كتاب المسلم - فرنسي

# Le livre du Musulman





المكتب التعاوني للدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

211



هاتف: ٤٢٢٤٤٦٦ ٠١٦ ، فاكس: ٤٢٢٤٤٧٧ ٠١٦

# Le livre du Musulman

## كتاب المسلم

المكتب التعاوني للدعوة والإرشاد

وتوعية الجاليات بالزلفي

**Bureau de coopération pour Appel**

**Arabie Saoudite – Zilfi**

**+966 16 4234466 – m4234466@yahoo.com**

بالتعاون مع




**Traduit par**
**Abdel-Rahman Michel**

# كتاب المسلم – اللغة الفرنسية

## الطبعة الأولى ٣ / ١٤٣٧

## إعداد وترجمة:

## المكتب التعاوني للدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي


ح شعبة توعية الجاليات بالزلفي، ١٤٣٧ هـ

*فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر*

**شعبة توعية الجاليات بالزلفي**
كتاب المسلم باللغة الفرنسية. / شعبة توعية الجاليات بالزلفي.-
الزلفي ، ١٤٣٧ هـ
..ص ؛ .. سم

ردمك: ١-٦٠-١٣-٨٠١٣-٦٠٣-٩٧٨

١ - الإسلام – مجموعات ٢- الوعظ والإرشاد أ.العنوان
ديوي ٨، ٢١٠ ١٤٢٦ / ١٤٣٧

رقم الإيداع: ١٤٢٦ / ١٤٣٧
ردمك: ١-٦٠-١٣-٨٠١٣-٦٠٣-٩٧٨

# Préface

Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, louange à Allah le Seigneur des Mondes, nous Le louons, nous sollicitons Son secours et nous implorons Son pardon ; celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, personne ne peut le guider. Et je témoigne qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah Seul sans associé, et que Muhammad est Son Serviteur et Son Messager.

Assurément, la législation islamique a une position de juste milieu. Elle a ancré ses enseignements pour raffermir le comportement des individus, des familles et des sociétés, ainsi que pour les guider vers le chemin authentique et la vérité manifeste. En outre, ses enseignements ne sont pas des théories que les raisons s'amusent à discuter, ou une parole que les gens récitent avec saveur, alors qu'ils ne comprennent pas son chemin et n'assimilent pas ses sens, mais [une législation qu'] Allah a légiféré afin de régir et organiser la vie de l'individu, des familles et des sociétés. Il en a fait une lumière pour éclairer le chemin de l'humanité et les sortir des ténèbres vers la lumière, afin de réaliser le bonheur de

chacun, ainsi que celui d'autrui et de concrétiser l'agrément de leur Créateur.

Sachant que l'issue de tout homme sera la mort, il est impératif à chacun d'entre nous de rechercher ce qui lui sera bénéfique –dans ce bas-monde– et l'au-delà. Dès lors que le bonheur de l'individu réside dans les études religieuses, la clairvoyance des affaires de sa vie, le façonnement de son propre avenir et la concrétisation de ses fonctions dans sa vie mondaine comme l'adoration de son créateur, la civilisation de l'univers, montrer la bonne voie aux autres… celui-ci s'interroge et dessine ses attentes tout en se réfugiant auprès de son Créateur dans toutes ses affaires –petite ou grande– et renforce ses liens avec Lui.

C'est pour cette raison que la section de prédication des minorités de Zilfi a réfléchi à la publication de ce manuel simplifié en espérant qu'il soit la meilleure des aides pour toute personne qui cherche la vérité ou désire et recherche une information. Espérant également que les familles soucieuses d'apprendre leur religion basée sur les textes trouveront ce qu'elles recherchent.

En effet, personne n'ignore que la meilleure des occupations est l'apprentissage de la science religieuse, car elle a une place importante et un rang élevé auprès d'Allah –le Très Haut. En outre, la recherche de la science est un des meilleurs acte d'adorations et une des plus grandes œuvres ; c'est pour cette raison qu'Allah –Exalté soit-Il– a élevé la science et ses adeptes et démontré leur place et leur rang élevé en disant, qu'Il soit Exalté : ***(Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir, et Allah de ce que vous faites est Parfaitement Connaisseur)*** (Sourate la discussion: v11). Le mérite de l'érudit [sur le simple] adorateur est comme le mérite de la pleine lune sur les autres astres, les érudits sont les héritiers des Prophètes, et ces derniers n'ont laissé ni or ni argent, mais ont laissé la science et celui qui profite de celle-ci a certes profité d'une grande part. Celui a qui Allah veut du bien, Il l'érudit dans la religion.

Nous demandons à Allah qu'Il accepte ce travail, et qu'Il rende général son profit, certes Il entend, et exauce. Qu'Allah accorde la paix, le salut et que les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

# Les fondements de la croyance

## Les différents types d'unicité

***La définition du monothéisme :*** Le monothéisme consiste en l'Unicité d'Allah dans Ses spécificités et Ses droits, entre autre dans les différentes formes d'adoration. Il constitue en effet la chose majeure qu'Allah –Exalté soit-Il– a ordonnée. Il dit : *(Dis : Il est Allah Unique)* [Sourate la sincérité, V 1], et Il dit : ***(Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent)*** [Sourate qui éparpillent, V 56] ; Il dit aussi : ***(Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé)*** [Sourate les femmes, V 6]

L'Unicité d'Allah comprend trois formes d'unicité: L'Unicité dans Sa Seigneurie, l'Unicité dans Son adoration et l'Unicité dans Ses Noms et Attributs.

## Premièrement : *L'Unicité dans Sa Seigneurie*

Elle consiste à unifier Allah dans Sa création, l'administration de cet univers, à dire qu'Il est Le Pourvoyeur, Celui Qui donne la vie et la mort et qu'à Lui appartient la souveraineté des cieux et de la terre ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Existe-t-il en dehors d'Allah, un créateur qui, du ciel et de la terre, vous attribue votre subsistance? Point de divinité à part Lui ! Comment pouvez-vous vous détourner [de cette vérité] ?)*** [Sourate le Créateur, V 3], et Il dit : ***(Béni soit Celui qui détient le pouvoir absolu, et Il est l'Omnipotent)*** [Sourate la Royauté, V 1]. La Royauté d'Allah englobe tout ce qui existe dans l'univers et Il agit sur cet univers selon Sa volonté.

Quant à l'Unicité d'Allah dans l'administration, assurément, Il est l'Unique Administrateur de la création, Il –Exalté soit-Il– dit : ***(La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Béni soit Allah, Seigneur des Mondes)*** [Sourate al A'raf, V 54]. Cette administration englobe toutes les créatures sans exception.

Cette forme d'Unicité n'a été niée en apparence, à travers l'histoire, que par une minorité d'hommes, même si au fond d'eux-mêmes, ils la reconnaissaient. Allah –Exalté soit-Il– dit à leur propos : ***(Ils les nièrent injustement et orgueilleusement, tandis qu'en eux- mêmes ils y croyaient avec certitude)*** [Sourate les fourmis, V 14]

L'affirmation de cette forme d'Unicité seule n'est pas suffisante pour celui qui l'a reconnue, car même les mécréants qui vivaient à l'époque du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– reconnaissaient cette forme d'Unicité, et cela ne leur a pas été bénéfique. Allah –Exalté soit-Il– dit à leur sujet : ***(Si tu leur demandes : « Qui a créé les cieux et la terre, et assujetti le soleil et la lune ? », ils diront très certainement : « Allah. » Comment se fait-il qu'ensuite ils se détournent (du droit chemin) ?)*** [Sourate l'Araignée, V 61]

## Deuxièmement: l'Unicité dans Son adoration

Elle consiste à unifier Allah –Exalté soit-Il– dans toutes les formes d'adoration, de sorte que l'individu ne vénère pas, ni se rapproche de

divinité en dehors d'Allah. Cette forme d'Unicité est la plus importante et c'est pour la concrétiser qu'Allah –Exalté soit-Il– a créé l'univers, comme Il –Exalté soit-Il– l'affirme : ***(Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent)*** [Sourate qui éparpillent, V 56] De plus, c'est pour cette forme d'Unicité qu'Il a envoyé les Messagers et révélé les Livres ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager sans lui révéler qu'il n'y a point de divinité que Moi ; alors, adorez-Moi)*** [Sourate les Prophètes, V 25]

Cette forme d'Unicité a été reniée par les polythéistes lorsque les Messagers les y ont invités ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Ils dirent : Es-tu venu à nous pour que nous adorions Allah seul, et que nous délaissions ce que nos ancêtres adoraient ?)*** [Sourate al A'raf, V 70]

En conséquence, il est interdit de vouer un acte d'adoration à quiconque en dehors d'Allah, même si ce dernier est un ange rapproché, un prophète envoyé, un saint vertueux ou une créature quelconque, car l'adoration doit être vouée exclusivement à Allah – Exalté et Glorifié soit-Il.

## Troisièmement : l'Unicité dans Ses Noms et Attributs

Cette forme d'Unicité consiste à croire aux Noms et Attributs qu'Allah –Exalté soit-Il– S'est attribués à Lui-même et en ce que Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– Lui a attribué, tout en affirmant cela de la manière qui Lui sied, sans altération[1], négation[2], adaptation[3], ni anthropomorphisme[4] ; conformément à leurs sens véritables et non par des sens métaphoriques. Cette forme d'Unicité consiste également à infirmer ce qu'Allah a infirmé de Lui-même ou ce que Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a infirmé à Son sujet. En ce qui concerne

---

[1] *L'altération :* C'est le fait de délaisser le sens littéraire apparent des Attributs Divins conformément à la langue arabe, sans preuve.

[2] *La négation :* C'est le fait de nier quelques-uns ou tous les Noms et Attributs Divins.

[3] *L'adaptation :* C'est le fait de donner une description quelconque des Attributs Divins, soit par l'imagination ou en l'exprimant ; comme le faite de dire : « La main d'Allah est comme cela. »

[4] *L'anthropomorphisme :* C'est le fait d'assimiler ou de croire que l'essence des Attributs Divins est similaire aux attributs des créatures.

les noms et les attributs qui ne sont pas mentionnés dans les textes scripturaires, nous devons impérativement nous abstenir d'en attribuer le terme à Allah –Exalté soit-Il ; quant à son sens, s'il sied à sa Majesté, nous l'acceptons, dans le cas contraire, nous le rejetons.

Parmi les exemples que l'on peut citer des Beaux Noms qu'Allah S'est attribués, nous trouvons :

- ***Le Vivant et l'Immuable (Celui Qui subsiste par Lui-même)***. Il nous est obligatoire de croire que le Vivant est un des Noms d'Allah, ainsi que l'Attribut que ce Nom renferme, qui est la vie parfaite n'ayant ni début ni fin.

- ***L'Audient (Celui Qui entend tout)***. Nous devons croire que ce Nom est l'un des Noms d'Allah –Exalté soit-Il– ainsi que le fait que l'ouïe est une de Ses caractéristiques et qu'Il entend.

Et parmi les exemples des caractéristiques qu'Allah S'est attribuées : Ses deux mains. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Les Juifs ont dit : La main d'Allah est fermée ! Ce sont leurs mains qui se***

***sont fermées et ils ont été maudits pour ce qu'ils ont dit. Bien au contraire, les mains d'Allah sont largement ouvertes et Il prodigue Ses dons comme Il veut)*** [Sourate la table servie, V 64]. Dans ce verset, Allah –Exalté soit-Il– affirme qu'Il a deux mains qualifiées comme étant étendues (par la largesse des dons). Nous devons donc croire qu'Allah a deux mains qui sont étendues de dons et de grâces, sans tenter de connaître leurs essence avec l'imagination de notre esprit, ni d'expliquer comment elles sont avec nos mots, ou encore de les assimiler aux mains des créatures, car Allah –Exalté soit-Il– dit à ce sujet : ***(Il n'y a rien qui Lui ressemble. Il est l'Audient, le Clairvoyant)*** [Sourate la Consultation, V 11]

En résumé, il faut savoir qu'il nous est obligatoire d'affirmer les Noms et les Attributs qu'Allah S'est attribués, ou ceux que Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– lui a attribué, et d'infirmer les noms et les attributs qu'Il ne S'est pas attribués, ou ceux que Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ne Lui a pas attribué, sans les altérer, les assimiler, les adapter ou les nier.

**Le sens de la profession de l'Unicité : « Il n'y a pas de divinité qu'Allah »**

*Il n'y a pas de divinité qu'Allah :* cette profession est la base de la religion et a une grande place en Islam. En effet, elle est considérée comme le premier pilier de l'Islam et la plus élevée des branches de la foi. En outre, les œuvres ne seront acceptées que si cette profession a été prononcée en connaissant son sens et en mettant en pratique ce qu'elle implique.

En ce qui concerne le sens authentique de cette profession dont on ne doit jamais s'écarter, est : « Il n'y a point de divinité digne d'adoration qu'Allah ». Ce sens implique qu'il faut impérativement vouer l'adoration à Allah exclusivement et abandonner l'adoration de tout être ou chose en dehors de Lui.

Toutefois, il est catégoriquement faux de comprendre que le sens de cette profession est: « Il n'y a point de créateur qu'Allah » ou « Nul n'est capable d'innover en dehors d'Allah » ou même « Nul n'existent en dehors d'Allah »

**Cette profession comporte deux piliers**

*Le premier :* la négation : « Il n'y a point de divinité... », c'est-à-dire que l'on nie la divinisation de toute chose.

*Le second :* l'affirmation : « ...en dehors d'Allah » c'est-à-dire que l'on affirme que la divinisation revient à Allah Seul, sans associé.

En outre, on ne doit adorer qu'Allah et il est interdit de vouer une forme d'adoration à quiconque en dehors de Lui. Par conséquent, celui qui prononce cette parole en connaissant son sens et en mettant en pratique ce qu'elle implique (le désaveu du polythéisme et l'affirmation de l'Unicité d'Allah) avec une conviction ferme et un pragmatisme, est un bon musulman. En revanche, celui qui met en pratique les droits de cette parole sans conviction est un hypocrite et celui qui la contredit par des actions comme l'associationnisme est un polythéiste et mécréant, même s'il la prononce.

**Les mérites de la profession de l'Unicité : « Il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah »**

Cette profession a de nombreux mérites et beaucoup d'effets, parmi celle-là citons :
Elle est l'une des causes qui interdit l'enfer comme demeure éternelle pour l'unificateur qui aura mérité son entrée : selon la tradition du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Sortira de l'enfer celui qui dit : il n'y a point de divinité digne d'adoration qu'Allah, tandis que dans son cœur se trouve l'équivalent du poids d'un grain de malt de bien, et sortira de l'enfer celui qui dit : il n'y a point de divinité digne d'adoration qu'Allah, tandis que dans son cœur se trouve l'équivalent du poids d'un grain d'orge de bien, et sortira de l'enfer celui qui dit : il n'y a point de divinité digne d'adoration qu'Allah, tandis que dans son cœur se trouve l'équivalent du poids d'un atome de bien »* [Tradition rapportée par Boukhâri 44 et Mouslim 193]

Pour cette profession ont été créés les djinns et les hommes, Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent)*** [Sourate qui éparpillent, V 56]. ***(qu'ils M'adorent)*** signifie : qu'ils croient en Mon Unicité.

C'est la profession pour laquelle les Messagers ont été envoyés, et les saints Livres révélés. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun messager à qui Nous n'ayons révélé : Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc)*** [Sourate les Prophètes, V 25]

Les messagers ont commencé leur prédication en appelant à cette parole, en outre chaque messager disait à sa communauté : ***(Ô mon peuple, adorez Allah. Pour vous, pas d'autre divinité que Lui)*** [Sourate al-Araf, V59]

**Les conditions de la profession d'Unicité : « Il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah »**

Cette profession comporte sept conditions qu'il est impératif de réunir, en se conformant à chacune d'elle et sans en contredire aucune, pour que cette profession soit valable. Ces conditions sont :

**La connaissance :** C'est-à-dire la connaissance du sens de cette profession de foi qui comprend l'affirmation et la négation, ainsi que les actes qu'elle implique. Si l'adorateur sait qu'Allah –Glorifié soit-Il– est Celui Qui est le Seul digne

d'être adoré, et que l'adoration de tout ce qui est en dehors de Lui est nulle, aura alors saisi le sens authentique de cette parole. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah)*** [Sourate Mohammad, V19], et selon 'Uthman –qu'Allah l'agrée, le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui meurt tout en sachant qu'il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah entrera au Paradis »* [Mouslim 26]

**La certitude :** Elle signifie que la personne doit prononcer l'attestation de l'Unicité avec certitude, de sorte que son cœur se rassure et ne laisse pénétrer aucun doutes que les démons parmi les djinns et les hommes insinuent dans les cœurs. En effet, il la prononce en ayant une certitude ferme de sa signification. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son Messager, qui par la suite ne doutent point)*** [Sourate les appartements, V15]. Et d'après Abou Hourayra, le Messager d'Allah – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« J'atteste qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, et que je suis le Messager d'Allah, nul serviteur ne rencontrera Allah sans point douter*

*de ces deux professions, sans qu'il n'entre au Paradis »* [Tradition rapportée par Mouslim 27]

**L'acceptation :** Le serviteur doit accepter avec son cœur, en conformité avec ce qu'il prononce avec sa langue, tout ce qu'exige cette profession, en croyant aux récits et à tout ce qui a été rapporté par le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– sans rien rejetter de cela. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Le Messager a cru en ce que l'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers ; (en disant) : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers. » Et ils ont dit : « Nous avons entendu et obéi. » Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour)*** [Sourate la Vache, V 275]. Parmi les formes de rejet et de non acceptation, se trouvent le fait de s'opposer ou de rejeter certains jugements religieux ou peines légales, comme la peine infligée pour un vol, la fornication ; ou de s'opposer à la polygamie, à l'héritage etc... Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose, d'avoir***

***encore le choix dans leur façon d'agir)*** [Sourate les Coalisés, V 275]

**La soumission :** C'est-à-dire la soumission complète à ce qu'indique la profession de l'Unicité. La différence entre l'acceptation et la soumission réside dans le fait que l'acceptation consiste à montrer la véracité du sens de l'attestation de l'Unicité par la voix, alors que la soumission est le fait de la suivre et de l'appliquer par les actes. Et si toutefois, une personne a connaissance du sens de cette attestation et l'accepte avec certitude sans se soumettre à ce qu'elle implique, elle n'aura pas authentifié la condition de soumission. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et revenez repentant à votre Seigneur, et soumettez-vous à Lui)*** [Sourate les Groupes, V 54], et Il dit aussi : ***(Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence])*** [Sourate les Femmes, V 65]

**La véracité :** Ceci en étant sincère dans sa foi et sa croyance. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Ô vous qui avez cru, craignez Allah et soyez avec les sincères)*** [Sourate le Repentir, V 119], et le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit également : *« Quiconque atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration qu'Allah tout en étant sincère, entrera au Paradis »* [Tradition rapportée par Ahmad et authentifiée par Al Albany]. Et s'il prononce l'attestation d'Unicité avec sa langue tandis que son cœur la nie, cette parole ne lui sera d'aucun secours et il sera compté parmi les hypocrites. Parmi les aspects contradictoires à la véracité se trouve le fait de nier totalement ou partiellement ce que le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a rapporté, car Allah –Exalté soit-Il– nous a ordonné de lui obéir, de lui faire foi et a lié cela à son obéissance. Il dit : ***(Dis : Obéissez à Allah et obéissez au Messager)*** [Sourate la Lumière, V 54]

**La sincérité :** Elle signifie que l'homme purifie ses œuvres par l'intention vertueuse de toutes les impuretés du polythéisme. De sorte que l'ensemble de ses actions, de ses paroles et de ses actes, soient voués à Allah et dans la recherche de

Son agrément. Les actes doivent s'écarter de toute forme d'ostentation, de vouloir un profit mondain ou de réaliser un objectif personnel, d'assouvir un désir apparent ou caché, ou d'être motivé par l'amour d'une personne, d'une doctrine ou d'un parti en se soumettant à lui aveuglément. Au contraire, il doit rechercher dans son appel la Face d'Allah et l'au-delà, sans jamais que son cœur ne penche vers une des créatures en espérant obtenir de celle-ci une récompense ou de la gratitude. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(C'est à Allah qu'appartient la religion pure)*** [Sourate les Groupes, V 3] et dit : ***(Il ne leur a été ordonné, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant le culte exclusif)*** [Sourate la Preuve, V 5]. Selon 'Itbân –qu'Allah l'agrée– le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Allah a interdit l'entrée en enfer à celui qui dit : « Il n'y a pas de divinité digne d'adoration qu'Allah » tout en visant par ce témoignage la Face d'Allah »* [Tradition rapportée par Boukhâri 425 et Mouslim]

**L'amour :** C'est le fait d'aimer cette profession de foi et ce qu'elle exige. En effet, le serviteur aime Allah ainsi que Son Messager et fait

devancer leur amour sur tout autre ; en outre, il accomplit les conditions de l'amour et ce qu'il implique : il aime Allah avec vénération et grandeur, avec espérance et crainte. Il aime les lieux qu'Allah aime : la Mecque, Médine, les mosquées en général ; il aime les périodes qu'Allah aime : le mois de Ramadan, les dix premiers jour du mois de Dhu lĥijja (le douzième mois de l'année lunaire) ; il aime les personnes qu'Allah aime : les Prophètes, les Messagers, les anges, les véridiques, les martyrs et les vertueux ; il aime aussi les actes et les paroles qu'Allah aime : la prière, l'aumône, le jeûne, le pèlerinage, le rappel et la récitation du Coran etc… .

Parmi les branches de l'amour, se trouve le fait de donner la priorité aux choses qu'Allah aime sur les plaisirs, les désirs de l'âme, ainsi que de détester ce qu'Allah déteste : la mécréance, la perversité et la désobéissance. Allah –Exalté soit-Il– dit à ce sujet : ***(Ô vous qui avez cru ! Quiconque parmi vous apostasie de sa religion... Allah va faire venir un peuple qu'Il aime et qui L'aime, modeste envers les croyants, fier et puissant envers les mécréants, qui lutte dans le***

***sentier d'Allah, ne craignant le blâme d'aucun blâmeur)*** [Sourate la table servie, V 54]

**Le sens de la profession : « Muhammad est le Messager d'Allah »**

Cette profession signifie la reconnaissance intérieure et apparente que Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– est le serviteur d'Allah et Son envoyé à toute l'humanité, ainsi que de mettre en pratique ce qu'exige cette profession : d'obéir à ses ordres, de croire aux informations qu'il a rapportées, de s'écarter de ce qu'il a interdit et contre quoi il a mis en garde, et de n'adorer Allah qu'avec ce qu'il a légiféré.

L'attestation que Muhammad est le Messager d'Allah comporte deux piliers : l'attestation qu'il est le serviteur d'Allah et Son Envoyé. En outre, ces deux piliers réunis repoussent toute forme d'exagération et de négligence à son égard. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– est le meilleur et le plus parfait des êtres dans ces deux nobles caractères que sont la prophétie et la servitude.

Être serviteur signifie ici être l'esclave et l'adorateur ; c'est-à-dire qu'il est un être humain créé et donc qu'il subit ce que le reste des êtres humains subissent. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Dis : Je suis en fait un être humain comme vous)*** [Sourate la Caverne, V 110]. Et Il dit : ***(Louange à Allah qui a fait descendre sur Son serviteur [Muhammad] le Livre, et n'y a point introduit d'ambiguïté !)*** [Sourate la Caverne, V 1]

Etre Messager signifie qu'il a été envoyé à toute l'humanité pour appeler à –adorer– Allah en tant qu'annonciateur et avertisseur.

Lorsqu'on atteste de ses deux qualités (la servitude et la prophétie), on bannit toute forme d'exagération et de négligence à son égard, car beaucoup de personnes prétendent appartenir à sa communauté, alors qu'ils ont exagéré sur sa personne, à tel point que certains l'ont élevé au rang d'être adoré en lui demandant de les secourir en dehors d'Allah, en demandant ce que personne n'est capable de donner sauf Allah, comme la réalisation de leurs souhaits et la dissipation de leurs maux. Tandis que d'autres ont renié son message ou ont abandonné sa suivie et mésestimé

ses droits obligatoires, de sorte qu'ils ont donné la priorité aux paroles des gens plutôt qu'à la sienne et ont délaissé sa tradition pour des avis contraires à celle-ci.

# Les piliers de la foi

La notion de foi signifie l'ensemble des paroles, des actes et des convictions. Elle augmente en fonction de l'obéissance et diminue à cause des péchés et des désobéissances. En outre, elle englobe les paroles du cœur, de la langue et les actes du cœur, de la langue et des membres.

On désigne par les paroles du cœur : sa croyance et son approbation, et par la parole de la langue : le fait de l'adopter ; de même qu'on désigne par les actes du cœur : sa soumission, sa sincérité, son amour, sa volonté de faire les bonnes œuvres, et par les actes des membres : accomplir les ordres et abandonner les interdictions.

Certes, le Coran et la Sounna ont indiqué que la foi est construit sur des fondements qui sont : la foi en Allah, en Ses anges, à Ses Livres, en Ses Messagers, au Jour Dernier et en la prédestination bonne et mauvaise, comme Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses***

***anges, à Ses Livres, en Ses messagers ; (en disant) : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers. » Et ils ont dit : « Nous avons entendus et obéi, Seigneur nous implorons Ton pardon. Et c'est vers Toi que sera le retour »)*** [Sourate la Vache, V 285]. Mouslim a également rapporté dans son recueil de traditions authentiques selon le commandant des croyants 'Umar, fils d'Al Khaţţâb –qu'Allah l'agrée– que Gabriel –que le salut soit sur lui– questionna le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– au sujet de la foi, et il lui répondit : *« La foi, c'est que tu crois en Allah, en Ses anges, à Ses Livres, en Ses Messagers, au Jour Dernier, et que tu crois à la prédestination bonne et mauvaise »* [Tradition rapportée par Mouslim 8]

Ces six points représentent les fondements de la croyance authentique, ils sont explicités dans le saint Livre révélé d'Allah et présents dans le message de Son Messager Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Ces fondements sont communément appelés : « les piliers de la foi »

**Premièrement : La foi en Allah**

Elle consiste à croire en l'Unicité d'Allah dans Sa divinité, Sa Seigneurie et Ses Noms et Attributs ; cette croyance inclut :

1- La conviction qu'Allah est la Divinité authentique, méritant exclusivement l'adoration, car Il est l'unique Créateur des serviteurs, leur bienfaiteur, Celui qui attribue leurs subsistances et connait leur fond intérieur et ce qu'ils dévoilent, Le Seul capable de récompenser l'obéissant parmi eux et de punir le pécheur.

En outre, la concrétisation de cela réside dans l'unification d'Allah –Exalté soit-Il– Seul dans Son adoration, avec résignation, désir, effroi, mais aussi avec un amour complet et une humilité devant Sa grandeur ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Adore donc Allah en Lui vouant le culte exclusif. C'est à Allah qu'appartient la religion pure)*** [Sourate les groupes, V 2-3]. Il dit aussi : ***(Et ton Seigneur a décrété : n'adorez que Lui)*** [Sourate le voyage nocturne, V 23] et Il dit : ***(Invoquez Allah donc, en Lui vouant un culte exclusif, en dépit de la haine des mécréants)*** [Sourate le pardonneur, V 14]

Les formes d'adoration sont très nombreuses ; on trouve entre autre : l'invocation, la peur, l'espoir, la confiance, le désir intense, l'effroi, le recueillement, la crainte, le repentir, la demande d'aide, la demande de protection, la demande de secours, le sacrifice, le vœu... et bien d'autres encore. Il est strictement interdit de vouer une de ces formes d'adoration à autre qu'Allah, faute de quoi on commet un acte de polythéisme majeur et de mécréance. Les preuves que chacune de ces formes font partie de l'adoration et ne doivent être vouées exclusivement qu'à Allah sont :

**L'invocation** : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et votre Seigneur dit : « Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'enfer, humiliés »)*** [Sourate le Pardonneur, V 60]. Et la tradition rapportée d'après Annu'mân, fils de Bachir, que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« L'invocation, est [un acte] d'adoration »* [Tradition rapportée par Tirmidhy 2969]

**La peur** : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(N'ayez donc pas peur d'eux, mais ayez peur de Moi, si***

***vous êtes croyants)*** [Sourate la Famille d'Imran, V 175]

**L'espérance** : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun à son Seigneur)*** [Sourate la Caverne, V 110]

**La confiance :** Allah –Exalté soit-Il– dit **:** ***(Et c'est en Allah que vous devez placer votre confiance si vous êtes croyants)*** [Sourate la Table Servie, V 23]. Il dit aussi : ***(Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit)*** [Sourate le Divorce, V 3]

**Le désir intense, l'effroi et le recueillement** : Allah –Exalté soit-Il– dit **:** ***(Ils concouraient dans les œuvres de bien et Nous invoquaient avec aspiration et effroi et ils étaient recueillis devant Nous)*** [Sourate les Prophètes, V 90]

**La crainte** : Allah –Exalté soit-Il– dit : **(Ne les craignez donc pas ; mais craignez-Moi)** [Sourate la Vache, V 150]

**Le repentir** : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et repentez-vous à votre Seigneur et soumettez-vous devant Lui)*** [Sourate les Groupes, V 54]

**La demande d'aide** (d'Allah) : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(C'est Toi que nous adorons et c'est à Toi que nous demandons aide)*** [Sourate de l'ouverture, V 5]. Et aussi la parole du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui : *« Si tu demandes de l'aide, demandes-la à Allah »* [Tradition rapportée par Tirmidhy 2516]

**La demande de protection** : Allah –Exalté soit-Il– dit **:** ***(Je me réfugie auprès du Seigneur des hommes)*** [Sourate les Hommes, V 1]

**La demande de secours** : Allah –Exalté soit-Il– dit **:** ***((Et rappelle) le moment où vous imploriez le secours de votre Seigneur, et qu'Il vous exauça aussitôt)*** [Sourate le Butin, V 9]

**Le sacrifice** : Allah –Exalté soit-Il– dit **:** ***(En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur des Mondes, point d'associé à Lui, et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me***

***soumettre)*** [Sourate les Bestiaux, V 163]. Dans la Sounnah, la parole du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui : « *Qu'Allah maudisse celui qui sacrifie pour autre qu'Allah* » [Tradition rapportée par Mouslim 1978]

**Le vœu** : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent un jour dont le mal s'étendra partout)*** [Sourate les Hommes, V 7]

En ce qui concerne les actes habituels comme le sommeil, la nourriture, la boisson, la recherche de subsistance, le mariage et autre ; si l'on met l'intention sincère d'affermir sa soumission à Allah, alors ces actes habituels se transforment en acte d'adoration pour lequel le musulman sera récompensé.

2- La foi en Allah comprend également : la croyance en tout ce qu'Allah a prescri à Ses adorateurs, comme les cinq piliers apparents de l'Islam, qui sont : l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de

l'aumône légale, le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à la Maison Sacrée d'Allah pour celui qui en a la possibilité, mais aussi toutes les autres obligations mentionnées dans notre législation pure.

3- Elle comprend aussi : la ferme conviction qu'Allah est l'unique Créateur de l'univers et son Administrateur. Qu'Il agit sur l'univers avec science et volonté comme bon lui semble ; en effet, a Lui appartiennent les cieux et la terre, le Seigneur des mondes, il n'y a pas de créateur, ni de seigneur en dehors de Lui. Il a révélé les livres pour corriger Ses serviteurs et les diriger vers la piété et le salut, dans ce bas monde et dans l'au-delà. Il n'a pas d'associé dans tout cela, Allah – Exalté soit-Il– dit : ***(Allah est le Créateur de toute chose, et de toute chose Il est Garant)*** [Sourate les Groupes, V 62]

4- La foi en Allah comporte également : la croyance en les Noms d'Allah et en Ses Attributs parfaits cités dans Son saint Livre, et rapportés par Son fidèle Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui, sans les altérer ou les nier, ni les adapter ou les assimiler [aux attributs des créatures], ainsi

que la croyance en ces sens sublimes qu'ils renferment, car ils représentent les Attributs d'Allah –Exalté et Glorifié soit-Il– qu'il faut impérativement Lui attribuer et de la manière qui Lui sied sans faire d'anthropomorphisme ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Il n'y a rien qui Lui ressemble, et Il est l'Audient, le Clairvoyant)*** [Sourate la Concertation, V 11]

**Deuxièmement : la foi aux anges**

Elle comprend la foi aux anges de façon globale et détaillée :

- Concernant la foi globale, elle consiste à avoir la ferme conviction qu'Allah possède des anges, créés et prédisposés à Son obéissance. Ces anges sont de catégories différentes : parmi eux il y a les porteurs du Trône, les gardiens du paradis et de l'enfer, ceux chargés d'inscrire les actes des adorateurs… .

- Concernant la foi détaillée, nous devons croire aux anges qu'Allah et Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui- ont nommés, comme Gabriel, Mikael, Malik le gardien de l'enfer, et Isrâfîl qui est chargé de souffler dans le Cor.

Allah –Exalté et Glorifié soit-Il– a créé les anges de lumière comme Aïcha –qu'Allah l'agréée– a rapporté que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui- a dit : *« Les anges ont été créés de lumière, les djinns ont été créés de la flamme d'un feu sans fumée et Adam a été créé de ce qu'il vous a été décrit »* [Tradition rapportée par Mouslim 2996]

**Troisièmement : La foi aux Livres**
Il est obligatoire de croire de façon globale qu'Allah –Exalté soit-Il– a révélé des Livres à Ses Prophètes et Messagers pour exposer Son droit sur Ses serviteurs et pour les inviter à s'y soumettre. De même que nous croyons de façon détaillée aux Livres qu'Allah a nommés comme la Torah, l'Évangile, Les Psaumes et le Coran.

Le Coran est le dernier des Livres révélés. Il abroge et confirme le message des livres antérieurs. En outre, il est obligatoire à l'ensemble de la communauté de le suivre et de juger selon ses jugements, ainsi qu'avec la tradition (la Sounnah) authentique du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui, car Allah –Exalté et Glorifié soit-Il– a envoyé Muhammad en tant

que messager pour tous les hommes et les djinns. En effet, Il lui a révélé ce Livre afin qu'il juge entre eux avec le Coran. Allah a fait que ce Livre soit une guérison pour les cœurs, une preuve claire pour toute chose, une guidance et une miséricorde pour l'univers. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et voici un Livre [le Coran] béni que Nous avons fait descendre. Suivez-le donc et soyez pieux, afin de recevoir la miséricorde)*** [Sourate les bestiaux, V 155]. Il dit aussi : ***(Nous avons envoyé dans chaque communauté un messager [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du Tâghout »)*** [Sourate les Abeilles, V 89]

**Quatrièmement : la foi aux messagers**

Il est obligatoire de croire aux messagers de manière globale et détaillée :

Nous croyons qu'Allah –Exalté soit-Il– a envoyé vers Ses serviteurs des messagers, annonciateurs et avertisseurs, mais aussi comme prédicateurs du droit chemin ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Nous avons envoyé dans chaque communauté un messager [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du Tâghout »)*** [Sourate les Abeilles, V 36].

Par conséquent, celui qui répondra à leur appel aura gagné le bonheur et le salut, alors que celui qui les contredit ne trouvera que désespoir et regret. De plus, nous croyons que les messagers ont un message similaire qui se focalise sur l'appel à l'Unicité d'Allah et à la sincérité de l'adoration, même si les législations et les préceptes diffèrent sur certains points.

Aussi, nous croyons qu'Allah a préféré certains messagers plus que d'autres et que le dernier et meilleur d'entre eux est notre Prophète Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui; Allah –Exalté soit-Il – dit : ***(Et Nous avons certes préféré certains Prophètes à certains autres)*** [Sourate le Voyage Nocturne, V 55] Il dit aussi : ***(Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le Messager d'Allah et le dernier des prophètes)*** [Sourate les Coalisés, V 40]

Concernant les messagers qu'Allah a nommés explicitement ou que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a mentionnés, nous devons croire à chacun d'entre eux précisément ; comme Noé, Houd, Saleh, Ibrahim etc... que le

salut et la paix soient sur eux et sur notre Prophète.

**Cinquièmement : la foi au Jour Dernier**

Ce pilier englobe la croyance en tout ce qu'Allah et Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ont rapportés au sujet de ce qui se passera après la mort, comme l'épreuve de la tombe, son supplice et son délice, les événements terribles et sévères lors du Jour de la Résurrection, le Pont, la Balance, le Jugement et la Rétribution, la Propagation des registres et leur déroulement entre les gens, alors que certains parmi eux recevront leur livre en la main droite, et d'autres au contraire le recevront en la main gauche derrière leurs dos, le bassin de notre Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui, et que chaque prophète aura également un bassin comme la tradition le confirme. Elle introduit aussi : la croyance au paradis et à l'enfer, et que les croyants verront leur Seigneur et qu'Il leur parlera et bien d'autres détails qui sont relatés dans le Noble Coran et dans la Sounnah authentique du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. En résumé, Il est obligatoire de croire fermement en tout cela et de l'attester

conformément à ce qu'Allah et Son Messager nous ont exposé.

**Sixièmement : la foi au décret (divin) et à la prédestination**

Ce pilier implique la foi en quatre catégories de décret et de prédestination :

**La première** : Croire qu'Allah –Exalté soit-Il– connaissait avant la création ce qui était et ce qui sera, ainsi que de croire qu'Il connait les situations de Ses serviteurs, leurs subsistances, leurs longévités, leurs œuvres et toutes leurs affaires, de sorte qu'aucune chose n'échappe à la science d'Allah, comme Il a dit –Exalté et Glorifié soit-Il : ***(Certes, Allah de toute chose est Omniscient)*** [Sourate le Repentir, V 115]

**La deuxième** : Croire qu'Allah a inscrit à l'avance tout ce qu'Il a décrété et prédestiné, Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et Nous avons dénombré toute chose dans un registre explicite)*** [Sourate la Famille d'Imran, V 96]

**La troisième :** Croire que ce qu'Il à décrété antérieurement se réalise infailliblement. Ainsi, ce qu'Allah a voulu sera et ce qu'Il n'a pas voulu ne

sera pas ; Allah –Exalté soit-Il– dit : (**Comme cela Allah fait ce qu'Il veut**) [Sourate la Famille d'Imran, V 40]

**La quatrième** : Croire qu'Allah crée ce qui est prédestiné avant que cela ne se produise. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et Allah vous a créés et ce que vous faites)*** [Sourate les Rangés, V 96]

**Le polythéisme et ses catégories**
Le polythéisme signifie que le serviteur donne à Allah un associé dans Sa seigneurie ou dans Sa divinité ou dans Ses Noms et Attributs. Le polythéisme est de deux catégories: le polythéisme majeur et le polythéisme mineur.

**Le polythéisme majeur.** Il consiste à vouer une forme d'adoration à autre qu'Allah. Son auteur sera éternisé en enfer s'il ne s'en repent pas avant de mourir. De plus, il rend vains toutes les œuvres. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain)*** [Sourate les Bestiaux, V 88]. Allah ne pardonne le polythéisme majeur que si l'on se repent sincèrement de celui-ci. Allah –Exalté soit-Il– dit :

***(Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché)*** [Sourate les Femmes, V 48]

Parmi les formes de polythéisme majeur il y a le fait d'évoquer, ou de faire vœu, ou de sacrifier pour autre qu'Allah, ou encore, de prendre en dehors d'Allah des égaux qu'il aime autant qu'il aime Allah, puisqu'Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah)*** [Sourate la Vache, V 165]

**Le polythéisme mineur.** Il englobe tout ce que les textes du Coran ou de la Sounnah ont appelé polythéisme sans atteindre le degré du polythéisme majeur. Cette catégorie n'exclut pas son auteur de la religion, mais elle diminue la perfection de son monothéisme, comme par exemple l'infime ostentation, ou de dire : « C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté », « Sans Allah, ni toi... je n'aurais pas pu... », ou de jurer par autre qu'Allah sans avoir la conviction que celui au nom de qui on a preté serment est utile ou nuit indépendamment de la Volonté d'Allah etc.

En effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« La pire des choses que je crains pour vous, c'est le polythéisme mineur ».* On lui demanda de quoi s'agit-il ? Il répondit : *« C'est l'ostentation »* [Tradition rapportée par Ahmad avec une bonne chaine de transmission]. Il –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui jure par autre qu'Allah est certes tombé dans le polythéisme »* [Tradition rapportée par Abou Daoud 2829]

Cette catégorie introduit, également, plusieurs aspects de polythéisme tels que : s'accrocher une amulette ou un talisman, porter un anneau ou un fil avec l'intention de repousser les malheurs et les maladies ou pour s'en protéger. Si on croit que ces objets peuvent apporter le bien ou repousser le mal par eux-mêmes indépendamment de la Volonté d'Allah, cela fait partie de la première catégorie [le polythéisme majeur] ; si on croit en revanche qu'ils sont uniquement des causes, cela fait partie de cette catégorie [le polythéisme mineur] .

# La croyance au groupe sauvé

La croyance au groupe sauvé –celui des gens de la Sounnah et du consensus– se résume comme suit : que le croyant sincère atteste qu'Allah est le Seigneur et la Divinité digne d'adoration, l'Unique parfait. Il Lui voue un culte exclusif, et sait qu'Allah est Le Créateur, L'Initiateur, Celui Qui donne forme à Ses créatures, Le Pourvoyeur, Le Donateur et Celui Qui retient et L'Administrateur de toutes choses.

De plus, il atteste qu'Allah est l'Unique digne d'être adoré, le Premier que rien ne précède et le Dernier après Qui rien ne vient, l'Apparent au-dessus de Qui rien ne se trouve et Le Caché au-dessous de Qui rien ne se trouve. Et qu'Il est le Très Haut, le Plus Haut et Le Transcendant, à Lui tous les sens de supériorité : l'élévation de l'Essence, du rang et de la domination[5].

---

[5] *L'élévation de l'Essence :* c à d. qu'Allah est au-dessus de Ses serviteurs tandis qu'Il S'établit sur Son Trône.
*La supériorité du rang :* c à d. qu'Allah a un rang immense de sorte que rien ne Lui est égal et qu'Il n'a aucun défaut.

De même, il atteste qu'Allah S'est établi sur Son Trône comme il sied à Sa Grandeur et à Sa Majesté et que Sa connaissance, malgré Son élévation et Sa supériorité absolue, cerne toutes choses, cachées et apparentes, dans les cieux et sur la terre. Allah est avec Ses créatures par Sa science : Il connait l'ensemble de leurs situations, Il est le Proche et Celui Qui exauce les invocations.

Il est le Riche Qui n'a nullement besoin de Ses serviteurs tandis que toutes les créatures ont besoin de Lui, en tout temps, dans leur existence et leur pourvoyance ; personne ne peut se passer de Lui, pas même un instant.

Il est le Clément et le Miséricordieux, tous les bienfaits mondains ou religieux proviennent de Lui. Certes, Il est Celui Qui apporte les grâces et repousse les malheurs. Et parmi Ses grâces : Il descend au ciel de ce bas-monde dans le dernier tiers de chaque nuit, et Il dit : *« Qui m'invoque*

---

*La supériorité de la domination :* c à d qu'Allah n'a point de vainqueur, Il domine toutes les créatures, de sorte que rien n'échappe à Sa domination ni à Son autorité.

*donc? Je lui donnerai ; qui implore Mon pardon ? Je lui pardonnerai ».* Il en est ainsi jusqu'à l'apparition de l'aube. Sachant qu'Il descend de la manière qui sied à Sa majesté –Glorifié soit-Il.

On atteste qu'Allah est le Sage Qui a la sagesse décisive dans Sa législation et Sa prédestination, Il n'a rien créé vainement, et n'a légiféré les législations que pour réaliser les intérêts et repousser les maux.

Allah est l'Accueillant au repentir, le Pardonneur et Celui Qui Efface les méfaits. Il accepte le repentir de Ses adorateurs et efface les méfaits, de même qu'Il pardonne les grands péchés à ceux qui se repentent, demandent Son pardon et reviennent à Lui.

Il est le Très Reconnaissant Qui reconnait le peu d'œuvres du serviteur et le rétribue d'une récompense immense ; ainsi, Il augmente la récompense de ceux qui Le remercient de Ses bienfaits.

Le vrai croyant attribue à Allah ce qu'Il S'est Lui-même attribué ou que Son Messager –Paix et

bénédiction d'Allah sur Lui– lui a attribué, qu'il s'agisse de caractéristiques d'Essence ou d'action : comme la vie parfaite, la vue et l'ouïe, le pouvoir absolu, l'immensité et l'orgueil parfaits, la gloire, la majesté, la beauté, la perfection, et la louange absolue.

Il croit également en ce qui est rapporté dans le Livre et la tradition (Sounnah) : que les croyants verront leur Seigneur –à Lui la Transcendance– au paradis de leurs propres yeux, et que le délice de Sa vue et la béatitude de Son agrément sont les plus grands délices du paradis.

Le vrai croyant a la vive conviction que celui qui meurt mécréant ou polythéiste demeurera éternellement en enfer, tandis que les croyants auteurs de péchés majeurs, s'ils viennent à mourir dans cette situation sans s'être repentis, même si toutefois ils entrent en enfer, ne s'y éterniseront pas. Ainsi, il n'y a pas une personne ayant l'équivalent d'un grain de moutarde de foi dans son cœur qui s'éternisera en enfer.

Et que la foi comporte les convictions, les paroles et les actes du cœur, ainsi que les actes des

membres et de la parole. En effet, celui qui les accomplit parfaitement est le croyant véritable ; il méritera la récompense et sera préservé du châtiment. En revanche, celui qui délaisse une partie de ce que la foi comporte, celle-ci diminuera à mesure de son délaissement. Par conséquent, la foi augmente avec l'obéissance et l'accomplissement du bien, et diminue avec la désobéissance et l'accomplissement du mal.

De même, le croyant atteste que Muhammad – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– est le serviteur d'Allah et Son Messager, et qu'Allah l'a envoyé avec la voie droite et la religion authentique pour qu'elle triomphe sur toutes les autres religions. Pour le croyant, le Prophète a priorité sur les croyants, il est le dernier des Prophètes et a été envoyé aux hommes et aux djinns en tant qu'annonciateur, avertisseur et invitant à Allah avec Sa permission comme lumière. Il l'a envoyé avec la probité religieuse et la vie mondaine, et pour que les hommes, en s'aidant de sa pourvoyance, adorent Allah Seul sans associé.

Le croyant sait que Muhammad est le plus savant des hommes, le plus sincère, le meilleur conseilleur, celui qui a le mieux exposé le message.

En outre, Il doit l'admirer et l'aimer, devancer son amour sur l'amour de toute autre personne, le suivre dans les fondements de la religion et ses ramifications, et donner la priorité à ses paroles, à sa voie, sur toutes les autres paroles ou voies.

Il a également la ferme conviction qu'Allah a rassemblé en lui des mérites, des spécificités et des perfections qu'il n'a regroupés chez aucune autre personne. En effet, il a la place la plus élevée parmi les hommes, le plus haut rang et celui qui a les mérites les plus parfaits. Il ne reste pas un bien sans qu'il n'en informa sa communauté, ni un mal sans qu'il ne l'ait prévenue.

Aussi, le croyant croit à tous les Livres qu'Allah a révélés et à tous les messagers qu'Il a envoyés : ceux qu'il connait et ceux qu'il ne connait pas, sans faire de distinction entre eux dans sa croyance. De plus, il a la ferme conviction que

leur message est similaire : « Adorez Allah uniquement sans associé ».

Le croyant croit en la prédestination : que la connaissance d'Allah a cerné tous les actes des serviteurs bons ou mauvais, conformément à ce qu'Il a déjà écrit, suivant Sa Volonté et en rapport avec Sa Sagesse. Il a créé chez Ses serviteurs un pouvoir et une volonté par laquelle se produisent leurs actes et leurs paroles. Ainsi, Il leur a donné le choix et laissé le libre arbitre. Et par Sa Justesse et Sa sagesse, Il a fait aimer aux croyants la foi et l'a embellit dans leurs cœurs. De même qu'Il leur a fait détester la mécréance, la perversité et la désobéissance.

Également, parmi les fondements de la croyance, se trouve que le croyant adhère au conseil : pour Allah, pour Son Livre, pour Son Messager, pour les dirigeants des musulmans et pour l'ensemble de la communauté. En outre, il commande le convenable et réprime le blâmable conformément à la législation, il porte un intérêt particulier à la bienfaisance envers ses parents, à entretenir les liens de parenté, à la bienveillance envers les proches, les voisins, envers tous ceux qui ont un

droit et envers toutes les créatures. Il appelle aux nobles et aux bons comportements, et réprime les comportements mauvais et vicieux.

Il a la ferme conviction que le plus complet des croyants en foi et en certitude est celui qui a accompli les meilleurs œuvres, a le meilleur caractère, a la parole la plus sincère, celui à qui les biens et les vertus ont été facilités et qui s'est écarté de tout vice.

Aussi, le croyant a la conviction que le combat sur la voie d'Allah persistera jusqu'au Jour de la Résurrection et qu'il est considéré comme le sommet de la religion, quelle que soit la forme du combat : par la science et l'argument, ou le combat par les armes. En effet, il est obligatoire pour tout musulman de défendre sa religion par tous les moyens possibles, sous la direction d'un gouverneur musulman, pieux ou pervers, si les conditions du combat et ses causes sont réunies.

Parmi les fondements : Le croyant incite et aspire à unifier la parole des musulmans, il essaye de rapprocher, de réunir leurs cœurs et met en garde contre la divergence, l'antagonisme, la haine et

tous les moyens qui amènent à cela. De plus, il interdit de nuire –aux gens– dans leurs personnes, leurs biens, leurs notoriétés et tous leurs droits, et incite à appliquer la justice et l'équité dans toutes leurs relations avec les musulmans, ainsi qu'avec les mécréants.

Il a la ferme conviction que la meilleure des communautés est celle de Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et que les meilleurs d'entre eux sont les Compagnons du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Notamment les Califes bien guidés, les dix a qui l'on a annoncés qu'ils entreraient au paradis, les compagnons qui ont combattus la bataille de Badr, ceux qui ont fait l'allégeance de la Satisfaction, les premiers parmi les émigrés et les Auxiliaires. En outre, le croyant aime l'ensemble des Compagnons –qu'Allah les agréé–, il propage leurs mérites et se tait sur ce qui a été raconté à leur sujet.

Enfin, le croyant respecte les savants et les dirigeants, ainsi que tous ceux qui ont un rang élevé dans la religion et de multiples mérites sur les musulmans. Il demande à Allah de le préserver

du doute, du polythéisme, de la dissension, de l'hypocrisie, des mauvais caractères et de le maintenir sur la religion de Son Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– jusqu'à la mort.

***Ce sont les principaux fondements auxquels doivent croire les adeptes du groupe sauvé, et auxquels ils appellent.***

# La jurisprudence relative à la purification

## *La pureté et l'impureté*

**L'impureté substantielle :** Le musulman doit être pur de toute souillure.

*Concernant le corps ou l'habit :* Si l'impureté qui l'a touché est visible, il doit obligatoirement laver la partie touchée par celle-ci jusqu'à l'élimination de sa trace, comme par exemple le sang menstruel. Toutefois, si après le lavage de l'impureté visible il reste des traces difficiles à enlever, cela ne pose pas de problème. Et si l'impureté qui l'a touché est invisible, il suffit de laver la partie touchée jusqu'à l'élimination de celle-ci, ne serait-ce qu'une seule fois.

*Concernant le sol :* Si une impureté le souille, il ne devient pur qu'après que l'on ait versé de l'eau sur l'impureté. Il devient également pur par le dessèchement de l'impureté si celle-ci était

liquide. En revanche, si l'impureté est un corps solide, le sol ne devient pur qu'après avoir enlevé l'impureté entièrement.

Pour purifier les impuretés et faire disparaitre les souillures, on utilise de l'eau, comme : l'eau de pluie, l'eau de la mer etc.., de même qu'il est permis d'utiliser pour la purification une eau déjà utilisée dont les caractéristiques initiales n'ont pas changé. Il est aussi permis d'utiliser l'eau mise en contact avec une matière pure sans que cette dernière ne transforme le coté purificateur de l'eau, de sorte que l'on ne peut plus l'appeler « eau ». En revanche, si cette substance pure transforme le coté purificateur de l'eau, il n'est pas permis de l'utiliser pour la purification. Pareillement, il est interdit d'utiliser l'eau qui est entrée au contact avec une impureté, si cette dernière a modifié le gout, l'odeur ou la couleur de l'eau. Si l'eau garde ses caractéristiques initiales, on peut l'utiliser pour la purification selon l'opinion la plus exacte des savants.

Il est permis d'utiliser l'eau restant dans le récipient après que l'on y ait bu, sauf si celui qui a bu est un chien ou un porc, car ils sont impurs.

**Les types d'impureté**
L'impureté sortant des deux orifices naturels est de plusieurs types, parmi lesquelles :

**a- L'urine et les selles.**

**b- Le liquide post urinaire :** c'est un liquide blanc et épais qui sort le plus souvent après avoir uriné.

**c- Le liquide prostatique :** c'est un liquide blanc et visqueux qui sort lors de l'excitation sexuelle.

**d- Le sperme :** il est pur, mais il est recommandé de le laver s'il est visqueux et de le gratter s'il est sec.

**e- L'urine et les excréments d'animaux :** ceux dont la consommation de viande est licite, leurs urines et leurs excréments sont purs, tandis que les animaux dont la consommation de viande est interdite, leurs urines et leurs excréments sont impurs.

**f- Le sang des menstrues et des lochies.**
Il est impératif d'éliminer les impuretés citées ci-dessus si l'une d'entre elles touche le corps ou le vêtement sauf s'il s'agit du sperme. En ce qui

concerne le liquide prostatique, s'il touche le vêtement, il suffit de l'asperger avec de l'eau.

**Règles relatives aux impuretés**

1- Si une substance touche une personne sans qu'on ne sache si la substance est pure ou non, il n'est pas obligatoire pour cette peronne de se renseigner sur sa pureté, ni de la laver, car les substances à l'origine sont considérées comme pures.

2- Si une personne, après avoir terminé sa prière, observe une impureté sur son corps ou sur ses vêtements et qu'il n'en avait pas connaissance auparavant, ou qu'il le savait mais avait oublié, sa prière, selon l'opinion la plus exacte, est valable.

3- Celui qui ne sait pas exactement où se situe l'impureté sur son vêtement doit obligatoirement rechercher la partie touchée par l'impureté puis laver l'endroit probablement touché ou vraiment touché, que l'impureté soit visible et qu'elle ait une odeur, une couleur et un gout. En revanche, s'il ne peut pas déterminer même approximativement l'endroit, il doit laver le vêtement entièrement.

**Faire ses besoins**

Les règles à suivre lors des besoins naturels sont :

1- D'entrer en avançant le pied gauche en disant [avant d'entrer aux toilettes] : « *Bismillâh, Allâhumma innî a'oudhu bika mina lkhubuthi wa lkhabâ-ith* » (Au Nom d'Allah, Ô Allah je me réfugie auprès de Toi contre les démons mâles et leurs femelles), et lorsqu'il sort, il dit : « *Ghufrânak* » (Seigneur, j'implore Ton pardon).

2- De ne pas entrer dans un lieu d'aisance en portant sur lui un objet où la mention d'Allah est inscrite sauf s'il craint de perdre cet objet.

3- L'interdiction de s'orienter en direction de la Qibla –direction de la Mecque– ou de lui tourner le dos pendant l'accomplissement des besoins dans le désert (en plein air) ; en revanche, à l'intérieur d'un bâtiment, il lui est permis de faire ses besoins dos à la Mecque mais pas de lui faire face.

4- De faire attention à ne pas dévoiler les parties intimes de son corps (*Awra*) aux gens. Elles se situent pour l'homme entre le nombril et les genoux, et pour la femme, il s'agit de l'ensemble

de son corps.

5- De faire attention à ce que l'urine ou l'excrément ne touche pas ses vêtements ou une partie de son corps.

6- De se nettoyer après avoir accompli ses besoins avec de l'eau, des mouchoirs, des cailloux, ou autre, afin d'éliminer toute trace d'impureté, en utilisant pour cela sa main gauche.

**Les ablutions**

La prière n'est acceptée que si on est en état de pureté rituelle. En effet, selon Abou Hourayra – qu'Allah l'agrée–, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous en état de souillure jusqu'à ce qu'il accomplisse ses ablutions rituelles »* [Tradition rapportée par Boukhâri 6954, et Mouslim 225]

Il faut respecter l'ordre d'exécution du lavage des membres[6] et la continuité du lavage[7].

---

[6] Cela consiste à respecter l'ordre des membres à laver lors des ablutions sans en devancer un par rapport à un autre, en

Les ablutions ont de nombreux mérites et il convient que la personne les ait à l'esprit ; parmi ces mérites, on trouve : selon 'Uthman –qu'Allah l'agrée– le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui accomplit soigneusement les ablutions, ses péchés sortiront de son corps, de sorte qu'ils sortiront de dessous de ses ongles »* [Tradition rapportée par Mouslim 254], et toujours selon lui, le Messager d'Allah – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui complète l'accomplissement des ablutions comme Allah l'a ordonné, alors les prières prescrites [lui] expieront ce qui est entre elles [en tant que péchés] »* [Tradition rapportée par Mouslim 231]

**Description des ablutions**

1- Formuler l'intention des ablutions avec le cœur sans la prononcer avec la voix ; en effet, l'intention signifie la détermination du cœur à faire l'acte, puis dire : « *Bismillâh* » (au Nom

commençant par le visage, puis les mains, puis essuyer la tête et les oreilles, puis les pieds.

[7] Ceci consiste à continuer le lavage de telle sorte qu'on ne retarde pas le lavage d'un membre jusqu'à ce que son précédent sèche.

d'Allah).
2- Se laver les deux mains jusqu'aux poignets, trois fois.

3- Se rincer la bouche et aspirer l'eau avec le nez, trois fois.

4- Se laver le visage, trois fois, d'une oreille à l'autre en largeur et du haut du front jusqu'au menton en longueur.

5- Se laver les deux mains, trois fois, de l'extrémité des doigts jusqu'aux coudes inclus, en commençant par la main droite puis la gauche.

6- S'essuyer la tête, une seule fois, en passant les mains mouillées sur ses cheveux en commençant par le haut du front jusqu'à la nuque, puis en ramenant ses mains dans le sens inverse.

7- S'essuyer les oreilles, une seule fois, toujours avec les mains mouillées, en entrant les deux index à l'intérieur de l'oreille et en essuyant les pavillons extérieur avec les deux pouces.

8- Se laver les deux pieds, d'abord le droit puis le

gauche, trois fois, de l'extrémité des orteils jusqu'aux chevilles incluses.

9- Il est recommandé à la fin de l'accomplissement des ablutions de réciter l'invocation suivante : « *Achhadu allâ ilâha illallâh, wa achhadu anna Muhammadan 'abduhu wa rasouluh.* » (J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, et que Muhammad est Son serviteur et Messager) En effet, selon 'Umar fils d'Al-khaṭṭâb le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Quiconque d'entre vous accomplit soigneusement les ablutions et dit ensuite : « J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et que Muhammad est Son serviteur et Messager ; les huit portes du Paradis lui seront ouvertes et il y entrera par celle qu'il voudra »* [Tradition rapportée par Mouslim 234]

**L'essuyage des bottines et autres**

Parmi les aspects qui montrent la facilité de la religion islamique, l'autorisation de l'essuyage sur les chaussures conformément à la tradition du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. En effet, 'Amr fils d'Umaiya a rapporté : *« J'ai vu le*

*Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– essuyer sur son turban et ses deux chaussures »* [Tradition rapportée par Boukhâri 205]. Également, Al-Moughîra fils de Chou'ba a dit : *« Une nuit, alors que j'étais avec le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui, il s'arrêta pour faire ses besoins. Ensuite il est venu, alors je lui ai versé l'eau à l'aide d'un récipient que je transportais avec moi, puis il a accompli les ablutions et a essuyé sur ses chaussures »* [Tradition rapportée par Boukhâri 203 et Mouslim 274]

**L'essuyage des bottines et autres exige certaines règles à connaitre :**

- L'une des conditions pour pouvoir faire l'essuyage sur les chaussures est de s'être chaussé en état de pureté rituelle, c à d. se chausser après avoir accompli les ablutions rituelles complètes.

- L'essuyage s'effectue en passant les deux mains mouillées au-dessus des deux chaussures et non en-dessous.

- Le délai de validité de l'essuyage est d'un jour et d'une nuit pour le résident (soit 24 heures), et de

trois jours avec ses nuits (soit 72 heures) pour le voyageur qui effectue un voyage lors duquel il lui est autorisé le raccourcissement de la prière.

- L'essuyage s'annule une fois sa durée de validité écoulée, après avoir enlevé les chaussures, ou quand on est touché par une impureté majeure de sorte qu'il devient obligatoire de retirer les chaussures pour accomplir le bain rituel.

**Les causes d'annulation des ablutions**

1- Tout ce qui sort par l'un des deux orifices naturels (l'anus et le sexe) tels que : l'urine, les excréments, le gaz intestinal, le sperme, le liquide prostatique, le liquide post-urinaire, et le sang.

2- Le sommeil profond.

3- La consommation de viande de chameau.

4- L'évanouissement ou la perte totale de conscience.

**Le bain rituel (*ghusl*) ou les ablutions majeures**

Le bain rituel –ou les ablutions majeures– consiste à verser l'eau sur l'ensemble du corps avec

l'intention de se purifier. Pour que ce bain rituel soit valide, il faut impérativement que l'eau touche l'ensemble du corps sans oublier le rinçage de la bouche et du nez.

Le bain rituel devient obligatoire dans l'une des cinq situations suivantes :

1- L'éjaculation du sperme accompagnée de sensation de plaisir, en état d'éveil ou de sommeil. Cela concerne l'homme et la femme. Toutefois, si l'éjaculation ne s'accompagne pas de plaisir, par cause de maladie ou de climat froid, le bain rituel n'est pas obligatoire. Pareillement, si l'on fait un rêve érotique mais ne trouve pas de sperme éjaculé, ni de trace de celui-ci, alors les grandes ablutions ne sont pas obligatoires. Si au contraire, on trouve du sperme éjaculé ou des traces de celui-ci (sur ses vêtements ou son corps ou sa couche) on doit obligatoirement faire le bain rituel, même si l'on ne se souvient pas d'avoir fait ce rêve.

2- Le contact des deux sexes : c'est-à-dire la pénétration du gland de l'homme dans le vagin de la femme, que ce soit avec ou sans éjaculation.

3- La cessation des menstrues ou des lochies.
4- La mort : car le lavage de défunt (musulman) est obligatoire.

5- La conversion à l'Islam : lors de la conversion d'un non musulman à l'Islam, celui-ci doit prendre un bain rituel.

**Actes interdits à celui qui est en état de souillure majeure**

Il est strictement interdit à la personne, homme ou femme, en état de souillure majeure *janâba* (dû à des rapports sexuels, ou à une éjaculation de sperme accompagnée de plaisir suite à un rapport sexuel ou non, ou à l'éjaculation causée par un rêve érotique) de faire certains actes :
1- D'accomplir la prière.

2- D'effectuer la circumambulation autour de la Ka'ba.

3- De toucher directement un exemplaire du Coran avec la paume de la main, ainsi que de réciter le Coran par cœur ou de le lire, à voix haute ou à voix à basse.

4- De demeurer au sein de la mosquée. Toutefois, il n'y a pas de mal à ce qu'il traverse la mosquée. En revanche, en cas de besoin, il lui est permis de rester dans la mosquée et il devra alléger l'état de souillure majeure par l'accomplissement des ablutions mineures.

**Les ablutions sèches (*tayammum*)**

Il est autorisé de faire des ablutions sèches à la place des ablutions mineures ou majeures, en situation de voyage ou de résidence, dans l'un des cas suivants :

1- En cas d'absence d'eau, ou d'insuffisance de celle-ci pour accomplir la purification, il est permis de recourir aux ablutions sèches à condition d'avoir recherché l'eau sans réussite, ou que le premier point d'eau soit trop éloigné, ou par peur de mettre en danger sa personne ou ses biens en allant chercher l'eau.

2- Si l'un des membres concernés par les ablutions est blessé, on doit le laver avec de l'eau, sauf si l'on craint que le lavage n'aggrave la blessure ou que cela ne retarde sa guérison ; alors il suffit de l'essuyer en passant la main mouillée dessus. Pareillement, dans le cas où l'essuyage est

préjudiciable au membre blessé, on doit laver l'ensemble des membres concernés par les ablutions sauf celui qui est blessé, et pour ce dernier on doit faire les ablutions sèches.

3- Si l'eau ou la température ambiante sont très froids, au point où on a peur que l'utilisation de l'eau ne soit nuisible.

4- Si l'eau est présente en quantité insuffisante et ne suffit que pour boire ou préparer son repas, on peut alors effectuer les ablutions sèches.

**Comment faire les ablutions sèches ?**

Tout d'abord, on formule l'intention de se purifier rituellement, puis on frappe le sol, une seule fois, avec les paumes des deux mains ; on passe ensuite les deux mains sur le visage, puis on essuie l'intérieur de la main gauche sur [le dos de] la main droite et l'intérieur de la main droite sur [le dos de] la main gauche.

Les actes qui annulent les ablutions sèches sont identiques à ceux qui annulent les ablutions ordinaires. Les ablutions sèches s'annulent en présence de l'eau avant d'entamer la prière ou pendant son accomplissement ; par contre, si l'on

ne trouve l'eau qu'après avoir terminé la prière, elle sera valide et il ne sera pas obligé de la recommencer.

**Les menstrues et les lochies**

**Les menstrues** : Il s'agit de l'écoulement périodique, pendant une durée déterminée, du sang provenant du fond de l'utérus de la femme, autre que le sang qui s'écoule après l'accouchement ou en cas de maladie. Ce sang est communément caractérisé par une couleur noirâtre et une forte odeur.

**Les lochies** : Il s'agit du sang qui s'écoule de l'utérus de la femme suite à un accouchement.

Il est interdit à la femme de prier ou de jeuner pendant la période menstruelle et la période de lochie ; ce jugement s'appuie sur la tradition rapportée par 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Si ta période menstruelle survient, abstiens-toi de prier et une fois [la période menstruelle] écoulée, prends le bain rituel et prie »* [Tradition rapportée par Boukhâri 231 et Mouslim 333]. Par ailleurs, la femme qui a eu ses

menstrues ou ses lochies n'est pas tenue de rattraper les prières non effectuées pendant cette période ; en revanche, elle devra rattraper les jours de jeûne non jeûnés.

Il lui est également interdit d'effectuer la circumambulation autour de la Ka'ba. Il est aussi interdit à son époux d'avoir des rapports sexuels avec elle pendant toute la durée de la période menstruelle et des lochies ; en revanche, il lui est permis de rechercher du plaisir avec elle sans avoir de rapport charnel.

Aussi, il lui est interdit de toucher le Coran directement avec la paume de la main.

La femme retrouve sa pureté dès la cessation de l'écoulement du sang menstruel ; elle doit prendre un bain rituel et à ce moment-là, tout ce qui lui était non autorisé de faire pendant la période menstruelle lui redevient permis.

Si la femme entre en période menstruelle ou de lochies après que l'heure de la prière obligatoire soit entrée, et avant qu'elle ne puisse l'accomplir, l'avis le plus juste est qu'elle doit rattraper cette

prière après avoir retrouvé sa pureté ; de même, si elle redevient pure avant la sortie de l'heure de la prière d'une durée équivalente à une rak'a –unité de la prière–, elle doit alors l'accomplir, et il lui est recommandé de rattraper avec celle-là la prière que l'on peut légalement grouper avec celle-ci. Par exemple : si elle retrouve sa pureté avant le coucher du soleil, elle doit accomplir la prière du *'Aşr*, et il est recommandé qu'elle rattrape aussi celle du *Dhuhr*, et si elle recouvre sa pureté avant l'écoulement de la moitié de la nuit, elle doit effectuer la prière de *'Ichâ* et il lui est recommandé de prier avec elle celle du *Maghrib*.

# La jurisprudence relative à la prière

La prière est considérée comme le deuxième pilier de l'Islam, elle est obligatoire pour tout musulman, pubère et doué de raison.

Les signes de la puberté sont les suivants : atteindre l'âge de quinze ans, l'apparition des poils autour du pubis, l'éjaculation du sperme suite à un rêve érotique ou autre. Ces signes concernent aussi bien les garçons que les filles et il y a pour les filles un signe supplémentaire qui est l'apparition des menstrues. En outre, dès l'apparition de l'un des signes, l'enfant est considéré comme pubère.

Celui qui renie l'obligation de la prière est considéré comme mécréant à l'unanimité, tandis que celui qui atteste son obligation mais la délaisse par paresse est considéré comme mécréant selon l'unanimité des Compagnons.

La prière est la première chose sur laquelle le serviteur rendra compte au Jour de la Résurrection, Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(La prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés)*** [Sourate les Femmes, V 103], et selon Ibn 'Umar, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« L'Islam est fondé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a de Divinité digne d'adoration qu'Allah, et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pèlerinage, et le jeûne de Ramadan »* [Tradition rapportée par Boukhâri 8 et Mouslim 16]. Et Jabir, fils de 'Abd Allah, a rapporté qu'il a entendu dire l'Envoyé d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui : *« Entre l'homme et le polythéisme et la mécréance il y a le délaissement de la prière »* [Tradition rapportée par Mouslim 82]

L'accomplissement de la prière a de maintes vertus, parmi lesquelles :

- Selon Abou Hourayra –qu'Allah l'agrée– le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Quiconque fait ses ablutions chez lui, puis se rend vers une des maisons d'Allah pour*

*accomplir une des obligations d'Allah [la prière], ces pas lui seront tels que l'un lui efface un péché, et l'autre l'élève en rang »* [Tradition rapportée par Mouslim 666]

- Et selon lui, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Ne voulez-vous pas que je vous indique ce qui efface les péchés et élève en rang ؟ Ô que si, répondirent-ils. Il leur dît alors : Il s'agit de bien faire ses ablutions malgré la contrainte, de multiplier les trajets vers les mosquées, d'attendre la prochaine prière après l'avoir accomplie, c'est cela la fermeté [de la foi] »* [Tradition rapportée par Mouslim 251]

- Toujours selon lui, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui se rend à la mosquée le matin ou en fin d'après-midi, Allah lui prépare une demeure à chaque fois qu'il s'y rend le matin ou en fin d'après-midi »* [Tradition rapportée par Boukhâri 662 et Mouslim 669]

**Remarques importantes relatives à la prière**

1- L'obligation pour les hommes d'accomplir la prière en commun à la mosquée, car le Prophète –

Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« J'ai songé à ordonner qu'on appelle à la prière, puis à aller dans la maison des gens qui n'assistent pas avec nous à la prière pour les brûler »* [Tradition rapportée par Boukhâri 242 et Mouslim 651]

2- Il est recommandé au musulman de se rendre à la mosquée en avance, avec calme et sérénité.

3- Il est recommandé lorsque l'on entre dans une mosquée d'avancer le pied droit et de réciter cette invocation : « *Allâhumma ftaĥ lî abwâba raĥmatik* » *(Ô Allah ! ouvre-moi les portes de Ta miséricorde)* [Tradition rapportée par Mouslim 1652]

4- Il est recommandé d'accomplir deux unités de prière avant de s'assoir dans la mosquée. Selon Abou Qatâda –qu'Allah l'agrée– le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous entre dans la une mosquée, qu'il accomplisse deux unités de prière avant de s'assoir »* [Tradition rapportée par Boukhâri 444 et Mouslim 714]

5- Il est obligatoire de se couvrir pendant la prière

du nombril jusqu'au genou pour l'homme, et pour la femme, que tout son corps soit couvert sauf son visage.

6- Il est obligatoire de s'orienter en direction de la Qibla (la Mecque). C'est une condition de validité de la prière à l'exception de deux cas : dans l'incapacité de faire face à celle-ci à cause d'une maladie ou autre, ou pendant le voyage pour l'accomplissement des prières surérogatoires uniquement.

7- La prière doit être accomplie à l'heure. Elle est, en effet, invalide lorsqu'on l'accomplit avant l'heure et il est interdit de l'accomplir en retard, après l'heure.

8- Il est recommandé de se rendre en avance à la mosquée, afin de se placer au premier rang et d'attendre la prière. Il y a beaucoup de mérites en cela ; selon Abou Hurayra, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Si les gens connaissaient la récompense de l'appel à la prière et l'occupation du premier rang et qu'ils ne trouvaient aucun moyen pour les occuper que de faire le tirage au sort ils le feraient ; de plus, s'ils*

*connaissaient la récompense de se rendre en avance à la mosquée, ils y courraient »* [Tradition rapportée par Boukhâri 615 et Mouslim 437]. Il a dit : *« Nul d'entre vous ne cesse d'être en prière tant que celle-ci le retient »* [Tradition rapportée par Boukhâri 649 et Mouslim 659]

**Les horaires de la prière**

- ***La prière du zénith*** (*Dhuhr*) : Elle s'étend du déclin du soleil de son zénith jusqu'à ce que l'ombre de tout objet soit égale à sa hauteur.

- ***La prière de l'après midi*** (*'Aṣr*) : Elle s'étend du moment où l'ombre de tout objet est égale à sa hauteur jusqu'au coucher du soleil.

- ***La prière après le coucher du soleil*** (*Maghrib*) : Elle s'étend du coucher du soleil jusqu'à la disparition du crépuscule rougeâtre qui se voit à l'horizon juste après le coucher de soleil.

- ***La prière du début de la nuit*** (*'Ichâ*) : Elle s'étend de la disparition du crépuscule rougeâtre jusqu'à la moitié de la nuit.

- ***La prière de l'aube*** (*Fajr*) : Elle s'étend dès l'apparition de l'aube jusqu'au lever du soleil.

**Les lieux où l'accomplissement de la prière n'est pas autorisé**

1- ***Dans les cimetières***, selon la parole du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– qui dit : *« Il est permis d'accomplir la prière sur toute la terre sauf dans les bains et les cimetières »* [Tradition rapportée par les cinq imams[8] et il est authentique]

2- ***De prier en direction d'une tombe***. Selon Abou Marthad Al ghanawî –qu'Allah l'agrée– rapporte qu'il avait entendu le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dire : *« Ne priez pas en direction des tombes et ne vous asseyez pas sur elles »* [Tradition rapportée par Mouslim 973]

3- ***Dans les endroits où se reposent les chameaux*** ; c à d. les endroits où ils s'abritent et s'installent.

---

([8]) Qui sont : Ahmad, Abou Dâwoud, Tirmidhî, Nasâ-î et Ibn Mâja, qu'Allah leur accorde Sa miséricorde.

4- Il n’est également pas autorisé de faire la prière ***dans les lieux impurs***.

**Description de la prière**

Il est indispensable d’avoir à l’esprit l’intention lors de la prière, et ceci est valable pour l’ensemble des adorations. L’intention se formule avec le cœur et il n’y a pas besoin de la prononcer à vive voix. Puis, l’accomplissement de la prière se deroule comme suit :

1- Le prieur positionne son corps en direction de la Qibla sans dévier ni se tourner à droite ou à gauche.

2- Puis il prononce le *takbîr* de début de la prière en disant : « *Allâhu akbar* » (Allah est le Plus Grand), en levant ses deux mains à hauteur des épaules ou des oreilles.

3- Ensuite il pose ses mains sur sa poitrine, la paume de la main droite sur le dos de la main gauche.

4- Puis récite l’invocation d’ouverture : « *Alĥamdu lillâhi ĥamdan kathîran ţayyiban mubârakan fîh* » (Louange à Allah, d’une louange

abondante, pure et bénite) [Tradition rapportée par Mouslim 600], ou bien il récite : « *Subĥânaka llâhumma wa biĥamdik, wa tabâraka smuk, wa ta'âlâ jadduk, wa lâ ilâha ghayruk* » (Gloire et pureté à Toi, Ô Allah ! et à Toi la louange. Que Ton nom soit béni et que Ta grandeur soit exaltée, et il n'y a pas de divinité digne d'adoration en dehors de Toi) [Tradition rapportée par Abou Dawoud 775 et Tirmidhy 242, et authentifiée par Al albâny]. Le prieur récite l'invocation d'ouverture de son choix, toutefois, il est préférable de varier l'invocation et de ne pas réciter toujours la même, cela favorise la concentration et la présence d'esprit.

5- Il demande aussi la protection d'Allah : « *A'udhuu billâhi mina chayţâni rrajîm* » (Je demande la protection d'Allah contre Satan le banni).

6- Et il dit : « *Bismillâhi rraĥmâni rraĥîm* » (Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux), puis il récite la Sourate de l'Ouverture (Al Fâtiĥa) : « *Alĥamdu lillâhi rabbi l'âlamîn. Arraĥmâni rraĥîm. Mâliki yawmi ddîn. Iyyâka na'budu wa iyyâka nasta'în. Ihdina şşirâţa*

*lmustaqîm. şirâţa lladhîna an'amta 'alayhim ghayri lmaghđoubi 'alayhim wala đđâllîn »* ***(Louange à Allah Seigneur des Univers. Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Maitre du Jour de la Résurrection. C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons l'aide. Guide-nous vers le droit chemin. Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés)*** Et, il dit : Amine (Ô Allah exauce – mes implorations).

7- Puis, il récite quelques versets coraniques.

8- Après avoir terminé la récitation, il lève les mains au niveau des épaules et s'incline en disant : « *Allâhu akbar* » (Allah est Grand). Une fois incliné, il place ses mains sur ses genoux avec les doigts [légèrement] écartés et dit : « *Subĥâna rabiya l'ađhîm* » (Gloire et pureté à mon Seigneur le Très Grand). Il est recommandé de répéter cette invocation trois fois ou plus, mais elle doit être prononcée au minimum une fois.

9- Ensuite, il se relève de l'inclinaison en levant les mains à hauteur des épaules et en disant

(l'imam et celui qui prie seul) : « *Sami'a Llâhu liman ĥamidah, Rabbanâ wa laka lĥamd* » (Qu'Allah exauce celui qui Le loue, Ô Seigneur, à Toi les louanges), alors que celui qui prie derrière l'imam dit seulement : « *Rabbanâ wa laka lĥamd* » (Ô Seigneur, à Toi les louanges). Et le prieur place la paume de sa main droite sur le dos de la main gauche, et les deux sur la poitrine.

10- Aussi, une fois redressé, il dit : « *Allâhumma rabbanâ laka lĥamd, mil-a ssamâwâti wa mil-al-arđi wa mil-a mâ baynahumâ, wa mil-a mâ chi-ta min chay-in ba'd* » (Ô Allah, notre Seigneur, à Toi la louange, qui remplit les cieux et la terre, et qui remplit tout ce qui est entre eux, et qui remplit tout ce qui est au-delà de cela) [Tradition rapportée par Mouslim 771]

11- Puis, il se prosterne en disant : « *Allâhu akbar* ». Dans la prosternation, il doit obligatoirement poser sept parties du corps sur le sol : le front avec le nez, les deux paumes de la main, les deux genoux et les bouts des orteils des deux pieds. De plus, il éloigne ses bras des flancs et dirige les orteils en direction de la Qibla et il dit alors : « *Subĥâna rabbiya l-a'lâ* » (Gloire et

pureté à mon Seigneur le Plus Haut). Il est recommandé de répéter cette invocation trois fois ou plus, mais elle doit être prononcée au minimum une fois. De même, il lui est recommandé de multiplier les invocations pendant la prosternation car c'est un instant où les invocations sont exaucées.

12- Ensuite, il se relève de la prosternation en disant : « *Allâhu akbar* » et s'assoie sur le pied gauche, en redressant le pied droit et en plaçant la main droite sur l'extrémité de sa cuisse droite, la gauche sur l'extrémité de sa cuisse gauche, avec les doigts des deux mains étendus ; alors, il dit : « *Rabbi ghfir lî, Rabbi ghfir lî* » (Seigneur pardonne-moi, Seigneur pardonne-moi)

13- Puis il se prosterne une seconde fois de la même manière que dans la première prosternation.

14- Alors il relève la tête en disant : « *Allâhu akbar* » et se redresse debout.

15- Ensuite, il effectue la deuxième unité de prière de la même façon que la première, actes et paroles, sauf que dans celle-ci, il ne récite ni

l'invocation d'ouverture, ni celle de demande de protection. Lors de la deuxième prosternation, il prend la position assise comme auparavant, mais cette fois il replie l'auriculaire et l'annulaire –de la main droite– et forme un anneau avec le majeur et le pouce et tend devant lui son index droit. Et dans cette position il récite l'attestation (*tachahhud*) : « *Attaĥiyyâtu lillâh, wa şşalawâtu, wa ţţayyibât, assalâmu 'alayka ayyuha nnabiyyu wa raĥmatu llâhi wa barakâtuh, assalâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi şşâliĥîn, achhadu allâ ilâha illallâh, wa achhadu anna Muhammadan 'abduhu wa rasouluh* » (Les salutations sont pour Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, Ô Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions. Que le salut soit sur nous et les serviteurs vertueux d'Allah ; j'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager) [Tradition rapportée par Boukhâri 831]. À noter qu'il y a d'autres versions d'attestation (*tachahhud*) que l'on peut réciter.

S'il s'agit d'une prière comportant trois ou quatre unités de prière, après avoir terminé l'attestation

(t*achahhud*), il se redresse debout, en disant : « *Allâhu akbar* » en levant les mains à hauteur des épaules ; ensuite, il complète ce qui reste de la prière en agissant de la même façon que dans la deuxième unité de prière sauf que l'on se restreint à réciter seulement la Sourate d'Al Fâtiĥa.

A la fin de la deuxième prosternation de la dernière unité de prière, il s'assoit et récite l'attestation (*tachahhud*) suivie de l'invocation abrahamique : « *Attahiyyâtu lillâh, wa şşalawâtu, wa ţţayyibât, assalâmu 'alayka ayyuha nnabiyyu wa raĥmatu llâhi wa barakâtuh, assalâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi şşâliĥîn, achhadu allâ ilâha illallâh, wa achhadu anna Muhammadan 'abduhu wa rasouluh, allâhumma şalli 'alâ muhammad wa 'alâ âli Muhammad, kamâ şallayta 'alâ Ibrâhîm w âla âli ibrâhîm, innaka ĥamîdun majîd, allâhumma bârik 'alâ Muhammad wa 'alâ âli Muhammad, kamâ bârakta 'alâ ibrâhîm wa 'alâ âli ibrâhîm, innaka hĥmîdun majîd* » (Les salutations sont pour Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, Ô Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions. Que le salut soit sur nous et les serviteurs vertueux d'Allah ; j'atteste qu'il n'y a

pas de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah prie sur Muhammad et la famille de Muhammad, comme Tu as prié sur Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah accorde Tes bénédictions à Muhammad et à la famille de Muhammad, comme Tu as accordé Tes bénédictions à Ibrahim et à la famille d'Ibrahim. Tu es certes Digne de louange et de glorification)

Puis il invoque Allah pour ce qu'il veut et il est recommandé dans cette position de multiplier les invocations mentionnées –dans la tradition Prophétique, comme celle-ci : « *Allâhumma innî a'oudhu bika min 'adhâbi lqabr, wa min 'adhâbi nnâr, wa min fitnati lmaĥiâ wa lmamât, wa min fitnati lmasîĥi ddajjâl* » (Ô Allah, j'implore Ta protection contre le châtiment de la tombe, et contre le supplice de Feu, et contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre la tentation de l'Antéchrist)

16- Enfin, il salue en tournant la tête à droite, puis à gauche, en récitant la salutation finale de la

prière : « *Assalàmu 'alaykum wa raĥmatullâh* » (Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous).

17- Il est recommandé, lors de la dernière attestation (*tachahhud*), pour les prières comportant trois ou quatre unités, de s'asseoir en posant le pied droit verticalement, de faire sortir le pied gauche en-dessous de sa jambe droite et de poser sa fesse gauche sur le sol, en mettant ses mains de la même manière que dans la première attestation (*tachahhud*).

**Les invocations après la prière**

Il est recommandé, après avoir fini d'accomplir la prière obligatoire, de réciter les invocations citées ci-après:

- « *Alâhumma anta ssalâm wa minka ssalâm tabârakta yâ dha ljalâl wa l-ikrâm* » (Je demande pardon à Allah –trois fois–, Ô Allah Tu es la Paix, de Toi vient la paix, toute gloire à Toi, Ô le Plein de Majesté et de Munificence) [Tradition rapportée par Mouslim 591]

- « *Lâ ilâha illallâh waĥdahu lâ charîka lah, lahu lmulk wa Lahu lĥamd wa huwa 'alâ kulli chay-in*

*qadîr, Allâhumma lâ mâni'a limâ a'ţayt wa lâ mu'ţiya limâ mana't wa lâ yanfa'u dhâ ljaddi minka ljadd* » (Il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, Seul sans aucun associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose. Ô Allah, nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le noble ne trouve dans sa noblesse aucune protection contre Toi) [Tradition rapportée par Boukhâri 593 et Mouslim 844]

- « *Lâ ilâha illallâhu waĥdahu lâ charîka lah. lahu lmulk wa Lahu lĥamd wa huwa 'alâ kulli chay-in qadîr. Lâ ĥawla wa lâ quwwata illâ billâh, lâ ilâha illallâh wa lâ na'budu illâ iyyâh, lahu ni'matu wa lahu lfađlu wa lahu thanâ-u lĥasan, lâ ilâha illallâhu mukhlişîna lahu ddîn wa law kariha lkâfirûn* » (Il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, Seul sans aucun associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose. Il n'y a de pouvoir ni de puissance qu'en Allah. Il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et nous n'adorons que Lui Seul ; la grâce et la générosité sont à Lui, C'est à Lui que vont les belle formules de louange. Il n'y a point de

divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, nous Lui vouons le culte exclusif, en dépit de la haine des mécréants) [Tradition rapportée par Mouslim]

Ensuite, il dit : « *Subĥanallâh* » (Gloire et pureté à Allah) trente-trois fois, « *Alĥamdu lillâh* », (Louange à Allah) trente-trois fois et « *Allâhu akbar* » (Allah est Grand) trente-trois fois. Et à la centieme fois, il dit : « *Lâ ilâha illallâhu waĥdahu lâ charîka lah, lahu lmulk wa lahu lĥamd wa huwa 'alâ kulli chay-in qadîr* » (Il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, Seul sans aucun associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose) [Tradition rapportée par Mouslim 597]

Enfin, il récite après chaque prière : le verset du trône (Kursî), (verset 255 de la sourate la Vache), puis les sourates : de la Sincérité, de l'Aube Naissante, de l'Homme. De même, il est recommandé de réciter ces trois dernières sourates après la prière de l'aube et du coucher du soleil, trois fois chacune.

## Le retardataire à la prière

Le retardataire est celui qui a manqué une partie de la prière en commun avec l'imam, une unité de prière ou plus. Dans ce cas présent, il doit compléter sa prière après que l'imam ait fait la deuxième salutation, en considérant que sa première unité de prière est celle qu'il a accomplie avec l'imam. En outre, l'unité de prière est prise en compte si on parvient à s'incliner avant que l'imam ne se relève de son inclinaison, sinon elle est considérée entièrement manquée.

Aussi, il convient que le retardataire, une fois arrivé à la mosquée, rentre immédiatement avec le groupe quelle que soit leur posture : debouts, inclinés, prosternés ou assis et autre, sans attendre que le groupe se redresse pour effectuer l'unité de prière suivante. Pour entrer en prière, il lui suffit de prononcer le takbir (*Allahou Akbar*) en étant debout, sauf pour celui qui est dans l'incapacité de la faire dans cette position comme le malade.

## Les actes qui annulent la prière

1- Prononcer volontairement la moindre parole en dehors de celles exigées dans la prière.

2- Dévier de la direction de la Qibla avec son corps entier.

3- Perdre l'état de purification.

4- Les mouvements et les gestes consécutifs sans nécessité.

5- Rire (même un peu).

6- Rajouter, volontairement, des actes dans la prière.

7- Devancer, volontairement, l'imam dans un acte pendant le déroulement de la prière.

**Les actes obligatoires de la prière**

1- Toutes les formulations d'imploration de la Grandeur d'Allah hormis la formulation de sacralisation.

2- Dire : « *Subĥâna rabbiya l'ađhîm* » (gloire et pureté à mon Seigneur le Très Grand) une fois lors de l'inclinaison.

3- Dire : « *Sami'allâhu liman ĥamidah* » (qu'Allah exauce celui qui Le loue), en se relevant de l'inclinaison, pour celui qui prie seul et l'imam.

4- Dire : « *Rabbanâ wa laka lĥamd* » (Ô Seigneur, à Toi les louanges) après son redressement de l'inclinaison.

5- Dire : « *Subĥâna rabbiya l-a'alâ* » (gloire et pureté à mon Seigneur le Plus Haut), une fois, dans la prosternation.

6- Dire : « *Rabbi ghfir lî* » (Seigneur pardonne-moi) dans la position assise entre les deux prosternations.

7- Faire la première attestation (*tachahhud*).

8- L'assise pour la première attestation (*tachahhud*).

**Les piliers de la prière**

1- Se tenir debout dans la prière obligatoire pour celui qui en a la capacité. Concernant la prière surérogatoire, il est permis de prier assis, mais sa récompense sera de moitié par rapport à celui qui

a prié debout.

2- Prononcer le takbir d'entrée en prière.

3- La récitation de la sourate de l'ouverture (*Al-Fâtiha*) dans chaque unité de prière.

4- S'incliner dans chaque unité de prière.

5- Se redresser de l'inclinaison en position debout.

6- Se prosterner sur les sept membres de prosternation, deux fois dans chaque unité de prière.

7- S'assoir entre les deux prosternations.

8- L'apaisement pendant l'accomplissement des actes décrits ci-dessus.

9- Faire la dernière attestation (*tachahhud*).

10- L'assise pour la dernière attestation (*tachahhud*).

11- La prière sur le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– pendant la dernière attestation (*tachahhud*).

12- Faire la salutation finale.

13- Respecter l'ordre d'accomplissement des piliers de la prière.

**La distraction dans la prière**

La distraction signifie ici l'oubli dans la prière. Si le prieur est distrait dans sa prière et vient à rajouter ou diminuer, ou douter dans celle-ci, alors il lui est légiféré d'effectuer les deux prosternations de la distraction.

S'il rajoute dans sa prière : une position de redressement debout, une inclinaison, une assise ou autre, il devra effectuer les deux prosternations de la distraction après la salutation finale de la prière.

Par contre, s'il diminue de celle-ci : le délaissement d'un acte ou d'une formulation, il y a deux cas de figures :

**Le premier :** si ce qu'il a délaissé est un des piliers de la prière :
- S'il se rappelle du pilier qu'il a oublié avant de commencer l'unité de prière suivante, il doit revenir à ce pilier oublié afin de l'accomplir et continuer sa prière ; ensuite, il effectuera les deux prosternations de distraction avant la salutation finale de la prière.

- S'il se rappelle du pilier oublié après avoir commencé la lecture dans l'unité de prière suivante, alors, l'unité de prière antérieure devient nulle et est remplacée par celle qu'il accomplit.

- S'il se rappelle du pilier oublié après la salutation finale de la prière et que le laps de temps entre la fin de sa prière et le moment où il se rappelle est minime, alors, il devra refaire une unité complète de prière –et effectuera les deux prosternations de distraction après la salutation finale de la prière. Et dans le cas où le temps écoulé entre la fin de sa prière et le moment où il se rappelle est important, il devra recommencer sa prière.

**Le second :** Si ce qu'il a délaissé est une des obligations de la prière comme la première assise pour l'attestation ou autre, il devra effectuer les deux prosternations de la distraction avant la salutation finale de la prière.

Et dans la situation de doute :

- S'il doute sur le nombre d'unités de prière à effectuer, s'il a prié deux ou trois unités de prière, il devra prendre en considération le nombre inferieur, car il a la certitude de celui-ci et il effectuera les deux prosternations de distraction avant la salutation finale de la prière.

- S'il doute de l'accomplissement d'un pilier dans une unité de prière, alors, il considère ne pas l'avoir accomplie et doit revenir à ce pilier afin de l'accomplir et de continuer sa prière ; ensuite, il effectuera les deux prosternations de distraction – après la salutation finale de la prière.

- Si l'une des deux situations lui semble prépondérante, il agira en fonction de celle-ci et effectuera les deux prosternations de distraction – après la salutation finale de la prière.

**Les prières surérogatoires**

Il est recommandé à chaque musulman et musulmane résident, de prendre le soin d'accomplir chaque jour douze unités de prière [surrérogatoires] : les quatre unités de prière avant la prière du zénith (*Dhuhr*) et deux après ; les deux unités de prière après la prière du coucher du soleil (*Maghrib*); les deux unités de prière après la prière du début de la nuit (*'Ichâ*) et les deux unités de prière avant la prière de l'aube (*al-fajr*).

En effet, Oum ĥabîba –qu'Allah l'agrée– a dit qu'elle a entendu le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dire : « *Quiconque accomplit pour Allah chaque jour douze unités de prière surérogatoires –en plus des prières obligatoires–, Allah lui construira une demeure au Paradis, ou on lui construira une demeure au Paradis* » [Tradition rapportée par Mouslim 728]

De plus, il est préférable d'accomplir ces prières surérogatoires, et autres, chez soi, car selon Jâbir fils de 'Abd Allah –qu'Allah l'agrée– le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Si l'un d'entre vous accomplit la prière [prescrite] dans sa mosquée, qu'il laisse une*

*partie de ses prières pour sa demeure, Allah lui donnera pour cela un bien »* [Tradition rapportée par Mouslim 778]. Et selon Zayd fils de Thâbit, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« ... La meilleure prière de l'individu après les prières prescrites, c'est celle qu'il accomplit chez lui »* [Tradition rapportée par Boukhâri 6113 et Mouslim 781]

**La prière impaire (*witr*)**

Il est recommandé au musulman d'effectuer le witr (la prière impaire), ceci est une sounnah fortement recommandée. Son horaire pour l'effectuer commence après la prière du début de la nuit (*'Ichâ*) jusqu'à l'apparition de l'aube. Le moment préférable pour l'accomplir, pour celui qui est sûr de se réveiller, est à la fin de la nuit.

Le witr est une des prières surérogatoires (*sounnah*) que le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'a jamais négligée, au contraire, il l'accomplissait assidument aussi bien lorsqu'il était résident que lors de ses voyages.

Le nombre minimum d'unités de prière pour l'accomplir est d'une unité seulement.

Assurément, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait l'habitude de prier onze unités de prière pendant la nuit, comme cela est rapporté par 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– qui a dit : *« Le Messager d'Allah accomplissait pendant la nuit onze unités de prière en les terminant par une prière impaire »* [Tradition rapportée par Mouslim 736]

Quant aux prières nocturnes, elles sont accomplies en groupe de deux unités de prière ; selon Ibn 'Umar, un homme questionna le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– pour savoir comment s'accomplissent les prières nocturnes. Et lui de répondre : *« Les prières nocturnes sont de deux unités de prière chacune. Lorsque l'un d'entre vous craint de voir apparaître l'aube, qu'il accomplisse une prière d'une unité seulement, afin de rendre impaires ses prières »* [Tradition rapportée par Mouslim 749]

Il est recommandé de réciter, de temps à autre, l'invocation du besoin (*qounout*) après s'être redressé de l'inclinaison, comme la tradition indique que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– enseigna à Ĥasan,

fils de ‘Ali –qu’Allah les agrée– des paroles à réciter dans l’invocation de la prière du witr. Bien qu’il ne soit pas recommandé de les réciter constamment, car la majorité des Compagnons qui ont décrit la prière du Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– n’ont pas mentionné cette invocation dans leurs traditions.

Il est également recommandé à celui qui a manqué de faire la prière du witr la nuit de la rattraper en nombre pair la journée : en accomplissant deux, quatre, six, huit, dix ou douze unités de prière, comme le Prophète l’a fait.

**Les deux unités de prière surérogatoire de l’aube**

Parmi les prières surérogatoires que le Messager d’Allah –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– accomplissait assidument, aussi bien lorsqu’il était résident que lors de ses voyages, il y a les deux unités de prière surérogatoire de l’aube. ‘Aïcha –qu’Allah l’agrée– rapporte : *« Le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– ne priait pas assidument une prière surérogatoire comme il priait les deux unités de prière surérogatoire de l’aube avant la prière (prescrite) de l’aube »*

[Tradition rapportée par Boukhâri 724 et Mouslim1163]. De plus, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit à leur sujet : *« Certes, elles sont pour moi préférables à tout ce bas-monde »* [Tradition rapportée par Mouslim 725]

Il est recommandé de réciter dans la première unité de prière de cette prière, la sourate des Mécréants (*Al kâfiroun*) et dans la deuxième la sourate de la Sincérité (*Al ikhlâş*), bien que parfois, il lisait dans la première unité de prière le verset suivant : ***(Dites : « Nous croyons en Allah et en ce que l'on nous a fait descendre, et en ce que l'on a fait descendre vers Abraham et Ismaël et Isaac et Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes, venant de leur Seigneur : nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à Lui nous sommes soumis »)*** [Sourate la Vache, V 136], et dans la deuxième : ***(Dis : « Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah. » Puis, s'ils tournent le dos, dites :***

***« Soyez témoins que nous, nous sommes soumis »)*** [Sourate la Famille d'Imran, V 64]

Aussi, il est recommandé d'alléger ces deux unités de prière, comme le faisait le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Et pour celui qui n'a pu les accomplir avant la prière obligatoire de l'aube (*Fajr*), il lui est permis de les rattraper après avoir accompli cette dernière. Toutefois, il est préférable de les rattraper après le lever du soleil, à hauteur d'une lance, et avant l'interdiction de prier à l'approche du zénith.

**La prière de la matinée (*Đoĥâ*)**

C'est la prière de ceux qui se repentent et c'est une tradition fortement recommandée. En effet, de nombreuses traditions incitent à l'accomplir :

- Selon Abou Dharr, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Chaque articulation du corps humain doit chaque matin faire l'aumône [d'une bonne œuvre] : chaque glorification d'Allah est une aumône, chaque louange d'Allah est une aumône, chaque prononciation de (il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah) est une aumône, chaque*

*imploration de la Grandeur d'Allah est une aumône, ordonner le convenable est une aumône, interdire le blâmable est une aumône, et tout cela est compensé par deux unités de prière qu'il accomplit durant la matinée »* [Tradition rapportée par Mouslim 720]

- et Abou Hurayra a dit : *« Mon ami privilégié m'a confié de préserver trois choses sans jamais les négliger jusqu'à que je meurre : jeûner trois jours de chaque mois, accomplir la prière de la matinée et accomplir la prière du witr avant de dormir »* [Tradition rapportée par Boukhâri 1178 et Mouslim 721]

Le temps préférable pour accomplir la prière de la matinée est le matin lorsque la température devient plus intense. Le temps pour accomplir cette prière s'étend jusqu'au zénith, son nombre d'unités de prière est de deux minimum et n'a pas de maximum limité.

**Les horaires d'interdiction d'accomplissement de la prière**

Il y a certains moments où l'accomplissement de la prière est interdit :

1- Après la prière de l'aube (*al-Fajr*) jusqu'au lever de soleil à hauteur d'une lance.

2- Un peu avant le zénith, lorsque le soleil est au milieu du ciel et que l'ombre des objets se stabilise, jusqu'au déclin du soleil vers l'ouest.

3- Après la prière de l'après-midi (*al-'Asr*) jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, il est permis d'accomplir certaines prières durant ces périodes d'interdiction comme les prières liées à une cause : la salutation de la mosquée, la prière mortuaire, la prière de l'éclipse, les deux unités de prière après la circumambulation, les deux unités de prière après les ablutions et autres. De même, il est permis de rattraper durant ces périodes les prières manquées, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui a oublié d'accomplir une prière [prescrite] ou s'est endormi, son expiation est qu'il l'accomplisse lorsqu'il s'en rappelle »* [Tradition rapportée par Boukhâri 597 et Mouslim 684]. Pareillement, pour le rattrapage de la prière surérogatoire de l'aube et celle du zénith, il peut

rattraper cette dernière après avoir accompli la prière de l'après-midi.

# La jurisprudence relative à la Zakât (l'aumône légale)

La Zakât (L'aumône légale) est considérée comme le troisième pilier de l'Islam. Il devient obligatoire au musulman de la payer s'il possède la valeur imposable. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et accomplissez la prière et acquittez-vous de l'aumône légale)*** [Sourate la Vache, V 110]

La Zakât a été légiférée pour des raisons et des intérêts divers, parmi lesquels :
- Purifier l'esprit et l'écarter des défauts de l'avarice et de la cupidité.

- Habituer le musulman à être généreux.

- Fortifier les liens affectifs entre les nécessiteux et les riches ; en effet, les âmes sont naturellement reconnaissantes envers les bienfaiteurs.

- La prise en charge des musulmans nécessiteux et combler leurs besoins.

- Purifier la personne de ses péchés ; en effet, l'aumône légale est une des causes qui permet d'élever en degrés et d'effacer les mauvaises actions.

**Pour quelles catégories [de biens] la Zakât est-elle obligatoire ?**

Le versement de la Zakât est obligatoire pour les catégories [de biens] suivantes : l'or et l'argent, les marchandises destinées à la vente, le bétail, et les produits de la terre (céréales, fruits et métaux).

**La Zakât sur l'or et l'argent**

La Zakât est obligatoire sur l'or et l'argent (qu'ils soient encore des métaux ou valorisés en billets ou pièces monétaires comme ce qui existe de nos jours) pour celui qui possède la valeur imposable. Le seuil d'or imposable est valorisé à 20 mithqâls, ce qui est équivalent à la valeur de 85 grammes et pour l'argent, le seuil imposable est valorisé à 200 dirhams prophétiques, ce qui est équivalent à la valeur de 595 grammes. En outre, celui qui a atteint la valeur imposable d'or ou d'argent après l'écoulement d'une année lunaire entière après être entré en possession de la valeur imposable,

doit prélever sur la quantité qu'il possède au moment de l'imposition, la valeur de 2,5 %.

Toutefois, si la personne décide de payer sa Zakât en monnaie, il devra se renseigner sur le prix du gramme d'or ou d'argent, puis devra payer la Zakât selon la devise du lieu de sa résidence.

Par exemple, une personne qui possède 100 grammes d'or depuis une année lunaire est imposable et doit donner l'équivalant de 2,5 grammes d'or en Zakât car il a atteint la valeur imposable. Néanmoins, si elle veut que le versement soit effectué en monnaie, elle doit se renseigner sur le prix du gramme d'or au moment de l'imposition, puis multiplier sa quantité d'or imposable par le prix du gramme d'or actuel ; enfin elle devra payer en monnaie la valeur de 2,5 % du résultat obtenu par le calcul. En ce qui concerne l'argent, on suit la même procédure décrite ci-dessus afin de prélever la Zakât.

Aussi, la Zakât est obligatoire sur l'espèce – l'argent– pour celui qui possède une somme équivalente ou supérieure à la valeur de 85 grammes d'or, après l'écoulement d'une année

lunaire entière dès la possession de la valeur imposable. Par conséquent, il devra prélever le taux de 2,5% de la valeur en espèce qu'il possède.

En outre, celui qui possède de l'espèce, après l'écoulement d'une année lunaire entière dès la possession de la valeur, et veut savoir s'il est imposable ou non, il lui suffit de demander à un vendeur d'or le taux de celui-ci : si le montant possédé depuis une année est égal ou supérieur à la valeur de 85 grammes d'or, il devra payer l'aumône légale, sinon rien ne lui est redevable.

Par exemple, une personne qui possède 800 riyals (saoudien) et qu'une année s'écoule depuis la possession de ce montant, elle doit alors demander combien coûte un gramme d'argent – si le système de devise dans son pays est basé sur l'argent–, si la valeur de 595 grammes d'argent vaut 840 riyals, il ne payera rien puisque le montant qu'il possède n'atteint pas la valeur imposable. De même avec l'or, on procède de façon identique.

**La Zakât sur les marchandises destinées à la vente**

Le commerçant musulman ayant une fortune qu'il exploite dans le commerce doit verser une Zakât annuelle, en remerciement de la Grâce d'Allah et pour l'acquittement des droits de ses frères nécessiteux. Cette catégorie englobe toutes les marchandises consacrées à la vente et à l'achat dans l'intention d'en tirer un gain : immeuble, animaux, nourriture, boisson, voiture et autre.

La condition d'imposition de ces marchandises est que leur valeur atteigne ou dépasse le seuil d'imposition après l'évaluation de leur valeur marchande en or ou en argent. Ensuite, il doit prélever 2.5% du montant total possédé.

Par exemple, une personne qui possède des marchandises exposées à la vente et dont le total de leur valeur marchande est estimé à 100.000 riyals, le montant qu'il doit verser en Zakât est de 2500 riyals.

Il est obligatoire aux commerçants d'évaluer en fin d'année toutes les marchandises en leur possession et destinées à la vente, puis de payer

leur aumône légale. En outre, dans le cas où un commerçant achète une marchandise dix jours avant la fin de l'année, il l'évalue avec les autres marchandises et payera l'aumône légale pour l'ensemble des marchandises en sa possession au moment de l'imposition. Sachant que le décompte de l'année pour l'imposition des commerçants commence dès le premier jour de commerce et que l'aumône légale est obligatoire pour le musulman une fois par an.

**La Zakât sur les actions boursières**

De nos jours, les gens s'adonnent au commerce des actions boursières dans divers secteurs économiques, immobiliers et autres. Toutefois, certains d'entre obtiennent des actions à un prix fixe pendant plusieurs années. Dans ce cas, il faut payer la Zakât sur ces actions, car elles sont considérées comme des marchandises exposées à la vente. Par conséquent, le musulman doit faire une estimation de leur valeur chaque année et en prélever la Zakât.

**La Zakât sur les produits de la terre**

L'aumône légale est obligatoire sur les céréales et les fruits que l'on peut quantifier et conserver

comme le raisin, les dattes, le blé, l'orge, le riz et autres. En revanche, il n'y a pas d'aumône légale à donner sur les fruits et les légumes (non conservables). Le seuil de la Zakât sur cette catégorie de produit est de 612 kilogrammes et la Zakât devient obligatoire dès que les céréales et les fruits deviennent consommable (et l'écoulement d'une année n'est pas requis).

Le taux à prélever pour la Zakât est variable :
- Un dixième (10%) du total des récoltes, si l'irrigation ne nécessite pas d'effort humain, ni de dépense (eaux pluviales, ruisseaux et autres).

- Un cinquième (5%) du total des récoltes, si l'irrigation nécessite des efforts humain et des dépenses (pompes hydrauliques…).

Par exemple, une personne qui sème du blé et dont la récolte est de 800kg, devra payer la Zakât, car il a atteint le seuil d'imposition (612kg). En outre, il donnera un dixième de sa récolte, soit 80 kg, si celle-ci ne lui a pas demandé d'efforts, ni de dépenses pour l'irrigation, dans le cas contraire, il donnera un cinquième de sa récolte, soit 40 kg.

**La Zakât sur le bétail**

Il s'agit ici des camélidés, des bovins, des ovins et des caprins. Les conditions de la Zakât pour cette catégorie sont les suivantes :

1- L'atteinte du seuil imposable, pour chacune des espèces : cinq pour les camélidés, quarante pour les ovins et les caprins, et trente pour les bovins. Si le nombre possédé de bêtes est inférieur à cela, le payement de la Zakât n'est pas obligatoire.

2- L'écoulement d'une année depuis la possession du seuil imposable.

3- Le bétail doit être en pâturage durant la majorité de l'année. La Zakât n'est pas obligatoire pour le bétail à qui l'on fournit le fourrage de sorte que cela est sa principale source de nourriture.

4- Le bétail ne doit pas être consacré au travail comme le labour, le transport et autre.

**La Zakât des camélidés**

Les camélidés sont imposables à deux conditions : l'atteinte du seuil requis et l'écoulement d'une année à partir de la possession du seuil –qui est de

cinq têtes. Le tableau suivant indique la valeur de l'aumône légale à prélever selon le nombre de têtes disponibles :

| Nombre de têtes | L'aumône légale à prélever |
|---|---|
| De 1 à 4 | Pas d'aumône légale |
| De 5 à 9 | Un mouton |
| De 10 à 14 | Deux moutons |
| De 15 à 19 | Trois moutons |
| De 20 à 24 | Quatre moutons |
| De 25 à 35 | Une chamelle âgée d'un an révolu ; s'il ne la trouve pas, il la remplace par un chamelon de deux ans révolus. |
| De 36 à 45 | Une chamelle de deux ans révolus |
| De 46 à 60 | Une chamelle de trois ans révolus |
| De 61 à 75 | Une chamelle de quatre ans révolus |
| De 76 à 90 | Deux chamelles de deux ans révolus chacune |
| De 91 à 120 | Deux chamelles de trois ans révolus chacune |

| | |
|---|---|
| 121 et plus | Une chamelle de deux ans révolus pour chaque quarantaine ou une chamelle de trois ans révolus pour chaque cinquantaine. |

**La Zakât des bovins**

Le montant de la Zakât à prélever est résumé ci-dessous :

| **Nombre de têtes** | **L'aumône légale à prélever** |
|---|---|
| De 1 à 29 | Pas d'aumône légale. |
| De 30 à 39 | Un veau, mâle ou femelle, d'un an révolu. |
| De 40 à 59 | Une vache de deux ans révolus. |
| De 60 à 69 | Deux veaux, mâle ou femelle, d'un an révolu chacun. |
| De 70 à 79 | Un veau d'un an révolu et une vache de deux ans révolus. |
| 80 et plus | Un veau d'un an révolu pour chaque trentaine et une vache de deux ans révolus pour chaque quarantaine. |

## La Zakât des ovins et caprins

Le montant de la Zakât à prélever est résumé ci-dessous :

| **Nombre de têtes** | **L'aumône légale à prélever** |
|---|---|
| De 1 à 39 | Pas d'aumône légale |
| De 40 à 120 | Un mouton |
| De 121 à 200 | Deux moutons |
| De 201 à 399 | Trois moutons |
| De 400 à 499 | Quatre moutons |
| De 500 à 599 | Cinq moutons |
| 600 et plus | Un mouton pour chaque centaine |

## Les bénéficiaires de la Zakât

Allah –Exalté soit-Il– a dit : ***(Les aumônes ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner [à l'Islam], l'affranchissement des esclaves, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah et pour le voyageur en détresse. C'est un décret d'Allah. Allah est Omniscient et Sage)*** [Sourate

le Repentir, V 60]. Allah a clairement exposé dans ce verset que les bénéficiaires de la Zakât sont au nombre de huit. En effet, en Islam, la Zakât est redistribuée dans la société et pour les nécessiteux. En outre, la Zakât n'est pas destinée seulement aux gens versés dans la religion comme cela se produit dans d'autres religions.

Les bénéficiaires de la Zakât sont :
1- **Le pauvre** : c'est celui qui dispose de moins de la moitié de ses besoins.

2- **L'indigent** : c'est celui qui dispose de plus de la moitié de ses besoins, mais cela lui reste encore insuffisant. En outre, on lui donne de la Zakât en fonction de son insuffisance pour plusieurs mois ou une année.

3- **Les collecteurs de la Zakât** : ce sont les percepteurs que le dirigeant a chargés de collecter les aumônes, sans percevoir un salaire pour l'accomplissement de cette tâche. En outre, on leur verse une partie de la Zakât comme rétribution selon leurs efforts et en fonction de leurs statuts, même s'ils sont riches.

4- **Ceux dont les cœurs sont à gagner** : ce sont les non musulmans qui jouissent d'un pouvoir, d'une autorité dans leurs communautés et dont on espère la conversion ou préserver les musulmans de leur nuisance. Ceux, également, qui se sont récemment convertis à l'Islam peuvent bénéficier de la Zakât, afin de raffermir leur engagement à l'Islam et de renforcer la foi dans leurs cœurs.

5- **L'affranchissement des esclaves** : on donne une partie de la Zakât à l'esclave qui cherche à se libérer de l'esclavage en payant sa valeur à son maître, ainsi que pour la libération de musulmans capturés et emprisonnés par des mécréants.

6- **Les endettés** : il s'agit de ceux qui ont contracté des dettes, on leur donne de la Zakât afin qu'ils remboursent leur dette, à condition : d'être musulman, d'être nécessiteux dans l'incapacité de rembourser la dette, d'avoir contracté une dette pour une chose licite, et que le remboursement des dettes soit actuel et urgent – que l'on ne puisse pas rembourser ultérieurement.

7- **Dans le sentier d'Allah** : il s'agit des combattants volontaires qui ne prennent pas de

salaires. En outre, on leur donne de la Zakât pour subvenir à leurs besoins ou pour leur acheter les armes nécessaires. De même, la recherche du savoir religieux fait partie du combat dans le sentier d'Allah. Par conséquent, si on trouve quelqu'un dépourvu d'argent et prêt à se dévouer à la recherche du savoir, on lui versera de la Zakât, ce qui lui suffira pour cela.

8- **Le voyageur en détresse** : c'est le voyageur qui n'a pas les moyens et ne trouve pas comment retourner chez lui. En outre, il peut prendre de l'aumône légale ce qu'il lui suffit pour son retour, même s'il est riche dans son lieu de résidence.

Par ailleurs, il est catégoriquement interdit de verser la Zakât pour la construction de mosquées, la maintenance des routes et autre.

**Remarques**

1- Les biens extraits de la mer ne sont pas imposables, comme les perles, le corail, les poissons et autre, hormis ce qui est destiné à la vente.

2- De même, il n'y a pas de Zakât sur les

immeubles loués, les usines et autres. Toutefois, il est obligatoire de donner la Zakât sur la location après l'écoulement d'une année dès la possession du seuil imposable. Par exemple, pour une personne qui a loué sa maison et dont le montant de la location ou une partie a atteint le seuil imposable, après l'écoulement d'une année dès la possession du seuil imposable, il est redevable de payer la Zakât.

# La jurisprudence relative au jeûne

Le jeûne du mois de Ramadan est le quatrième pilier de l'Islam. En effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« L'Islam est fondé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est Son Messager, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la Zakât, le pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan »* [Tradition rapportée par Boukhâri 8 et Mouslim 16]

Jeûner c'est s'abstenir de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels et de tous les autres actes causant la rupture du jeûne depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec l'intention de se rapprocher d'Allah. Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire à l'unanimité de la communauté musulmane, selon la parole d'Allah : ***(Donc, quiconque d'entre vous qui est présent en ce mois, qu'il jeûne)*** [Sourate la Vache, V 185]

Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire pour tout musulman pubère et jouissant de la raison. La puberté est atteinte par l'un des signes suivants : lorsque l'enfant atteint l'âge de quinze ans, l'apparition de poils autour du pubis, l'éjaculation du sperme suite à un rêve érotique ou autre, et pour les filles, l'écoulement du sang des menstrues. En outre, l'enfant devient pubère dès l'apparition de l'un de ces signes.

**Les mérites du mois de Ramadan**

Allah –Exalté soit-Il– a distingué ce mois de Ramadan des autres périodes par plusieurs caractéristiques et mérites, entre autre :

1- Les anges durant ce mois implorent le pardon en faveur des jeûneurs jusqu'à ce qu'ils rompent le jeûne.

2- Les plus mauvais démons sont enchaînés.

3- Il y a la Nuit du destin qui est meilleure que mille mois.

4- On accorde le pardon aux jeûneurs la dernière nuit du mois de Ramadan.

5- Chaque nuit du mois de Ramadan, Allah affranchit de l'enfer un certain nombre de Ses serviteurs.

6- L'accomplissement du petit pèlerinage (*'Umra*) pendant le mois de Ramadan équivaut à un grand pèlerinage (*Hajj*).

Parmi les hadith qui nous exposent les mérites de ce noble mois, selon Abou Hourayra, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui jeûne le mois de Ramadan, avec foi et espérant la récompense, tous ses péchés antérieurs lui seront pardonnés »* [Tradition rapportée par Boukhâri 38 et Mouslim 760]. De plus, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Toute œuvre accomplie par le fils d'Adam, sa récompense est multipliée de dix à sept cent fois, a dit Allah –Exalté et Glorifié soit-Il ; sauf le jeûne, il M'appartient et Je le rétribue... »* [Tradition rapportée par Boukhâri 5927 et Mouslim 1151]

## La détermination du début du mois de Ramadan

Le début du mois de Ramadan s'établit par l'un de ces deux procédés :

1- ***La vision du croissant de lune du mois de Ramadan :*** si le croissant est observé, le jeûne devient obligatoire. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Si vous voyez le croissant [du mois de Ramadan], jeûnez. Et si vous le voyez [le croissant du mois de Chawwâl[9] ], rompez votre jeûne »* [Tradition rapportée par Boukhâri1900 et Mouslim 1080]. Il suffit, pour prendre en compte la vision du croissant du mois de Ramadan, du témoignage d'une seule personne de confiance ; en revanche, pour la détermination du mois de Chawwâl, il faut le témoignage d'au moins deux personnes intègres.

2- ***Le fait que le mois de Cha'bân[10] soit un mois complet de trente jours*** ; en outre, le trente et unième jour de Cha'bân sera avec certitude le

[9] C'est le dixième mois de l'année lunaire et qui précède le mois de Ramadan.

[10] Cha'bân : huitième mois de l'année lunaire.

premier jour du mois de Ramadan. Le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ... *Si le temps est nuageux, complétez le mois à trente jours* » [Tradition rapportée par Boukhâri 1907 et Mouslim 1081]

**Qui est autorisé à rompre le jeûne**

1- **Le malade** dont on espère la guérison et qui ne peut supporter le jeûne. Il lui est permis de rompre le jeûne pendant le mois de ramadan et il devra rattraper les jours de jeûne non jeûnés après son rétablissement. Par ailleurs, si la maladie est chronique et incurable, il sera exempté de jeûne, mais il devra donner à un pauvre en compensation de chaque jour non jeuné un kilo et demi de riz ou autre, ou préparer un repas et y inviter des pauvres en nombre équivalent aux jours de jeûne non jeunés.

2- **Le voyageur :** il est permis au voyageur de rompre le jeûne dès qu'il quitte son lieu de résidence jusqu'à ce qu'il revienne chez lui, sauf s'il a l'intention de résider à l'endroit de sa destination finale.

3- **La femme enceinte ou celle qui allaite** a le

droit de rompre le jeûne si elle craint pour sa santé ou celle de son fœtus ou de son bébé. Une fois l'excuse dissipée, elle devra rattraper les jours de jeûne non jeunés.

4- **La personne âgée pour qui le jeûne est trop difficile :** elle n'est pas obligée de jeûner, ni de rattraper le jeûne ultérieurement ; en revanche, elle devra nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné.

**Les actes qui annulent le jeûne**

1- ***Manger ou boire volontairement.*** En revanche, celui qui mange par oubli, cela n'a pas d'influence sur son jeûne. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui, tandis qu'il est jeûneur, mange ou boit par oubli, qu'il continue son jeûne »* [Tradition rapportée par Mouslim 1155]. L'eau qui parvient à l'estomac par voie nasale, la nutrition intraveineuse ou l'injection de sang, invalide le jeûne, parce que cela nourrit le jeûneur.

2- ***Le rapport sexuel :*** le jeûneur qui a des rapports sexuels pendant le jeûne voit ce dernier annulé et devra rattraper ce jour en compensation

et faire une expiation : affranchir un esclave et s'il ne trouve pas d'esclave, jeûner deux mois consécutifs sans interruption, sauf pour une excuse légale, comme les deux jours de fête ou les trois jours qui suivent le jour de la fête du Sacrifice, ou s'il tombe malade, ou pour un voyage sans avoir l'intention de rompre le jeûne. En outre, s'il rompt son jeûne sans excuse valable, un seul jour ou plus, il devra recommencer les deux mois de jeûne afin d'obtenir la succession des deux. Enfin, dans le cas où il est incapable de jeûner, il devra nourrir soixante pauvres.

3- ***L'éjaculation du sperme intentionnel*** causée par un baiser, une masturbation et autre. Tout cela invalide le jeûne et oblige a une compensation sans expiation. Toutefois, l'éjaculation due à un rêve érotique n'altère pas le jeûne.

4- ***Le prélèvement de sang par saignée ou don de sang.*** Il faut préciser que le prélèvement de sang en petite quantité comme le prélèvement pour des analyses, n'annule pas le jeûne. Pareillement, s'il s'agit d'un écoulement de sang involontaire comme un saignement nasal, une blessure, l'arrachage d'une dent, tout cela

n'annule pas le jeûne.

5- ***Le vomissement volontaire***. Si le jeûneur vomit involontairement cela n'a pas de conséquence. Tous ces actes n'invalident le jeûne que si on les commet sciemment, volontairement, en toute connaissance. Si le jeûneur ignore la jurisprudence relative à son acte dans la période où il l'a commis, comme par exemple celui qui pense que l'heure de l'aube n'est pas encore arrivée ou que le soleil s'est couché et autre, son jeûne est valable.

6- ***L'écoulement du sang des menstrues ou des lochies :*** lorsque la femme observe ce sang, le jeûne est annulé, et il est interdit à la femme de jeûner durant sa période menstruelle ou de lochies. En outre, elle devra rattraper les jours de jeûne non jeûnés après le mois de Ramadan.

**Les actes permis pendant le jeûne**

1- Prendre un bain, faire de la natation, se rafraîchir avec de l'eau s'il fait chaud.

2- Manger, boire, avoir des rapports conjugaux la nuit jusqu'à l'apparition effective de l'aube.

3- Se nettoyer les dents avec une branche de arak (*siwàk*) à tout moment de la journée ; mieux, son usage est recommandé.

4- La prise d'un médicament quelconque s'il est licite et non nutritif : il est permis de prendre des injections non nutritives, des gouttes pour les yeux et les oreilles, même s'il y a un goût dans la gorge, bien qu'il soit préférable de retarder cela jusqu'au soir. De même, il est permis d'utiliser un vaporisateur pour l'asthme, de goûter une préparation à condition que rien ne parvienne à l'estomac. Il est également permis de se rincer la bouche et d'aspirer l'eau avec le nez sans exagérer afin d'éviter que de l'eau ne parvienne à l'estomac, de se parfumer et de sentir des odeurs agréables.

5- La femme en période menstruelle ou de lochies, si l'écoulement du sang s'arrête pendant la nuit, peut retarder le bain rituel jusqu'après l'apparition de l'aube. Pareillement, pour celui qui est en état d'impureté majeure.

**Remarques**

1- Si un non musulman se convertit à l'Islam au

cours d'une journée du mois de Ramadan, il doit s'abstenir pour le reste de la journée, mais ne devra pas rattraper ce jour, ni les jours de jeûne non jeûnés précédents sa conversion.

2- Il est obligatoire de formuler [intérieurement] l'intention d'accomplir le jeûne au cours de la nuit avant l'aube, ceci concerne le jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire lié aux six jours du mois de Chawwâl ou du jour de 'Arafa ou du dixième jour ('Achoura) du mois de Muharram (premier mois lunaire). Pour le jeûne surérogatoire absolu, comme le jeûne des trois jours chaque mois lunaire, il est possible de remettre l'intention après l'aube, voir même après que le jour se soit levé, à condition de n'avoir rien mangé, ni bu entre l'apparition de l'aube et le moment de la formulation [intérieure] de l'intention.

3- Il est recommandé au jeûneur d'invoquer Allah au moment de la rupture du jeûne, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Le jeûneur a certes au moment de la rupture du jeûne une invocation non rejetée »* [Tradition rapportée par Ibn Mâja 1743]. Parmi les invocations rapportées lors de la rupture du

jeûne : « *Dhahaba đhmae, wabtallati l'urouq, wa thabata l-ajru in châ-a llâh* » (La soif est étanchée, les veines sont pleines et la récompense est assurée si Allah le veut) [Tradition rapportée par Abou Dawoud 2010].

4- Celui qui a pris connaissance du début du mois de Ramadan au cours de la [première] journée de jeûne, doit s'abstenir pour le reste du jour et rattraper ce jour ultérieurement.
5- Il est recommandé à celui qui doit rattraper des jours de jeûne non jeûnés de se hâter de le faire afin de se décharger de cette obligation, bien qu'il lui soit permis de retarder cela. Il est possible de rattraper ces jours consécutivement ou séparément. En revanche, il est interdit de retarder la compensation des jours de jeûne non jeûnés après le Ramadan d'après sans excuse valable.

**Les actes recommandés du jeûne**

1- ***De prendre un repas à la fin de la nuit (saĥour) :*** le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Tâchez de prendre le repas à la fin de la nuit, car il a beaucoup de bénédictions* » [Tradition rapportée par Boukhâri 1923 et Mouslim1095]. La sounnah consiste à

retarder ce repas autant que possible et de manger avant l'aube ; en effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Ma communauté ne cessera d'être sur la bonne voie tant qu'elle se hâtera de rompre le jeûne et retardera le repas à la fin de la nuit »* [Authentifié par Al Albany dans Şaĥîĥ Al-jâmi' 2835]

2- ***Hâter le repas de rupture du jeûne immédiatement après le coucher effectif du soleil***. Il est recommandé de rompre le jeûne avec des dattes fraîches, si on n'en trouve pas, avec des dattes sèches, si on n'en trouve pas, avec de l'eau, et si on n'en trouve pas, avec ce qui est disponible.

3- ***Invoquer Allah pendant la journée du jeûne, surtout lors de rupture de celui-ci***. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Trois invocations sont exaucées : celle du jeûneur, celle de l'offensé, et celle du voyageur »* [Tradition rapportée par Al Baïhaqi et autres].

Il est recommandé au jeûneur d'accomplir des prières pendant les nuits du mois de Ramadan, Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a

dit : *« Celui qui prie les nuits du mois de Ramadan, avec foi et espérant la récompense Divine, tous ses péchés antérieurs lui seront pardonnés »* [Tradition rapportée par Boukhâri 2009 et Mouslim 759]. En outre, il est préférable pour le musulman de compléter la prière de la nuit (*tarâwîĥ*) avec l'imam, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Quiconque accomplit la prière nocturne avec son imam jusqu'à que ce dernier finisse, on lui inscrira la récompense de la prière d'une nuit entière »* [Tradition rapportée par les auteurs des recueils de Sounnah]. Il est aussi recommandé pendant ce mois d'être très charitable, de s'appliquer à la lecture du saint Coran, car ce mois est le mois du Coran, tout en sachant que celui qui lit le Coran obtiendra une bonne action pour chaque lettre qu'il aura lue et que la bonne action est multipliée par dix.

**La prière des nuits du mois de Ramadan (*tarâwîĥ*)**

Il s'agit des prières nocturnes qui se font en groupe pendant le Ramadan. Son horaire s'étend entre la fin de la prière du début de la nuit (*'Ichâ*) jusqu'à l'apparition de l'aube. Le Prophète –Paix

et bénédiction d'Allah sur Lui– a incité sa communauté à prier les nuits du mois de Ramadan. La sounnah consiste à prier onze unités de prière, avec une salutation toute les deux unités. Il est possible d'augmenter le nombre des unités de prière au-delà des onze précédentes. Aussi, il est recommandé à l'imam d'accomplir la prière lentement et longuement sans que cela soit pénible aux prieurs. Il est permis aux femmes d'assister à cette prière, s'il n'y a pas de risque et à condition qu'elles sortent avec des tenues décentes, sans laisser apparaitre leurs beautés et sans être parfumées.

**Le jeûne surérogatoire**

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a vivement incité les croyants à jeûner les jours suivants :

1- ***Six jours du mois de Chawwâl (dixième mois lunaire) :*** le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui jeûne le mois de Ramadan, puis enchaîne ce jeûne par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, aura la récompense du jeûne d'une année »* [Tradition rapportée par Mouslim 1164].

2- ***Le jeûne du lundi et du jeudi de chaque semaine***.

3- ***Le jeûne des trois jours de chaque mois lunaire***, notamment les jours de pleine lune : le treizième, le quatorzième et le quinzième jour du mois.

4- ***Le jeûne du dixième jour du premier mois de l'année ('Achoura)***. De plus, il est recommandé de jeûner avec ce jour le jour qui le précède et celui qui le succède, pour éviter de rendre son jeûne similaire à celui des juifs. En effet, selon Abou Qatâda, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Pour le jeûne de 'Achoura, j'espère d'Allah que Sa récompense soit l'expiation des péchés de l'année antérieure »* [Tradition rapportée par Mouslim 1162].

5- ***Le jeûne du neuvième jour ('Arafa) du deuxième mois lunaire (Dhou lhijja) :*** Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Pour le jeûne du jour de 'Arafa, j'espère d'Allah que Sa récompense soit l'expiation des péchés de l'année précédente et les péchés de*

*l'année à venir »* [Tradition rapportée par Ibn Mâja 1743].

**Les jours où le jeûne est interdit**

1- ***Les jours des deux fêtes annuelles :*** la fête de rupture du jeûne et celle du Sacrifice.

2- ***Les trois jours de tachrîq :*** ce sont les trois jours qui suivent le jour de la fête du Sacrifice : le onze, douze et treize du douzième mois lunaire (*Dhou lĥijja*), sauf pour le pèlerin qui effectue son pèlerinage selon le rite de *Qirân* et *Tamattu'* et qui n'a pas trouvé d'offrande.

3- ***Le jeûne de la femme au cours de sa période menstruelle ou des lochies***.

4- ***Le jeûne surérogatoire de la femme alors que son époux est présent sans lui demander sa permission***. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« La femme ne doit pas jeûner, hormis le jeûne du mois de Ramadan, alors que son époux est présent, sauf s'il le lui permet »* [Tradition rapportée par Boukhâri 5192 et Mouslim 1026]

# Lq jurisprudence relative au pèlerinage

**Le jugement du pèlerinage et ses vertus**

Le pèlerinage est le cinquième pilier de l'Islam et il est obligatoire une fois dans la vie pour tout musulman, homme ou femme. Allah –à Lui la Transcendance– dit : ***(Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison)*** [Sourate la Famille d'Imran, V 97]. De plus, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« L'Islam se fonde sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y point de divinité en dehors d'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakat, le pèlerinage et le jeûne du mois du Ramadan »* [Tradition rapportée par Boukhâri 8 et Mouslim 16]

Le pèlerinage est considéré comme un des meilleurs actes pour se rapprocher d'Allah. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui fait le pèlerinage vers cette*

*Maison, sans obscénité ni perversité, sera débarrassé de ses péchés comme s'il venait de naître »* [Tradition rapportée par Boukhâri 1819 et Mouslim 1350]

**Les conditions du pèlerinage**

Le pèlerinage est obligatoire pour tout musulman, pubère, doué de raison qui en a la capacité.

La capacité consiste à : posséder le moyen de transport et les provisions qui couvrent les frais du voyage aller et retour, en nourriture, eau et habillement. Ces provisions doivent être au-delà de celles nécessaires pour couvrir les besoins de sa famille pendant son absence. La capacité comprend aussi la sécurité du chemin lors du voyage et la capacité physique, de sorte que la personne soit exempte de toute maladie ou handicap qui pourrait l'empêcher d'accomplir le pèlerinage.

Les conditions susmentionnées sont requises pour l'homme et la femme. De plus, il y a une condition supplémentaire pour cette dernière qui est la présence d'un tuteur (*maĥram*) ; comme son mari, son père ou l'un des hommes avec qui elle

ne peut pas se marier ; qui l'accompagnera tout au long du pèlerinage.
Toutefois, le pèlerinage n'est pas obligatoire à la femme en période de viduité, car Allah a interdit aux femmes de sortir de chez elles pendant cette période.

En conclusion, si une personne possède une incapacité parmi celles qui ont été citées, l'obligation du pèlerinage ne la concerne plus.

**Règles à observer relatives au pèlerinage**
1- Le pèlerin doit s'informer des jurisprudences relatives au pèlerinage avant d'entreprendre son voyage vers les lieux saints, en lisant ou en questionnant.

2- Choisir une bonne compagnie qui l'aidera à accomplir ces bonnes oeuvres. Par ailleurs, il est préférable qu'un savant ou un étudiant les accompagne.

3- Avoir la ferme intention d'effectuer son pèlerinage pour Allah et seulement pour se rapprocher de Lui.

4- Préserver ses propos de discussions inutiles.

5- Invoquer Allah abondamment.

6- Éviter de faire du tort aux gens.

7- La femme doit faire attention à se couvrir le corps, mettre un voile, et être autant que possible loin des hommes étrangers.

8- Le pèlerin doit avoir constamment à l'esprit qu'il est en adoration, que ce n'est pas un voyage touristique. En effet, on constate que certains pèlerins –qu'Allah les guide– pensent que le pèlerinage est une période de loisir, de divertissement et une occasion pour faire des photos… .

**La sacralisation (*iĥrâm*)**

Il s'agit de formuler l'intention [à voix haute] d'entamer le rite du pèlerinage, majeur ou mineur (*'Umra*), et cette sacralisation est obligatoire pour quiconque veut accomplir le pèlerinage. En outre, le pèlerin doit se mettre en état de sacralisation – s'il vient de l'extérieur de la Mecque– à partir de l'un des seuils d'entrée (*mawâqit*) fixés par le

Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– qui sont :

1- ***Dhu lĥulayfa*** : c'est un petit village situé près de Médine. On l'appelle maintenant Abyâr 'Ali (les puits de 'Ali). C'est le lieu de sacralisation pour les habitants de Médine.

2- ***Al-juĥfa*** : c'est un village situé près de Rābigh et ce dernier est aujourd'hui le lieu de sacralisation pour les pèlerins venant de la grande Syrie.

3- ***Qarn al-manâzil*** : appelé aujourd'hui *As-seil al-kebîr* (le grand torrent) situé près de Taif ; c'est le lieu de sacralisation pour les habitants des plateaux de l'est. De même que la vallée de Maĥram à Taif et située à proximité de *qarn al-manâzil*, est un lieu de sacralisation.

4- ***Yalamlam*** : situé à environ 90 kms de la Mecque, c'est le lieu de sacralisation pour les habitants du Yémen.

5- ***Dhâtu 'irq*** : c'est le lieu de sacralisation pour les habitants venant d'Iraq.

Ces lieux ont été déterminés par le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– pour les habitants des régions mentionnées ci-dessus, mais également pour ceux qui prennent ces mêmes voies pour venir accomplir le pèlerinage, majeur ou mineur (*'Umra*). Pour les résidents de la Mecque et des régions à l'intérieur des lieux de sacralisation, ils se mettent en état de sacralisation à partir de leur lieu de résidence.

**Les actes surérogatoires lors de la sacralisation**
Parmi les choses qu'il est recommandé au pèlerin de faire avant la sacralisation, il y a :

1- Se couper les ongles, s'épiler ou se raser les aisselles, se tailler la moustache, se raser les poils du pubis, prendre un bain, se parfumer le corps seulement et non les vêtements.

2- Se débarrasser de tout vêtement enveloppant la forme des membres ou du corps, et porter à la place deux pièces d'étoffes –pagne (*Isar*) et houppelande (*rida*)– pour les hommes. En revanche, la femme porte la tenue vestimentaire de son choix en faisant attention à bien couvrir son corps et à ne pas laisser apparaitre ses attraits,

notamment le visage et les mains, surtout en la présence d'hommes étrangers. Aussi, elle ne doit pas porter de gant aux mains, ni de voile attaché sur le visage (*burqa* ou *niqâb*).

3- Se rendre à la mosquée et accomplir la prière prescrite en groupe, ou les deux unités de prière surérogatoire que l'on accomplit une fois que l'on fini les ablutions. Ensuite, on entre en état de sacralisation.

**Les différentes formes de pèlerinage**

Elles sont au nombre de trois :

1- **Le pèlerinage regroupé (*tamatou'*)** : il consiste à entrer en état de sacralisation pour la *'Umra* uniquement en prononçant la formule de réponse à l'appel (*talbiya*) au lieu de sacralisation, en disant : « *Labbayka 'umratan mutamatti'an bihâ ila hajjan* » (Je réponds à Ton appel, venu dans l'intention d'accomplir la 'Umra jusqu'au Hajj), durant les mois du pèlerinage (Chawwâl, Dhou al-qi'da et les dix premiers jours de Dhou al-ĥijja). Ensuite, après s'être désacralisé de la *'Umra*, le pèlerin rentrera en état de sacralisation pour le Hajj le huitième jour de Dhou al-ĥijja, d'où il se trouve, en prononçant la *talbiya*

(formule de réponse à l'appel), en disant : « *Labbayka hajja* » (Je réponds à Ton appel, venu dans l'intention d'accomplir le Hajj). Le pèlerinage de jouissance (*tamattu'*) est le meilleur des trois formes de pèlerinage, surtout quand le pèlerin arrive à la Mecque tôt avant la période du pèlerinage et qu'il accomplit le pèlerinage mineur puis le majeur. Pour cette forme de pèlerinage, le pèlerin doit immoler, pour sa personne, une offrande : un mouton, ou le septième d'un chameau ou d'une vache.

2- **Le pèlerinage associé (*al-qirân*)** : il consiste à entrer en état de sacralisation à la fois pour la 'umra et le hajj en disant : « *Labbayka 'umratan wa Hajjan* » (Je réponds à Ton appel, venu dans l'intention d'accomplir conjointement la 'Umra et le Hajj). Le pèlerin reste dans cette forme de pèlerinage en état de sacralisation jusqu'au jour de la fête du Sacrifice. Cette forme de pèlerinage est pratiquée en général par celui qui vient juste avant le Hajj, de sorte qu'il n'a pas suffisamment de temps pour accomplir une *'Umra* indépendante, puis de s'en désacraliser puis rentrer en état de sacralisation pour le Hajj. Aussi, cette forme est pratiquée par celui qui amène avec lui son

offrande à sacrifier. Cette forme, comme la précédente (le *tamatou'*), exige l'immolation d'une offrande.

3- **Le pèlerinage isolé (*al-ifrâd*)** : il consiste à avoir l'intention d'accomplir seulement le Hajj, et donc, le pèlerin entre en état de sacralisation en disant : « *Labbayka Hajjan* » (Je réponds à Ton appel, venu dans l'intention d'accomplir le Hajj). Contrairement aux deux formes précédentes, cette forme de pèlerinage n'exige pas de sacrifice.

Pour celui qui voyage par voie aérienne, il doit se mettre en état de sacralisation quand il arrive au-dessus du lieu de sacralisation, ou un peu avant si [la compagnie aérienne] ne prévient pas les passagers de cela. En outre, il se prépare avant de monter dans l'avion comme on le fait sur le lieu de sacralisation : il prend un bain, se coupe les ongles, porte le pagne et la houppelande avant sa montée dans l'avion ou à l'intérieur de celui-ci ; ensuite, il formule l'intention de sa sacralisation [à voix haute] soit avant d'arriver sur le lieu de sacralisation, ou lorsqu'il passe au-dessus.

**Comment procéder à la sacralisation ?**

La procédure d'entrée en état de sacralisation se fait selon le schéma suivant :

1- Formuler l'intention d'un des trois rites du pèlerinage (voir ci-dessus).

2- Après être entré en état de sacralisation, il est recommandé de répéter la *talbiya* dès ce moment-là et ce jusqu'au commencement de la circumambulation autour de la Ka'ba. On dit alors : « *Labbayka llâhumma labbayk, labbayka lâ charîka laka labbayk, inna lĥamda wa nni'mata laka walmulk, lâ charîka lak* » (Je réponds à Ton appel Ô Allah, je réponds à Ton appel, je réponds à Ton appel, Tu n'as point d'associé, je réponds à Ton appel. Certes, la louange, la grâce et la royauté T'appartiennent, Tu n'as point d'associé).

**Actes interdits pendant la sacralisation**

Il devient interdit au pèlerin, homme ou femme, une fois entré en état de sacralisation, de faire certains actes qui étaient avant cela permis. Il lui interdit de :

1- Se tailler ou raser les cheveux ou les poils du corps ; néanmoins, il est permis de se gratter la tête doucement en cas de besoin.

2- Se couper les ongles. Toutefois, si l'un de ses ongles se casse, il peut le couper.

3- Se parfumer le corps et les vêtements, ainsi qu'utiliser un savon parfumé.

4- D'avoir des rapports charnels et ses prémisses, contracter un mariage, regarder avec désir, faire des attouchements et embrasser et autre.
5- Porter des gants aux mains.

6- Chasser du gibier.

**Pour les hommes, il est également interdit de :**
1- Porter des vêtements enveloppant la forme des membres ou du corps. Toutefois, il est permis de porter ce dont on a besoin comme une sacoche, une montre, des lunettes et autre.

2- Se couvrir la tête en posant quelque chose directement sur celle-ci. Toutefois, il est permis de se protéger du soleil avec une ombrelle, une voiture, une tente et autre.

3- Porter des chaussettes. Il est toutefois permis de porter des chaussures pour celui qui ne trouve pas de sandales.

**Trois cas se présentent, à quiconque commet un de ces actes interdits pendant la sacralisation:**
1- Le commettre sans avoir d'excuse valable : il est alors pécheur, et redevable d'une expiation.

2- Le commettre par besoin : il n'a pas commis de péché, mais il est redevable d'une expiation.
3- Le commettre en ayant une excuse : soit par ignorance, par oubli, ou par contrainte ; dans ce cas il n'a commis aucun péché et n'est redevable d'aucune expiation.

**La circumambulation (*ṭawâf*)**
Lors de l'entrée à la Mosquée Sacrée, il est recommandé d'entrer en avançant le pied droit, et de dire : « *Bismi Allah, wa salât wa Salam 'alâ rasouli Allah, allâhumma ghfir lî dhunoubî, wa ftaĥ lî abwâba raĥmatik* » (Au nom d'Allah, que le salut et la paix soient sur le Messager d'Allah, Ô Allah j'implore Ton pardon pour mes péchés, et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde). Cette

invocation se fait à l'entrée de n'importe quelle autre mosquée. Puis, on se dirige immédiatement en direction de la Ka'ba pour commencer la circumambulation.

**La circumambulation :** il s'agit d'effectuer sept tours autour de la Ka'ba avec l'intention de se rapprocher d'Allah, en commençant chaque tour par la Pierre noire et en terminant par celle-ci, en ayant la Ka'ba sur sa gauche et en étant en état de pureté rituelle.

La description de la circumambulation s'effectue comme suit :

1- Se diriger en direction de la Pierre noire et la toucher avec la main droite et dire : *« Bismillâh, wallâhu akbar »* (Au nom d'Allah, et Allah est le Plus Grand). Puis l'embrasser si possible. Toutefois, si le pèlerin ne peut l'embrasser directement, il la touche et embrasse sa main, et s'il ne peut pas faire cela, il lui suffit de faire face à la pierre noire et de lever la main droite en sa direction en disant : *« Allâhu akbar »* (Allah est le Plus Grand) sans s'embrasser la main. Ensuite, il laisse la Ka'ba à sa gauche et commence la

circumambulation en invoquant Allah avec les invocations de son choix ou il récite le Coran. Le pèlerin invoque Allah pour lui-même et autrui dans sa langue.

2- Lorsqu'il parvient à l'angle yéménite, il le touche avec la main droite si possible et dit : « Au nom d'Allah, et Allah est le Plus Grand » sans embrasser sa main. S'il ne peut pas le toucher, il continue à avancer, sans faire signe de la main, ni en prononçant de formule d'imploration sur la Grandeur d'Allah. Entre l'angle yéménite et la Pierre noire il dit : *« Rabbanâ âtina fi dduniâ ĥasana, wa fil âkhirati âasana, wa qinâ 'adhâba nnâr »* ***(Seigneur ! accorde nous une belle part ici-bas, et une belle part aussi dans l'au-delà ; et protège-nous du châtiment du Feu)***. [Sourate la Vache, V 201]

3- Une fois arrivé à la Pierre noire, il agit de façon identique : il embrasse et touche la Pierre noire, et s'il ne peut pas, il fait signe en sa direction, en disant : *« Allâhu akbar »* (Allah est le Plus Grand).

**En faisant cela, il a accompli l'un des sept tours de la circumambulation, puis il continue pour finir les autres :**

4- Il continue à avancer, en agissant de la même manière que dans le premier tour : en prononçant le *takbîr* (imploration de la Grandeur d'Allah) à chaque fois qu'il passe devant la Pierre noire, même à la fin du septième tour. Il est recommandé de marcher rapidement en rapprochant les pas pendant les trois premiers tours de la circumambulation, puis de marcher normalement les quatre derniers. Il est également recommandé de découvrir son épaule droite (*iđţiba'*) tout au long de la circumambulation. Cela consiste à mettre le pagne au-dessous de l'épaule droite découverte et à rabattre son extrémité sur l'épaule gauche, de sorte que les deux extrémités du pagne soient placées sur l'épaule gauche. L'accélération des pas et le fait de découvrir l'épaule droite ne doivent être effectués que lors de la première circumambulation lorsque le pèlerin arrive à la Mecque.

Après avoir terminé la circumambulation, il est sounnah d'accomplir une prière de deux unités de prière derrière la Station d'Ibrahim, de sorte que la

Station soit entre lui et la Ka'ba. En outre, il remet son pagne sur ses épaules en mettant ses deux extrémités sur la poitrine, avant de commencer la prière, puis il récite dans la première unité de prière la sourate de l'ouverture (*Al-Fatiha*) et des mécréants (*Al-kâfiroun*), et dans la deuxième la sourate de l'ouverture (*Al-Fatiha*) et de la sincérité (*Al-Ikhlâṣ*). S'il y a trop de gens à cet endroit, il peut l'accomplir dans un autre endroit de la Mosquée Sacrée.

**Le parcours entre les deux monts as-Safa et al-marwa (*sa'y*)**

Après avoir accompli les deux unités de prière derrière la Station d'Ibrahim, on se dirige en premier vers le mont as-Safa pour effectuer le *sa'y*, et à l'approche de celui-ci, on récite le verset suivant : (Inna ṣṣafâ wa lmarwata min cha'â-iri llâh, faman ĥajja lbayta awi 'tamara falâ junâĥa 'alayhi an yaṭṭawwafa bihimâ, wa man taṭawwa'a khayran fa inna llâha châkirun 'alîm), ***(Safâ et Marwa sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc, quiconque qui fait pèlerinage à la Maison ou fait la 'Umra ne commet pas de péchés en faisant les allers-retours entre ces deux monts. Et quiconque fait de son propre gré***

***une bonne œuvre, alors Allah est Reconnaissant, Omniscient)*** [Sourate la Vache, V 158]. On monte sur le mont as-Safâ jusqu'à ce que l'on aperçoive la Ka'ba, et on lui fait face, lève les mains et invoque Allah en disant : « *Lâ ilâha illallâh, wallâhu akbar, lâ ilâha illallâhu waĥdahu lâ charîka lah, lahu lmulk wa lahu lĥamd yuĥyi wa yumît wa huwa 'alâ kulli chay-in qadîr, lâ ilâha illallâhu waĥdah, anjaza wa'dah, wa naşara 'abdah, wa hazama l-aĥzâba waĥdah* » (Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, et Allah est le Plus Grand. Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah. Seul sans associé. À Lui appartient la royauté et à Lui appartient la louange. Il donne la vie, la mort et Il est capable de toute chose. Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah. Il a accompli Sa promesse, soutenu Son serviteur, vaincu l'ennemi coalisé à Lui Seul), puis, on invoque Allah longtemps. On répètera cela à trois reprises. Ensuite, on descend du mont as-Safâ et marche en direction du mont al-Marwa. Il est recommandé aux hommes et uniquement a eux, d'accélérer le pas entre les deux lumières vertes, s'ils en sont capables et à condition de ne pas faire du tort aux autres pèlerins. Dès lors qu'on arrive au mont al-Marwa, le pèlerin monte sur celui-ci et

fait face à la Ka'ba, lève ses mains et répète les mêmes invocations qu'il a récitées sur le mont as-Safâ, puis il invoque Allah. Ensuite, il descend du mont al-Marwa en se dirigeant vers le mont as-Safâ, et il aura alors effectué un des sept tours. Lors du trajet de ces tours, il lui est recommandé de multiplier les invocations.

Si le pèlerin accomplit le rite regroupé (*tamatou'*), il peut, après avoir fini ce parcours, se raser la tête, se débarrasser de l'état de sacralisation et porter ses vêtements ordinaires. Ensuite, le matin du huitième jour du *Dhoul ĥijja*, il entrera en état de sacralisation juste avant la prière du zénith à l'endroit où il se trouve, et fait comme pour la sacralisation lors de la *'Umra*, puis formule l'intention d'accomplir le Hajj en disant : *« Je réponds à Ton appel, venu dans l'intention d'accomplir le Hajj, je réponds à Ton appel ; sans associé, je réponds à Ton appel. Certes la louange et la grâce et la royauté T'appartiennent, sans associé ».* Ensuite il accomplit à Mina les prières suivantes : la prière du zénith, de l'après-midi, du Maghrib et du soir en les raccourcissant sans les joindre.

### Huitième jour de *Dhoul ĥijja*

Le pèlerin se dirige en direction de Mina, où il priera les prières : du zénith, de l'après-midi, du Maghrib et du soir, en raccourcissant à deux unités de prière les prières de quatre unités sans les joindre.

### Neuvième jour de *Dhoul ĥijja*

Les actes que le pèlerin doit accomplir ce jour sont les suivants :

1- Après le lever du soleil, le pèlerin se rend à 'Arafat et y reste jusqu'au coucher du soleil. En outre, il accomplit la prière du zénith et celle de l'après-midi, raccourcies et regroupées, après le zénith, puis il passe son temps à faire re nombreux rappels, des invocations et la *talbiya*. Il est recommandé de multiplier les implorations d'Allah pour lui-même et pour ses frères musulmans, en levant ses deux mains pendant l'imploration. Le stationnement à 'Arafat est un des piliers du pèlerinage, sachant que celui qui n'y stationne pas, son pèlerinage sera invalide. La période de stationnement s'étend du lever du soleil du neuvième jour du *Dhoul ĥijja* jusqu'à l'apparition de l'aube du dixième jour. Quiconque stationne à 'Arafat dans cet intervalle de temps, de

jour ou de nuit, son pèlerinage est complété. Toutefois, il est important que le pèlerin s'assure qu'il stationne bien à l'intérieur des limites de 'Arafat.

2- Après s'être assuré que le soleil s'est couché, le pèlerin quitte 'Arafat pour se diriger calmement en direction de Muzdalifa, en formulant la talbiya à haute voix. Dès son arrivée à Muzdalifa, la première chose que le pèlerin accomplit est la prière du *Maghrib* et de *'Ichâ*, raccourcies et groupées, puis il organise ses affaires pour cette nuit, prépare son repas et autre. De même, il est préférable de se coucher tôt afin de se lever en forme.

**Dixième jour de *Dhoul ĥijja* (jour de la fête)**

1- Le pèlerin prie la prière de l'aube à son heure, puis reste à l'endroit où il a prié et multiplie les invocations et les évocations jusqu'à ce que la lumière du jour apparaisse clairement.

2- Il ramasse sept petits cailloux de la taille d'une pistache, puis il se dirige en direction de Mina avant le lever du soleil en formulant la *talbiya*.

3- Il ne cesse de formuler la *talbiya* jusqu'à son arrivée à la grande stèle d'Al 'Aqaba, où il commence à lancer les cailloux l'un après l'autre en disant à chaque jet : « Allah est le Plus Grand. »

4- Après avoir lancé les cailloux, il immole l'offrande s'il accomplit le pèlerinage selon le rite regroupé (*tamatou'*) ou associé (*qirân*). Il est recommandé au pèlerin de manger de la viande de sa bête immolée, ainsi que d'en offrir et d'en donner en aumône aux pauvres de la Mecque.

5- Après l'immolation, il est recommandé à l'homme de se raser la tête entièrement ou de se raccourcir les cheveux, sachant que le rasage est meilleur. La femme raccourcit ses cheveux seulement en coupant de chaque tresse la longueur d'une phalange (environ trois centimètres).

6- Apres avoir accompli tous cela, il redevient permis au pèlerin tout ce qui lui était interdit en état de sacralisation. En outre, il peut porter ses vêtements quotidiens, se parfumer, se couper les ongles, se tailler ou s'épiler les cheveux. Toutefois, les rapports conjugaux restent encore

interdits jusqu'après la circumambulation autour de la Maison. Et pour effectuer cette circumambulation, il lui est recommandé de prendre un bain, de se parfumer et de remettre ses vêtements ordinaires.

7- Ensuite, il se dirige en direction de la Mosquée Sacrée pour accomplir la circumambulation du pèlerinage (du déferlement), où il circulera autour de la Ka'ba sept tours, et après cela il accomplira une prière de deux unités. Puis, pour celui qui effectue le pèlerinage regroupé (*tamatou'*), il se dirige en direction du *sa'y* et effectuera sept allers-retours entre le mont as-Safâ et al-Marwa. En revanche, celui qui effectue le pèlerinage, associé ou isolé, et qui a fait ce parcours après la circumambulation d'arrivée, n'a pas à le refaire après la circumambulation du déferlement, car la première circumambulation remplace celle du pèlerinage ; mais dans le cas où il ne l'a pas fait lors de son arrivée, il doit obligatoirement l'effectuer après la circumambulation du déferlement.

8- Il est obligatoire que le pèlerin passe les nuits du onze et douze *Dhoul ĥijja* à Mina, ainsi que la

nuit du treize (s'il veut retarder), de sorte qu'il passe la majeure partie de la nuit à Mina.

L'ordre que l'on a décrit ci-dessus, commençant par le jet des cailloux, puis l'immolation, le rasage, puis la circumambulation est l'ordre recommandé, mais si le pèlerin vient à devancer ou retarder l'un de ces actes par rapport aux autres, il n'y a pas d'objection a cela.

**Onzième jour**

Ce jour, le pèlerin doit procéder au jet des cailloux, pendant la période allant du zénith et non avant celle-ci et s'étendant jusqu'à l'aube du jour suivant. Le pèlerin commence par la petite stèle, puis la moyenne, puis la grande à n'importe quel moment de l'après-midi. Il procède au jet de la manière suivante :

1- Ramener avec lui vingt-et-un petit cailloux, puis se diriger en direction de la petite stèle et lancer sur celle-ci sept pierres, l'une après l'autre, en disant à chaque jet : *« Allah est le Plus Grand »* tout en faisant attention à ce que les cailloux tombent dans le bassin. Après l'accomplissement du jet des pierres, il est recommandé de s'avancer

un peu sur la droite et d'invoquer Allah longuement.

2- Ensuite, on se dirige en direction de la moyenne stèle, et la lapide avec sept pierres, l'une après l'autre, en disant à chaque jet : *« Allah est le Plus Grand »*. Après l'accomplissement du jet des pierres, il est recommandé de s'avancer un peu sur la gauche et d'invoquer Allah longuement.

3- Enfin, on se dirige en direction de la grande stèle et lance sur celle-ci sept pierres en implorant la Grandeur d'Allah à chaque jet. Puis, on quitte l'endroit sans s'arrêter pour invoquer.

**Douzième jour**

1- Le pèlerin accomplit en ce jour les mêmes actes que le jour précèdent. Et si le pèlerin désire rester à Mina jusqu'au treizième jour, ce qui est préférable, il fera ce jour, la même chose que les deux jours précédents.

2- Après le jet des cailloux le douze ou le treize de *Dhoul ĥijja*, le pèlerin se rend à la Mosquée Sacrée pour accomplir la circumambulation d'adieu, puis il accomplit une prière de deux

unités derrière la Station d'Ibrahim, si c'est possible, ou dans n'importe quel endroit de la Mosquée. La femme qui est en période menstruelle ou de lochies est dispensée de l'accomplissement de cette circumambulation. Les pèlerins ont le droit de retarder la circumambulation du déferlement jusqu'à ce jour (le douzième ou le treizième), de sorte qu'ils l'accomplissent avec l'intention d'effectuer la circumambulation du déferlement et non de l'adieu, ce qui les exemptera de faire une circumambulation supplémentaire et indépendante pour l'adieu.

3- Ensuite, le pèlerin ne doit pas se préoccuper de quoi que ce soit sauf de quitter la Mecque, en faisant des évocations, des invocations d'Allah et tous autres actes bénéfiques.Toutefois, il n'y a pas de mal à rester un laps de temps après avoir accompli la circumambulation, pour attendre ses amis, charger des bagages, ou acheter des provisions pour le voyage et autre.

**Les piliers du pèlerinage**

1- L'entrée en état de sacralisation.
2- Le stationnement à 'Arafat.

3- La circumambulation du déferlement (le jour de la fête).

4- Les parcours entre les monts as-Safâ et al-Marwa.

**Quiconque délaisse un de ces piliers, son pèlerinage sera invalide.**

**Les obligations du pèlerinage**

1- L'entrée en état de sacralisation à partir du lieu de sacralisation.

2- Le stationnement à 'Arafat jusqu'au coucher du soleil, pour celui qui y stationne pendant la journée.

3- Passer la nuit à Muzdalifa jusqu'à ce que la lumière de l'aurore apparaisse clairement, sauf pour les femmes et les hommes faibles, il leur est permis de s'en aller à partir du milieu de la nuit.

4- Passer les nuits à Mina, lors des nuits de *tachrîq* (11,12 et éventuellement 13).

5- Le jet des cailloux les jours du *tachrîq*.

6- Se raser la tête complètement ou se raccourcir les cheveux uniformément.

7- Accomplir la circumambulation d'adieu.

Le délaissement d'une de ces obligations exige le sacrifice d'une bête en compensation : un mouton, ou un septième d'une vache, ou un septième d'un chameau, à distribuer aux pauvres de la Mecque.

**La visite de la Mosquée Prophétique**

Il est recommandé pour le musulman de visiter la Mosquée du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, pour y accomplir la prière. En effet, la sounnah indique que la récompense d'une prière accomplie dans la Mosquée du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– est supérieure à celle de milles prières dans une autre mosquée, à l'exception de la Mosquée Sacrée. La visite de cette mosquée est légiférée toute l'année et ne se restreint pas à un temps défini, de même qu'elle ne fait point partie du pèlerinage. Lors de la présence du musulman dans cette mosquée, il est recommandé de visiter le tombe du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et de ses deux Compagnons Abou Bakr

et ‘Umar –qu’Allah leur accorde Son agrément. La visite de ces tombes est autorisée pour les hommes seulement et non pour les femmes. De plus, il est formellement interdit au visiteur de la tombe du Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– de se frotter le corps sur les murs et les grilles qui l’entourent, de tourner autour de celle-ci, ou d’invoquer en sa direction.

# La jurisprudence relative aux aliments

Allah –à Lui la transcendance– a ordonné à Ses serviteurs de manger les bonnes choses, et leur a interdit les mauvaises. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Ô ceux qui avez cru, mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées)*** [Sourate la Vache, V 172]. En règle générale, tous les aliments sont licites, sauf exception. En effet, Allah a rendu licites pour ses serviteurs les bonnes nourritures pour qu'ils en profitent ; en outre, il est interdit d'utiliser les Grâces d'Allah dans Sa désobéissance. Allah a clairement exposé à Ses serviteurs les choses illicites parmi les aliments et les boissons. Allah dit : ***(Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir)*** [Sourate les Bestiaux, V 119]. Ainsi, les choses qu'Allah n'a pas prohibées sont licites.

Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Certes, Allah a fixé des obligations, ne les négligez pas ; et a déterminé des limites, ne les transgressez pas ; et a interdit*

*certaines choses, n'en usez pas ; et S'est tu à propos de certaines choses par miséricorde, non par oubli, n'en cherchez pas la raison »* [Tradition rapportée par Ţabarâny].

Par conséquent, tout aliment, boisson ou habit qu'Allah et Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'ont pas interdit, il est interdit de le prohiber. La règle générale rappelle que tout aliment pur et non nuisible est licite, contrairement aux aliments impurs ou nuisibles, tel que la bête morte, le sang, le vin, le tabac, ou l'aliment devenu impur suite à sa mise en contact avec une impureté ; tout cela est illicite, parce que cela est mauvais et nocif.

On désigne par «la bête morte illicite» : tout animal qui meurt sans avoir été abattu suivant le rituel religieux, et par «le sang» : le sang qui coule du corps de l'animal égorgé. Quant au sang qui reste dans la viande et dans les veines, celui-ci est licite.

**Les aliments licites sont de deux catégories** : les animaux et les plantes sont tous licites sauf ceux qui sont nocifs pour la santé.

Les animaux sont de deux types : les animaux terrestres qui vivent sur la terre ferme, et les animaux marins qui vivent dans la mer. Ces derniers sont licites sans exception et on n'est pas obligé de les égorger ; en outre, les bêtes mortes de la mer sont également licites. Quant aux animaux terrestres, ils sont tous licites sauf quelques-uns que l'Islam a interdits :

1- L'âne domestique et le porc.

2- L'animal à croc et le prédateur, hormis la hyène.

La même règle générale s'applique aux oiseaux ; ils sont tous licites à l'exception:

1-Des rapaces qui chassent avec leurs griffes. Ibn 'Abbâs rapporte que : *« Le Messager d'Allah – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a interdit de manger la viande de tout animal pourvu de crocs, et de tout rapace pourvu de griffes »* [Tradition rapportée par Mouslim 1943].

2-Tout animal qui se nourrit de la viande des bêtes mortes, tel que le vautour, le vautour d'Égypte, le corbeau, car il se nourrit de chose impure.

Aussi, est interdit tout animal que l'homme trouve de nature dégoûtant et répugnant, comme les serpents, les souris et les insectes.

En dehors de ce qui est mentionné ci-dessus, tous les animaux et les oiseaux sont licites comme le cheval, les bestiaux, la poule, l'âne sauvage, le faon, l'autruche, le lapin et autre, exceptés ceux qui se nourrissent, en majeure partie, de choses impures ; il est interdit de les manger et s'il le fait, il doit se purifier et s'alimenter de bonnes choses pendant au moins trois jours avant d'être consommé.

Il est également détestable de consommer de l'oignon ou de l'ail ou autre produit, dont l'odeur est nauséabonde, notamment, lorsqu'on se rend à la mosquée.

En cas de nécessité majeure, telle que la crainte de mourir de faim, l'homme est autorisé à consommer n'importe quel aliment, même interdit, sauf du poison, et dans une proportion qui permette de le maintenir en vie.

Quant à celui qui traverse un jardin et y trouve des fruits sur un arbre ou par terre autour ce celui-ci, si le jardin n'est pas protégé par des murs, ni gardé, alors il lui est permis de manger de ces fruits, sans toutefois s'approvisionner. De plus, il ne doit pas monter sur l'arbre ou faire tomber ses fruits. Il est interdit également de prendre des fruits qu'on trouve déjà ramassés et groupés dans un endroit, sauf en cas de nécessité majeure.

**Les règles de l'abattage**

Pour que la viande de l'animal terrestre soit licite à manger, il faut qu'il soit abattu suivant le rite religieux. L'abattage consiste à égorger l'animal dont la consommation de la viande est comestible, en coupant la gorge et l'œsophage de celui-ci, ou de saigner une partie de l'animal difficile à égorger. En outre, l'animal qu'on peut égorger n'est licite qu'après l'avoir fait ; sinon il est considéré comme une bête morte.

**Les conditions à remplir pour que l'abattage soit conforme au rite religieux sont :**

1- ***L'habilité de celui qui égorge :*** qu'il soit musulman, ou des gens du Livre (chrétien ou juif)

et doué de raison. L'abattage de celui qui a perdu la raison, de la personne saoule, ou de l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de distinction est invalide, l'absence de la raison rendant leur intention invalide. Pareillement, l'abattage du païen, du mage, ou de l'adorateur des tombes est invalide et manger de l'animal qu'ils abattent est illicite.

2- ***L'outil d'abattage :*** l'outil utilisé doit être aiguisé et pouvoir faire couler fortement le sang, que ce soit du fer, de la pierre ou autre, à l'exception des os et des ongles.

3- ***Couper la gorge et l'œsophage et au moins une des deux veines jugulaires :*** la première est la voie d'aspiration, le deuxième est la voie nutritive, et la troisième est une des deux veines jugulaires. La raison de l'égorgement à cet endroit réside dans le fait que c'est à cet endroit précisément que les veines se rassemblent, ce qui entraîne l'écoulement rapide du sang et la mort instantanée de l'animal égorgé, et permettra à la fin de garantir la fraîcheur de la chair, et d'éviter de faire souffrir l'animal. Si l'abattage de l'animal à cet endroit est impossible, du fait de la conduite de

celui-ci, comme pour le gibier et autre, il suffit de le saigner sur n'importe quelle partie de son corps. Quant à la bête étouffée, assommée, qui a chuté, a été encornée et blessée par un fauve, elle ne sera licite que si on l'égorge avant de la tuer.

4- ***La prononciation de l'abatteur du Nom d'Allah lors de l'abattage***, en disant : « Au Nom d'Allah » et il est recommandé d'ajouter : « Allah est le Plus Grand. »

**Les comportements à observer lors de l'abattage**

1- Il est détestable d'égorger l'animal avec un outil non tranchant.

2- Il est détestable d'affûter le couteau à la vue de l'animal.

3- Il est préférable d'orienter l'animal en direction de la Qibla.

4- Il est fortement détestable de briser le cou de l'animal, ou de commencer a le dépouiller avant qu'il ne soit complètement mort.

La tradition (Sounnah) recommande d'égorger les ovins et les bovins en position couché sur le flanc gauche, et les camélidés en position debout avec la patte arrière gauche ligotée, et Allah est le Plus Savant.

**La chasse**

La chasse est permise en cas de besoin. En revanche, il est détestable de chasser pour le plaisir et le divertissement. Deux cas de figure se présentent lorsque le gibier est touché, puis capturé :

1- Sa capture se fait de son vivant, on doit alors l'égorger.

2- Sa capture se fait alors qu'il est déjà mort, ou agonisant ; dans cette situation il est licite.

Les conditions requises pour le chasseur sont les mêmes que pour l'abatteur:

1- Être doué de raison, qu'il soit musulman ou des gens du livre ; en outre, il est interdit au musulman de consommer le gibier chassé par une personne qui a perdu la raison, qui est ivre, un mage [un adorateur du feu] ou un païen.

2- L'instrument de chasse utilisé –autre que les ongles, les dents, les os– doit être tranchant, faire écouler le sang, et tuer avec sa partie tranchante et non avec son poids. Également, le gibier que les chiens et les oiseaux entraînés à la chasse ont tué, est licite. L'animal dressé pour la chasse est celui qui attaque au signal, qui attrape la proie pour son maître et non pour lui-même.

Tirer avec une arme de chasse dans l'intention de chasser. En outre, si l'arme tombe et tue un gibier, sans intention de chasser préalable, celui-ci est illicite [à la consommation]. Pareillement, pour le chien, s'il s'est lancé sur une proie sans ordre préalable de son maître et tue un gibier, ce dernier sera illicite [à la consommation], car le chasseur n'avait pas formuler [intérieurement] l'intention. Par ailleurs, si le chasseur vise une cible déterminée, mais en atteint une autre, ou touche plusieurs cibles en même temps, tout cela est licite.

3- Invoquer le Nom d'Allah au moment du tir ou du lâchage du chien dressé, en disant : « Au nom d'Allah » et il est recommandé de rajouter : « Allah est le Plus Grand. »

**Avertissement** : l'acquisition d'un chien est strictement interdit sauf dans les cas autorisés par le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui- à savoir : la chasse, le gardiennage des troupeaux ou des plantations.

# La jurisprudence relative à l'habillement

L'Islam est, par excellence, la religion de beauté et de propreté. Elle a permis, plus encore, a encouragé le musulman de se montrer en bonne et belle apparence. Allah –Exalté soit-Il– a créé ce avec quoi on couvre les nudités et ce qui sert de parure. Allah dit : ***(Ô enfants d'Adam, Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures. Mais le vêtement de la piété, voilà qui est meilleur)*** [Sourate al-'Araf, V 26]. Selon la règle générale, tout vêtement est licite à porter sauf ce qui est interdit par un texte explicite. En effet, l'Islam n'a pas déterminé une tenue vestimentaire à porter ; toutefois, il a mis des critères à respecter relatifs à l'habillement du musulman, parmi lesquels :

1- Que celui-ci couvre la nudité et ne soit pas moulant, de sorte qu'il ne montre pas les formes.

2- Que celui-ci ne ressemble pas aux habits des mécréants, ou des pervers et ceux qui sont connus pour commettre des péchés blâmables.

3- Que celui-ci ne soit pas la cause d'un gaspillage pour [l'achat de cette tenue] et ne soit pas une cause d'orgueil.

Une fois ces critères dans l'habillement respectés, la personne est alors autorisée à porter ce qu'il convient à sa personne et conformément aux traditions de la société ou il vit.

**Parmi les différentes tenues vestimentaires qu'il est interdit de porter, il y a :**

1- ***Le port de la soie ou de l'or pour les hommes***. En revanche, cela est permis pour les femmes. Selon 'Ali, fils d'Abou Taleb –qu'Allah l'agrée– le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a pris de la soie dans sa main droite et de l'or dans la gauche et a dit : *« Ces deux sont interdits aux mâles de ma communauté »* [Tradition rapportée par Nasâïy et Abou Dawoud et Ibn Maja]. Cependant, il n'y a pas de problème à ce qu'un homme porte une bague en argent, ou une chose qui comporte de l'argent, tant que cela est communément porté par les hommes.

2- ***Porter des représentations d'êtres vivants :*** il est interdit de porter des représentations d'êtres

humains ou d'animaux, que ce soit sur un vêtement, un bijou ou autre. 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– rapporte qu'elle avait acheté un coussin comportant des images, et lorsque le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– les vit, il s'arrêta à la porte et n'entra pas chez lui. Elle dit : *« J'ai su qu'il haïssait quelque chose, alors je lui ai dit : Ô Messager d'Allah ! Je me repens à Allah et à l'Envoyé d'Allah*[11]*, qu'ai-je commis comme péché ? Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– répliqua : « Que fait ce coussin ici ? Je répondis : « Je l'ai acheté pour que tu t'assoies dessus et pour que tu le prennes comme oreiller ». Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « Les gens qui représentent ces images seront châtiés au Jour de la Résurrection, on leur dira : "Donnez la vie à ce que vous avez créé." Ensuite, il dit : "Les anges n'entrent pas dans la maison où il y a des*

---

[11] C'est à dire qu'elle voulait revenir à l'agrément de son mari. Cela est bien évidemment le sens de sa parole, car comme on l'a vu dans le chapitre de la croyance, le repentir est l'une des adorations qu'il ne faut vouer qu'à Allah Seul, alors il ne faut pas confondre son repentir à Allah à son repentir à Son Messager.

*images" »* [Tradition rapportée par Boukhâri 2107 et Mouslim 2105].

3- Il est interdit aux hommes de porter leur habit en-dessous des chevilles. Selon Abou Hourayra – qu'Allah l'agrée–, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« La partie de l'habit qui est au-dessous des chevilles sera en enfer »* [Tradition rapportée par Boukhâri 578]. En outre, il a interdit de laisser trainer la tunique, le pantalon, le pagne ou autre. De même que l'interdiction ne se restreint pas à celui qui laisse trainer son habit par orgueil ; toutefois, la promesse du châtiment est encore plus grande pour celui qui le fait par orgueil. En effet, selon Ibn 'Umar –qu'Allah l'agrée– le Messager d'Allah –que le salut et la paix soient sur lui – a dit : *« Quiconque traîne son habit derrière lui par orgueil, Allah ne regardera pas vers lui au Jour de la Résurrection »* [Tradition rapportée par Boukhâri 3665 et Mouslim 2085]. Par contre, la femme doit avoir une tenue vestimentaire longue afin de couvrir ses pieds.

4- Il est interdit à l'homme ainsi qu'à la femme de porter des habits transparents qui ne cachent pas la

nudité, ou des vêtements étriqués qui montrent les formes.

5- Il est prohibé aux femmes d'imiter les hommes dans leur tenue vestimentaire et réciproquement. Selon Ibn 'Abbâs –qu'Allah l'agrée : *« Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a maudit les hommes qui imitent les femmes, et les femmes qui imitent les hommes »* [Tradition rapportée par Boukhâri 5885]

6- Il est également interdit d'imiter les mécréants dans leur habillement. En effet, le musulman n'est pas autorisé à porter des vêtements propres aux infidèles. 'Abd Allah, fils de'Amr, fils de Al-'As –qu'Allah les agrée– a rapporté que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– m'a vu porter deux tuniques imprégnées de safran, il s'écria : *« Ceux-ci sont des habits de mécréants, donc ne les porte plus »* [Tradition rapportée par Mouslim 2077]

**Actes recommandés et les comportements relatifs à l'habillement**

1- ***Il est recommandé d'invoquer Allah lorsque l'on revêt un nouveau vêtement***. En effet, Abou

Sa'di Al-khudry –qu'Allah l'agrée– a rapporté que lorsque le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– endossait un vêtement neuf, une tunique ou un turban, il prononçait Son Nom, puis disait : *« Ô Allah, louange à Toi, c'est Toi qui m'a vêtu, je Te demande le bien de ce vêtement et ce pourquoi il a été fabriqué, et je Te demande la protection auprès de Toi contre son mal et ce pourquoi il a été fabriqué. »* [Tradition rapportée par Abou Dawoud 4020]

2- ***Il est aussi recommandé de revêtir son vêtement en commençant par le côté droit***, selon la tradition rapportée par 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– qui a dit : *« Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– aimait commencer par le côté droit autant que possible dans toutes ses affaires : dans ses ablutions, en se peignant, et en chaussant ses souliers »* [Tradition rapportée par Boukhâri 426 et Mouslim 628]. Par ailleurs, lorsque l'on chausse ses chaussures, on commence par le pied droit, et par le pied gauche en se déchaussant. Selon Abou Hourayra –qu'Allah l'agrée– le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous*

*chausse ses chaussures, qu'il commence par le pied droit, et lorsqu'il se déchausse, qu'il commence par le pied gauche. Qu'il chausse les deux chaussures ensemble, ou qu'il les enlève ensemble »* [Tradition rapportée par Boukhâri 5855 et Mouslim 5495]. Cette tradition nous indique aussi l'interdiction de marcher en ne chaussant qu'un seul pied.

3- Il est également recommandé au musulman de prendre soin de la propreté de son corps et de ses vêtements, et de leur purification. En effet, l'hygiène est la base de la beauté et de la bonne apparence ; or, l'Islam incite à préserver l'hygiène du corps et la propreté de la tenue vestimentaire.

4- Il est recommandé de s'habiller avec des vêtements de couleur blanche. Ibn 'Abbâs – qu'Allah l'agrée– rapporte que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Habillez-vous en blanc, car ils sont parmi les meilleurs de vos habits. De même, enveloppez vos morts dans un linceul blanc »* [Tradition rapportée par Abou Dawoud 915 et autres]. Néanmoins, toutes les couleurs sont permises.

5- La modération et le juste milieu sont exigés dans les différentes tenues vestimentaires autorisées. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues, ni avares mais se tiennent au juste milieu)*** [Sourate le Discernement, V 67]. Aussi, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Mangez, buvez, habillez-vous et donnez l'aumône en évitant le gaspillage et l'orgueil »* [Tradition rapportée par Boukhâri]

# La jurisprudence relative au mariage

## Les conditions du mariage

1- ***Le consentement des deux époux :*** Il n'est point permis d'obliger l'homme ou la femme pubère jouissant de sa raison à épouser une femme [ou un homme] qu'il [ou elle] ne veut pas. Car, l'Islam a interdit de marier la femme sans son consentement, et si elle a décidé de ne pas se marier avec un homme, personne ne peut lui imposer ce mariage, même pas son père.

2- ***La présence du tuteur :*** Le mariage sans la présence du tuteur de la femme est invalide, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Point de mariage [valide] qu'avec la présence du tuteur »* [Tradition rapportée par Boukhâri 1020]. Si la femme contracte un mariage, toute seule ou par intérim, ce dernier sera invalide. De plus, un mécréant ne peut être le tuteur d'une femme musulmane, et en cas d'absence de tuteur légal, le représentant des autorités musulmanes devient le tuteur.

**Les conditions requises pour être tuteur :** Il s'agit de toute personne masculine, pubère, douée de raison et sensée de la même famille [que la femme qui se marie] ; à savoir son père, puis celui qu'il a recommandé, puis son grand-père paternel, puis son arrière-grand-père paternel et ainsi de suite du plus proche au moins proche parmi les ascendants ; puis son fils, puis son petit-fils, puis son arrière-petit-fils et ainsi de suite du plus proche au moins proche parmi les descendants.

Ensuite son frère germain, puis son frère consanguin paternel, puis les fils du frère germain, puis les fils du frère consanguin paternel du plus proche au moins proche et ainsi de suite.

Ensuite l'oncle de ses deux parents, puis son oncle paternel, puis leurs fils du plus proche au moins proche, puis son grand-oncle puis ses fils, puis l'oncle de son grand-père, puis ses fils.

Toutefois, le tuteur doit avoir la permission de la femme avant de la marier. La raison de l'obligation de la présence du tuteur est d'empêcher la fornication, car le fornicateur peut facilement persuader la femme en lui prétendant

sa main moyennant un montant défini, ensuite présenter deux faux témoins parmi ses amis ou autres pour réaliser son désir.

3- ***La présence de deux témoins :*** il faut absolument que deux témoins ou plus, masculins, musulmans et intègres, assistent à l'acte de mariage. L'intégrité consiste à éviter de commettre des péchés majeurs, comme par exemple : la fornication, la consommation d'alcool, et autre.

**La formulation du contrat** : c'est par exemple le fait que le mari ou son représentant lors de l'acte dise : « Je vous demande de me donner votre fille en mariage. » Alors, le tuteur répond : « Je vous accorde ma fille comme épouse. » Ensuite l'époux réplique : « Je l'accepte comme épouse. » L'époux a le droit de choisir qui il veut pour être son représentant lors de l'acte.

4- ***L'obligation de la dot :*** il est recommandé que la dot soit modérée ; plus la dot est modeste et meilleure c'est. Aussi, la dot est communément appelée « *sadaq* ». Il est recommandé de mentionner la valeur de la dot et de la donner lors

de l'acte. Toutefois, il est permis de reporter son versement ou une partie ultérieurement.
Si l'époux divorce de sa femme avant la consommation du mariage (avant d'avoir eu des rapports conjugaux), l'épouse a le droit à la moitié de la dot, et si l'époux meurt après la conclusion de l'acte et avant la consommation du mariage, elle a le droit à la totalité de la dot en plus de l'héritage.

**Les effets du mariage**

1- ***L'obligation des dépenses:*** le mari doit prendre en charge les dépenses nécessaires pour satisfaire les besoins de son épouse selon la bienséance, en nourriture, boisson, habillement et logement. Dans le cas où l'époux néglige ses obligations, il est considéré comme pécheur, et par conséquent, la femme a le droit de prendre de son mari de l'argent en fonction de ses besoins, ou même de contracter une dette de sorte que c'est son mari qui sera redevable du remboursement et non elle. Parmi les dépenses que le mari doit assumer, il y a la cérémonie des noces (*walîma*) : il s'agit du repas que l'époux donne les jours de la célébration des noces et auquel il invite les gens à y assister. Ce repas est une tradition recommandée

à ne pas délaisser, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a fait cela et a ordonné à ses Compagnons de le faire.

2- ***L'héritage :*** à partir du moment où l'homme conclut un acte de mariage valide avec une femme, chacun d'eux aura le droit d'hériter de l'autre. Allah –à Lui la transcendance– dit : ***(Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses »... « après exécution du testament ou paiement d'une dette)*** [Sourate les Femmes, V 12]. Ce jugement ne diffère pas, que l'époux se soit retrouvé seul avec son épouse et ait consommé son mariage, ou non.

**Les recommandations du mariage et ses comportements**

1- Il est recommandé d'annoncer publiquement le mariage, ainsi que d'invoquer Allah pour les deux époux, en leur souhaitant à tous deux : « *Bâraka llâhu lakumâ, wa bâraka 'alaykumâ, wa jama'a baynakumâ fî khayr* » (Qu'Allah bénisse votre mariage, qu'Il vous bénisse et qu'Il vous réunisse dans le bonheur).

2- Il est recommandé que les deux époux disent avant d'avoir un rapport charnel : « Bismi llâh,

allâhumma jannibna chayṭân wa jannibi chayṭâna mârazaqtanâ » (Au nom d'Allah, Ô Allah écarte-nous du démon et écarte le démon de ce que Tu nous as pourvu).

3- Il est fortement détestable que les époux divulguent les secrets de leur relation intime.

- Il est interdit à l'homme d'avoir un rapport conjugal avec son épouse pendant la période menstruelle ou de lochies jusqu'à ce qu'elle prenne un bain rituel.

- Il est interdit à l'homme d'avoir une relation avec son épouse par l'anus de cette dernière ; ceci est un péché majeur, interdit par l'Islam.

- Le mari doit satisfaire les besoins sexuels de son épouse ; de plus, il ne doit interrompre l'acte sexuel en éjaculant en dehors du vagin (*'azl*) afin d'éviter la grossesse qu'avec l'accord de son épouse ou en cas de nécessité.

**Les caractéristiques requises de l'épouse :** le mariage à pour desseins la jouissance réciproque des deux époux, mais aussi, la fondation d'une

famille vertueuse et d'une société saine. Si la femme se distingue par une beauté corporelle et morale, de sorte que sa beauté corporelle se manifeste par des formes harmonieuses, et sa morale par une dévotion complète et un bon comportement, cela assurera certainement par la Grâce d'Allah une vie conjugale pleine de bonheur. Mais le plus important est de chercher une femme pieuse, comme le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– l'a recommandé. Pareillement, la femme recherche un homme pieux et vertueux.

**Les femmes avec qui le mariage est interdit**

Elles sont de deux catégories : celles qui sont interdites perpétuellement, et celles qui sont interdites temporairement.

***Premièrement : les femmes interdites perpétuellement***

Elles sont divisées elles-mêmes en trois catégories :

1- **Les femmes interdites par le lien de parenté :** elles sont au nombre de sept mentionnées dans ce verset : ***(Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et***

***tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur… )*** [Sourate les Femmes, V 23].

a- **Les mères** : cela concerne la mère, la grand-mère et l'arrière-grand-mère et ainsi de suite parmi les ascendantes, paternelles ou maternelles.

b- **Les filles** : cela concerne les propres filles, les petites-filles (paternelles ou maternelles) et ainsi de suite parmi les descendantes.

c- **Les sœurs** : cela concerne les sœurs germaines, les sœurs consanguines, paternelles et maternelles.

d- **Les tantes paternelles** : cela concerne les tantes paternelles de l'époux, ses grandes-tantes paternelles, les tantes paternelles de ses grands-pères, les tantes paternelles de sa mère, et les tantes paternelles de ses grands-mères.

e- **Les tantes maternelles** : cela concerne les tantes maternelles de l'époux, ses

grandes-tantes maternelles, les tantes maternelles de ses grands-pères, les tantes maternelles de sa mère, les tantes maternelles de ses grands-mères.

f- **Les filles du frère** : cela concerne les filles du frère germain, les filles du frère consanguin paternel et maternel, leurs petites-filles, et ainsi de suite parmi les descendantes.

g- **Les filles de la sœur** : comportant les filles de la sœur germaine, les filles de la sœur consanguine paternelle et maternelle, leurs petites-filles, et ainsi de suite en descendant.

2- **Les femmes interdites par l'allaitement :** elles sont les mêmes que celles interdites par le lien de parenté. Selon la tradition le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– qui a dit : *« L'allaitement interdit ce qu'interdit le lien de parenté »* [Tradition rapportée par Boukhârî 1447 et Mouslim 2645]. En revanche, pour que l'allaitement rende la femme interdite au mariage, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

a- L'enfant doit faire au minimum cinq tétées –séparées et suffisantes– du sein de la femme, afin que celle-ci devienne sa mère. S'il ne fait que quatre tétées, elle ne lui est pas interdite.

b- Les cinq allaitements doivent être effectués avant le sevrage, et dans le cas où l'allaitement a été effectué après le sevrage ou une partie avant le sevrage et une autre après, la femme n'est pas considérée comme la mère de lait de l'enfant.

Si ces conditions sont réunies, l'enfant devient le fils de lait de cette femme, et les enfants de celle-ci deviennent ses frères de lait, qu'ils soient nés avant ou après lui. De même que les enfants du mari de cette femme ou d'une autre femme deviennent aussi ses frères. Il faut savoir que cette interdiction concerne seulement les proches de l'enfant et non sa descendance qui n'a aucun lien avec l'allaitement, de même que ce dernier n'influe en rien sur eux.

3- **Les femmes interdites par les liens d'alliance**

a- **Les épouses du père et du grand-père**. En

effet, à partir du moment où l'homme a contracté un mariage avec une femme, ayant consommé son mariage ou non, cette dernière devient interdite en mariage à ses enfants et à leurs descendants masculins.

b- **Les épouses des enfants**. En effet, à partir du moment où l'enfant a contracté un mariage avec une femme, et ayant consommé son mariage ou non, cette dernière devient interdite à son père et à ses ascendants masculins paternels ou maternels.

c- **La mère de l'épouse et ses ascendantes, paternelles ou maternelles**. En effet, à partir du moment où l'homme a contracté un mariage avec une femme, et ayant consommé son mariage ou non, sa mère et ses grand-mères, paternelles ou maternelles, deviennent interdites.

d- **Les filles de l'épouse, et la descendance féminine de ses fils et ses filles.** En effet, à partir du moment où l'enfant a contracté un mariage avec une femme, et ayant consommé son mariage, toute la descendance féminine de cette dernière lui devient interdite, que cette descendance féminine soient issue d'un mariage antérieur ou postérieur

au mariage actuel. En revanche, s'il répudie la femme avant d'avoir consommé son mariage, ces femmes susmentionnées ne lui sont pas interdites.

**Deuxièmement : les femmes interdites temporairement**

Elles sont divisées en plusieurs catégories, parmi lesquelles :

1- La sœur de l'épouse, sa tante paternelle et maternelle, sont interdites à l'époux jusqu'à ce qu'il se sépare de sa femme, suite à un décès ou à un divorce, après l'expiration de la période de viduité de sa femme.

2- Une femme en période de viduité pour divorce ou veuvage : l'homme n'est autorisé à épouser, ni à demander une femme en mariage qu'après l'expiration de son délai de viduité.

3- La femme en état de sacralisation lors du grand ou du petit pèlerinage : il n'est autorisé à l'homme de contracter un mariage avec elle que si cette dernière se désacralise complètement de son pèlerinage.

## Le divorce

Le divorce est à l'origine répréhensible. Or, dans certaines situations, il est nécessaire, soit parce que la femme ou l'homme souffre de son conjoint ou pour d'autres raisons. Et donc, Allah par miséricorde pour Ses serviteurs, a autorisé le divorce. En outre, dans le cas où l'époux ne peut plus supporter la vie conjugale, il peut demander le divorce et doit prendre obligatoirement en considération les choses suivantes :

1- Ne pas divorcer de sa femme pendant la période menstruelle, sinon il aura désobéi à Allah et à Son Envoyé –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et aura commis un péché. Il devra obligatoirement reprendre sa femme et attendre qu'elle retrouve sa pureté, puis la divorcer s'il le désire. Bien qu'il soit préférable d'attendre la seconde période menstruelle, puis qu'elle retrouve sa pureté, ensuite, il peut divorcer ou pas.

2- Ne pas divorcer de sa femme pendant une période de pureté au cours de laquelle il a eu avec elle un rapport conjugal, sauf si on s'aperçoit de sa grossesse. Par conséquent, il ne peut répudier

sa femme jusqu'à ce qu'elle soit en période de menstrues, puis qu'elle retrouve sa pureté ; ensuite, il peut la divorcer s'il le désire, mais avant d'avoir des rapports charnels, sauf si on s'aperçoit d'un début de grossesse ou qu'elle est enceinte ; dans ce cas il peut la divorcer.

**Les effets du divorce**

Comme le divorce est une séparation de l'époux de sa femme, cette séparation entraîne plusieurs règles à observer ; parmi celles-ci :

1- ***L'obligation de la période de viduité :*** l'observance de cette période est obligatoire si l'époux a consommé le mariage avec son épouse, ou s'est retrouvé en intimité avec elle. Toutefois, si le divorce a eu lieu avant cela, il n'y a pas de période de viduité à observer. Le délai de viduité correspond à trois menstruations (successives), pour les femmes qui ont leurs menstrues régulièrement, et pour les femmes qui n'ont plus de menstrues (ménopausées ou impubères), cette période est de trois mois. Pour la femme enceinte, la période prend fin avec l'accouchement. La raison de l'obligation de la période de viduité est de donner à l'époux la possibilité de revenir sur sa décision de divorcer, ainsi que de s'assurer s'il y a

une grossesse ou non.

2- ***La femme devient interdite à son époux après la troisième répudiation*** ; c'est-à-dire que si le mari répudie son épouse, puis la reprend pendant la période de viduité ou qu'il l'épouse après cette période, puis la répudie une seconde fois et la reprend pendant la période de viduité ou qu'il l'épouse après cette période, puis il la répudie une troisième fois ; à ce moment-là, elle lui devient définitivement interdite et il ne pourra se remarier avec elle qu'après avoir épousé un autre homme avec qui elle aura contracté un mariage authentique et consommé ce mariage ; et dans le cas où ce dernier la répudie, elle redeviendra licite à son ex-mari.

Assurément, Allah a rendue interdit la femme à son époux après la troisième répudiation par miséricorde pour elle et afin de la préserver de l'injustice de son époux.

**La demande de divorce de la femme (*Khul'*)**

C'est la demande de la femme de la séparation de son époux, moyennant une somme qu'elle lui reversera pour sa séparation. En revanche, si c'est

l'époux qui souhaite leur séparation, il n'a pas le droit de demander de contrepartie ; soit il patiente ou alors il la divorce. En outre, la femme ne demandera le divorce de son époux qu'en cas de souffrance et de douleur, de sorte qu'elle ne puisse plus supporter sa présence. Aussi, il n'est pas permis au mari de nuire à son épouse dans le but que cette dernière demande le divorce. Également, il est détestable pour le mari de récupérer une contrepartie supérieure au montant de la dot.

**Le choix de la dissolution ou non du mariage**

Chacun des deux conjoints peut maintenir ou rompre le contrat de mariage suite à une cause parmi d'autres, comme le fait que l'un des deux découvre que son conjoint est touché d'une maladie ou d'une déformation corporelle sans avoir été informé de cela lors du contrat de mariage. Dans le cas présent, le conjoint a le choix d'opter entre le maintien du contrat de mariage ou sa rupture. Par exemple :

1- Si l'un des deux conjoints souffre de folie, ou d'une maladie empêchant l'autre de jouir pleinement de ce qu'accorde le mariage, ce dernier aura le droit de dissoudre le mariage. À savoir que si la dissolution du mariage intervient

avant la consommation de celui-ci, l'époux peut réclamer la dot qu'il a donnée.

2- L'incapacité de payer la dot immédiatement: dans ce cas, la femme a le droit de dissoudre le mariage tant qu'il n'est pas encore consommé, en revanche, une fois consommé, elle n'aura plus ce droit.

3- L'incapacité de subvenir aux besoins de la femme : si l'époux trouve des difficultés pour subvenir aux besoins nécessaires de sa femme, celle-ci devra patienter autant que possible, mais si toutefois la situation devient insupportable, elle pourra demander au tribunal (selon la loi islamique) la dissolution du mariage.

4- L'absence prolongée de l'époux : en cas d'absence de l'époux sans laisser de trace, et sans avoir laissé à sa femme de quoi subvenir à ses besoins essentiels, ni avoir chargé quelqu'un de le faire, et que personne ne se soit proposé pour sa prise en charge et qu'elle-même ne puisse pas subvenir à ses besoins ; dans ce cas présent, elle peut faire la demande de dissolution du mariage auprès d'un juge de loi islamique.

## Le mariage avec un(e) infidèle

Il est interdit à un homme musulman d'épouser une femme mécréante hormis les gens du Livre (judaïque et chrétienne), de même qu'il estinterdit à la femme musulmane d'épouser un homme mécréant quel que soit sa religion, chrétien, juif ou païen. Il est également interdit à la femme qui se convertit à l'Islam avant son époux, de le laisser jouir d'elle jusqu'à ce qu'il embrasse l'Islam.

Ci-dessous quelques jurisprudences relatives au mariage avec un mécréant :

1- Lorsque les deux conjoints mécréants se convertissent ensemble à l'Islam, leur mariage est maintenu tant qu'il n'y a pas d'empêchement religieux, comme par exemple l'interdiction à l'époux de se marier légalement avec elle, ou que cette dernière soit l'une de ses proches interdites, et donc, il faut qu'ils se séparent.

2- Le mariage de l'époux, converti à l'Islam, à une femme chrétienne ou juive, reste valide.

3- Le mariage de deux conjoints mécréants, l'un des deux s'étant converti à l'Islam avant la

consommation du mariage, est annulé immédiatement.

4- L'acte de mariage de la femme convertie à l'Islam, et dont l'époux est mécréant, quelle que soit sa religion, est dissout immédiatement, car il n'est point permis à un mécréant d'épouser une femme musulmane.

5- Si l'épouse d'un homme mécréant se convertit à l'Islam après avoir consommé le mariage, l'acte de mariage s'annule après l'écoulement de la période de viduité et cette dernière pourra se remarier avec la personne de son choix, ou alors, elle peut attendre que son mari se convertisse à l'Islam, mais pendant cette période d'attente, elle n'aura aucun droit sur lui, de même que son époux n'aura aucune autorité sur elle. En revanche, si l'époux se convertit à l'Islam, elle redevient son épouse sans avoir besoin de renouveler le contrat de mariage, même si la période d'attente a duré plusieurs années. Cette jurisprudence est la même dans le cas où l'époux se convertit alors que son épouse est mécréante.

6- Si la femme abjure l'Islam avant la

consommation du mariage, celui-ci s'annule immédiatement et cette dernière n'aura pas droit à la dot. En revanche, si c'est l'époux qui abjure l'Islam le mariage s'annule, mais ce dernier devra payer la moitié de la dot à la femme. De plus, dans le cas où l'un des deux revient à l'Islam après son apostasie, leur mariage reste maintenu, à moins qu'un divorce n'eut été prononcé.

**Effets que peut avoir un mariage avec des gens du Livre (chrétienne ou juive)**

Allah –à Lui la Transcendance– a légiféré le mariage dans le but de réformer les comportements, de purifier la communauté des vices, de préserver la chasteté des deux sexes, de fonder un régime islamique propre à la communauté, de former une nation musulmane qui atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et que Muhammad est le Messager d'Allah. Or, ces biens ne se réalisent que par le mariage avec une femme vertueuse, pieuse, qui a de l'honneur et un noble caractère. Le mariage du musulman avec une femme, chrétienne ou juive, peut produire certains effets, que l'on résume ci-dessous :

1- ***Au sein du foyer familial :*** si l'époux jouit

d'une forte personnalité, celui-ci aura une grande influence sur son épouse, ce qui pourrait probablement la conduire à se convertir à l'Islam. Pourtant, il se peut que la situation soit inversée et que la femme pratique ce qu'elle suppose licite dans sa religion, comme boire du vin, manger du porc ou faire du concubinage, ce qui par la suite conduira à émietter les liaisons de la famille musulmane. Dans ces circonstances les enfants risquent de grandir dans une atmosphère dominée par des actes blâmables, et la situation ne peut qu'empirer, surtout si la femme est opiniâtre et s'entête à emmener ses enfants avec elle à l'église ou à la synagogue ; dès lors, ils risquent de s'habituer à suivre les rites chrétiens (ou judaïques), et le dicton dit : « Celui qui grandit dans une chose vieillit avec... »

2- ***Dans la communauté :*** la recrudescence du nombre de femmes s'affiliant aux gens du Livre dans la communauté musulmane risque d'être un danger pour celle-ci, car cela peut causer une invasion culturelle contre la nation islamique, et engendrer une dissolution et une dégénérescence de la communauté, provoquée par des mœurs chrétiennes (et judaïques), comme la mixité entre

homme et femme, le manque de pudeur dans la façon de se vêtir et d'autres pratiques qui sont contraires aux enseignements islamiques.

# La jurisprudence relative à la femme musulmane

## Le statut de la femme en Islam

Avant d'aborder le sujet des droits de la femme en Islam, il est intéressant de montrer l'attitude des communautés précédentes envers la femme, et de savoir comment les femmes étaient traitées dans chacune de ces communautés.

**Les Grecs** considéraient la femme comme une marchandise destinée à la vente et à l'achat ; elle n'avait aucun droit, ni à l'héritage, ni de gérer ses biens. En revanche, l'homme jouissait de tous les droits. Le célèbre philosophe Grec Socrate dit à ce sujet : *« L'existence de la femme est la source majeure de la destruction du monde ; la femme est semblable à un arbre empoisonné dont l'apparence est joli, mais lorsque les oiseaux mangent de celui-ci, ils meurent instantanément !! »*

**Les Romains** croyaient que la femme n'avait pas d'esprit et cette dernière n'avait chez eux aucune

importance ni droit. Leur devise était : « La femme n'a pas d'esprit. » En outre, ils châtiaient les femmes en leur versant de l'huile bouillie sur le corps, attachées à des colonnes. Plus encore, ils attachaient des femmes innocentes aux queues des chevaux et les faisaient galoper le plus rapidement possible jusqu'à que la femme meurt.

**Les Indiens** avaient la même vision de la femme que les Romains ; de plus, ils brûlaient la veuve après la mort de son mari.

**Les Chinois** assimilaient la femme à de l'eau douloureuse qui lave le bonheur et l'argent ! L'homme chinois avait le droit de vendre son épouse, mais aussi de l'enterrer vivante.

**Les Juifs** la considéraient comme une malédiction, parce qu'elle avait persuadé Adam et l'avait poussé à manger de l'arbre interdit. Ils croient que cette dernière devient impure lors de ses menstrues, qu'elle souille la maison et tout objet touché par elle. La femme n'hérite pas de son père si elle a des frères.

**Les Chrétiens** considéraient la femme comme un démon. À ce propos, un de leurs prêtres a dit : *« La femme n'appartient pas au genre des êtres humains. »* Le saint chrétien Bonaventure a dit également : *« Quand vous voyez la femme, ne pensez pas que vous voyez un être humain, ni un être sauvage, mais ce que vous voyez c'est Satan en personne, et ce que vous entendez c'est le souffle du serpent. »* Les femmes, selon le droit commun anglais, ne furent comptées comme citoyennes qu'au milieu du siècle précédent ; elles n'avaient pas de droit personnel, ni le droit à la propriété, même pas leur propre vêtement. Le parlement écossais a publié en 1576 : *« Il est interdit d'accorder à la femme le droit à l'autorité sur une chose. »* De même, le parlement anglais à l'époque d'Henri VIII a prohibé à la femme la lecture de l'Evangile car cette dernière est impure ! Et en 1586, les français se réunirent dans un congrès pour discuter sur le thème de la femme, à savoir si elle est un être humain ou non ?! Ils conclurent qu'elle est bien un être humain, mais qui a été créée pour servir l'homme. La loi anglaise jusqu'avant l'année 1805 autorisait à l'homme de vendre sa femme, et son prix était

fixé à une valeur égale à six pennys (un demi-shilling)[12].

**Les Arabes** avant l'ère islamique, méprisaient la femme. Cette dernière n'héritait pas, n'avait pas de droits, et ils ne prenaient pas soin d'elle ; pire encore, beaucoup d'entre eux enterraient leurs filles vivantes.

**L'Islam** arriva ultérieurement pour enlever toute ces formes d'injustices que la femme avait subies, et pour montrer qu'elle a le même statut que l'homme, qu'elle possède des droits comme les hommes en possèdent. Allah –à Lui la Transcendance– dit : ***(Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des peuples et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient, Parfaitement Connaisseur)*** [Sourate les Appartements, V 13] ; et Il –Exalté soit-Il– a dit : ***(Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes œuvres, tout en étant croyant... les voilà ceux qui entreront au paradis;***

---

[12] Monnaie anglaise qui vaut aujourd'hui un centième de livre.

***et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte)*** [Sourate les Femmes, V 124]. Il a dit également : ***(Et Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses parents)*** [Sourate l'Araignée, V 8]

De plus, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Celui qui a la foi la plus parfaite parmi les fidèles est celui qui a le meilleur comportement, et les meilleurs parmi vous sont ceux qui ont le meilleur comportement envers leurs femmes »* [Tradition rapportée par Tirmidhî 1082]. La tradition nous informe aussi qu'un homme vint demander au Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui: *« Qui mérite en priorité ma bienfaisance ? » Le Prophète répondit : « C'est ta mère. » L'homme demanda : « Puis qui ? » Il répondit : « Ta mère. » L'homme demanda : « Puis qui ? » Le Prophète répondit : « Ta mère. » L'homme demanda : « Puis qui ? » Le Prophète répondit : « Ton père »* [Tradition rapportée par Boukhâri 5971 et Mouslim 2548]. Ceci est un bref résumé de la vision de l'Islam envers la femme.

**Droits généraux de la femme**

La femme possède des droits communs qu'elle doit connaitre, et qu'on doit lui reconnaitre, afin qu'elle puisse jouir de ces droits où et quand elle le souhaite. Ces droits communs sont :

1- **Le droit à la propriété** : la femme a le droit de posséder des logements, des fermes, des usines, des jardins, de l'or, de l'argent, du bétail, et ce, quel que soit son statut : épouse, mère, fille ou sœur.

2- **Le droit de se marier**, de choisir son mari, de demander le divorce (*khul'*) et de divorcer si elle subit un préjudice. Ce sont des droits immuables.

3- **Le droit à l'apprentissage** de tout ce que lui est obligatoire à connaitre, comme la connaissance d'Allah –à Lui la Transcendance–, la connaissance des rites et leurs descriptions, la connaissance des droits, des mœurs et des comportements exemplaires qu'elle doit observer. Tout ceci rentre dans le cadre de la Parole d'Allah –Exalté soit-Il– : ***(Sache donc qu'il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah)*** [Sourate Muhammad, V 19] et de Son Messager – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–

: « *Rechercher le savoir est le devoir de tout musulman* »[Tradition rapportée par Ibn Maja 220]

4- **Le droit de faire don de ses biens comme elle le souhaite** : cette dernière subvient à ses propres besoins et aux besoins de qui elle veut : son époux, ses enfants, ou ses parents, tant que ses dépenses ne relève pas du gaspillage. En outre, elle a dans ce domaine les mêmes droits que les hommes.

5- **Le droit d'aimer et de détester** : elle aime les femmes vertueuses et leur rend visite avec le consentement de son époux –si elle est mariée–, tout comme elle leur offre des cadeaux. De plus, elle peut entretenir avec elles une correspondance, s'informer de leur situation, les soulager en cas d'affliction. Pareillement, elle a le droit de détester les femmes perverses, et de les délaisser pour Allah –Exalté soit-Il.

6- **Le droit au testament** : elle peut léguer –à qui elle veut– le tiers de sa fortune au cours de sa vie et on doit respecter son testament après sa mort, sans aucune objection. Car le testament est un

droit personnel commun à condition que la valeur du legs ne soit pas supérieure au tiers de la fortune, aussi bien pour la femme que pour l'homme. En outre, la femme a dans ce domaine les mêmes droits que les hommes ; en effet, personne ne peut se passer de la récompense d'Allah.

7- **Le droit du choix de sa tenue vestimentaire** : la femme peut porter de la soie ou de l'or suivant son gout, alors que leur port est interdit aux hommes.Toutefois, il n'est pas permis à celle-ci de se déshabiller ou de se dévoiler en public, en portant un habit qui ne couvre que la moitié ou moins de son corps, ou en découvrant sa tête, ou sa gorge et sa poitrine, sauf devant qui il est permis de le faire.

8- **Le droit de s'embellir pour son époux** : en se maquillant de noir autour des yeux, en mettant du rouge à lèvres ou de la poudre sur les pommettes, en portant sa plus belle tenue et ses bijoux les plus merveilleux. En somme, elle peut s'habiller à son goût, mais en s'écartant des tenues vestimentaires specifiques aux mécréantes ou aux prostituées, afin de s'éloigner des préjugés et de l'erreur.

9- **Le droit de se nourrir** : elle peut manger et boire de tout ce qui est bon et délicieux, il n'y a point de différence entre la femme et l'homme sur ce sujet : ce qui est licite pour les hommes l'est pour les femmes, ainsi que ce qui est interdit aux hommes l'est pour les femmes, Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès)*** [Sourate al-'Araf, V 31]. Ce discours Divin est adressé aux deux sexes sans distinction.

**Les droits de la femme sur son époux**

Parmi les droits particuliers de la femme, il y a ses droits sur son époux. Ce sont des droits qu'elle a obtenus en contrepartie des droits de son époux sur cette dernière : l'obéissance à son mari sans désobéir à Allah et à Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, la préparation de son repas, l'entretien de sa couche, l'allaitement de ses enfants et leur éducation, préserver les biens et l'honneur [de son mari], et s'embellir pour lui par tout moyen licite et permis.

Voici quelques droits obligatoires de la femme sur son époux, que les croyantes doivent connaitre,

afin de les demander sans honte, ni gêne, et que l'époux doit obligatoirement accorder entièrement à cette dernière, à moins que celle-ci ne lui fasse grâce de certains droits. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance)*** [Sourate la Vache, V 228]. Ses droits sur lui sont :

1- Subvenir à ses besoins essentiels selon sa situation financière, difficile ou aisée. Cette subvention englobe : l'habillement, la nourriture, la boisson, la santé et le logement.

2- Préserver l'honneur de sa femme et protéger sa personne, ses biens et sa religion. En effet, l'époux a autorité sur elle et donc l'obligation d'une autorité sur une chose implique de la préserver et d'en prendre soin.

3- Lui enseigner les points indispensable de sa religion, et en cas d'incapacité, il doit lui permettre d'assister aux assises de science dans les mosquées, ou dans les universités ou autres, à condition qu'il n'y ait pas de tentation et de préjudice sur l'un des deux conjoints.

4- La bonne relation : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et comportez-vous convenablement envers elles)*** [Sourate les Femmes, V 19]. Parmi les aspects de la bonne relation : que l'époux ne prive pas sa femme de son droit au plaisir, qu'il ne l'offense pas avec des propos injurieux ou en la méprisant. De même, il ne l'empêche pas de rendre visite à ses proches tant qu'il n'y a pas de tentation ; qu'il ne la charge pas de tâches au-delà de sa capacité, et qu'il soit bienfaisant envers elle dans ses propos et ses comportements. En effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Le meilleur d'entre vous est celui qui se comporte le mieux vis-à-vis de sa femme. Et je suis, pour ma part, le meilleur d'entre vous envers mes épouses »* [Tradition rapportée par Tirmidhî 3830].

**Le voile**

L'Islam a toujours pris soin de protéger la famille contre la dissociation et l'égarement, et il l'a entourée d'une enceinte solide de bons comportements et de mœurs afin de préserver les esprits sains et la communauté propre de toute passion et tentation. En effet, l'Islam a posé des barrières pour empêcher tout ce qui stimule les

désirs et invite à la tentation ; c'est pour cela qu'il a ordonné aux hommes et aux femmes de baisser leurs regards.

Effectivement, Allah a légiféré le port du voile pour la femme afin de l'honorer, de protéger son honneur de l'indifférence et du mépris, de l'écarter des perturbateurs et des esprits malades ; aussi, pour la préserver de ceux qui ne connaissent pas la valeur de la vertu, et pour fermer la porte de la tentation causée par le regard empoisonné, pour entourer la dignité de la femme et sa pudeur d'une enceinte d'hommage et de respect.

Les savants musulmans sont unanimes sur le fait que le port du voile est une obligation pour la femme, et cette dernière doit obligatoirement couvrir son corps et ne pas dévoiler sa beauté et ses attraits en présence d'hommes étrangers. Toutefois, les savants sont partagés sur l'obligation de couvrir le visage et les deux mains. Or, plusieurs textes coraniques et prophétiques démontrent l'obligation du port du voile et sa délimitation, et chacun s'appuie sur certains de ces textes, en orientant l'argumentation de l'autre lorsqu'il voit que celle-ci s'oppose à la sienne.

Parmi les textes qui montrent l'obligation du port du voile :
Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et si vous leur demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau ; c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs)*** [Sourate les Coalisés, V 53]. Il –Glorifié soit-Il– dit : ***(Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux)*** [Sourate les Coalisés, V 59]. Il dit également : ***(Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines ; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères… )*** [Sourate la Lumière, V 31]

Parmi les traditions rapportées du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– l'épouse du Prophète a rapporté : *« Les femmes croyantes assistaient avec l'Envoyé d'Allah à la prière de l'aube, couvertes de leurs habits, puis retournaient chez elles après avoir*

*accompli la prière, sans que personne ne les reconnaisse à cause de l'obscurité »* [Tradition rapportée par Boukhâri 578 et Mouslim 645].

Elle a aussi rapporté : *« Les gens passaient près de nous, tandis que nous étions avec l'Envoyé d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– en état de sacralisation, et lorsqu'ils arrivaient à notre hauteur, chacune de nous rabattait son grand voile au-dessus de sa tête sur son visage, et lorsqu'ils nous dépassaient ; nous nous découvrions [nos visages] »* [Tradition rapportée par Abou Dawoud 1562 et Ahmad 22894]
Elle a aussi dit : *« Qu'Allah accorde la miséricorde à la première génération des femmes émigrées, lorsqu'Allah –à Lui la Transcendance– a fait descendre :* ***(et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines)****, elles déchirèrent leurs habits et se couvrirent la tête. »* [Tradition rapportée par Boukhâri]

Les textes sur ce thème sont nombreux et, malgré la divergence au sujet du visage, les savants sont unanimes sur le fait qu'en situation de nécessité, la femme est autorisée à découvrir son visage, comme par exemple quand elle rencontre un

médecin, en cas de maladie. Par ailleurs, ils sont unanimes sur le fait qu'elle ne doit pas dévoiler son visage lors de la crainte de tentation, et même ceux qui sont d'avis que découvrir le visage est permis disent qu'elle doit obligatoirement voiler son visage dans cette situation. Et à notre époque où la perversion a dépassé toute limite et est généralisé, la crainte de tentation est plus que présente. Surtout quand on voit que la plupart des femmes qui découvrent leurs visages se maquillent le visage et les yeux, et cela est interdit à l'unanimité.

L'Islam a interdit également à la femme la mixité avec des hommes étrangers, cela, afin de préserver les mœurs, les familles et l'honneur. L'Islam insiste sur la prévention et l'obstruction de tout ce qui conduit à la tentation et à la persuasion. Or, la sortie de la femme hors du foyer familial le visage dévoilé et sa mixité avec des hommes amplifie les convoitises, facilite la perversion, et la rend vulnérable à tous. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam)*** [Sourate les Coalisés, V 33] et Il dit aussi : ***(Et si vous leur***

***demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau)***

En outre, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a strictement interdit la mixité entre les hommes et les femmes et a fermé tous les chemins qui conduisent à cela, même dans les lieux de cultes et les rites.

Toutefois, la femme peut être contrainte de sortir de chez elle pour aller dans des endroits où il y a des hommes, soit parce qu'elle a besoin de faire des achats et que cette dernière ne trouve personne pour les accomplir, soit pour faire du commerce afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux qui sont à sa charge. Par conséquent, pour ceci et d'autres nécessités, elle peut aller en ces lieux, mais en faisant attention à bien respecter les limites de la législation religieuse, de sorte qu'elle sorte voilée, en cachant ses atours et en s'éloignant des hommes autant que possible.

Parmi les législations que l'Islam a instituées pour garantir la protection de la famille et des mœurs, l'interdiction de se trouver dans l'intimité avec une femme étrangère. En effet, le Messager –Paix

et bénédiction d'Allah sur Lui– a insisté sur l'interdiction à un homme de se retrouver seul avec une femme étrangère sans la présence de son mari ou de l'un de ses tuteurs, car le démon est soucieux de corrompre les esprits et les mœurs.

# La jurisprudence relative aux menstruations et aux lochies

**Temps et durée des menstruations**

1- La fourchette d'âge où les femmes ont en général leur période menstruelle s'étend de 12 à 50 ans. Il se peut que la femme ait ses menstrues avant ou après cette fourchette de temps, en fonction de son état, de son environnement et du milieu dans lequel elle vit.

2- La durée de la période menstruelle est au minimum d'un jour et une nuit (24 heures), et au maximum de quinze jours.

**Les menstrues chez la femme enceinte :** Dans la plupart des cas, lors d'une grossesse, l'écoulement du sang des menstrues de la femme cesse. Toutefois, si la femme enceinte constate un écoulement de sang, par exemple deux ou trois jours avant l'accouchement, accompagné de douleur, il s'agit de lochies ; et si cela se produit longtemps avant l'accouchement ou bien juste avant l'accouchement, mais sans douleurs ni

écoulement d'eau, il ne s'agit alors pas de lochies ni de menstrues.

**Les cas survenant aux menstrues**

Les cas particuliers survenant lors des menstrues sont de différents types :

**Le premier** : ***augmentation ou diminution***. Par exemple, une femme qui a habituellement une période menstruelle de six jours, puis s'aperçoit que l'écoulement de sang se poursuit un septième jour, ou à l'inverse, une femme qui a habituellement une période menstruelle de sept jours, puis s'aperçoit que l'écoulement de sang s'interrompt au sixième jour…

**Le deuxième** : ***avance ou retard***. Par exemple, une femme qui a habituellement sa période menstruelle en fin de mois, puis qui soudainement à ses règles en début de mois, ou vice-versa. Dans cette situation, si elle reconnait les caractéristiques habituelles du sang des menstrues, elle est en état de menstrues, et lorsque l'écoulement de sang cesse, elle retrouve sa pureté, quelle que soit la durée de ses menstrues et que ce soit en avance ou en retard par rapport à sa période habituelle.

**Le troisième** : ***un écoulement jaunâtre ou sombre***, de sorte qu'elle constate que la couleur du sang tend vers la pâleur du pus, ou qu'il soit brun foncé entre le jaune et le noir. Si cela se produit au cours d'une période habituelle de menstrues ou après, mais sans discontinuité et avant la pureté, il s'agit des menstrues. En revanche, si cela se produit après la pureté, il ne s'agit pas des menstrues.

**Le quatrième** : ***L'écoulement discontinu du sang des menstrues*** de sorte qu'elle constate un écoulement de sang et un dessèchement par intermittence. On a alors deux situations :
*La première :* si l'écoulement de sang se produit continuellement, il s'agit d'une métrorragie, et donc cette dernière prendra le statut de la femme en état de métrorragie.

*La deuxième :* si cela lui survient de temps à autre et qu'ensuite, elle retrouve un état de pureté. La rupture de l'écoulement du sang un jour avant la fin de sa période menstruelle ne signifie pas forcément qu'elle est en état de pureté, sauf si cette dernière le constate, soit par la fin de la période habituelle des règles, soit en voyant le

liquide blanchâtre émis par le vagin à la fin de cette période.

**Le cinquième** : ***le dessèchement du sang***, de sorte que la femme ne constate qu'un écoulement visqueux. Dans ce cas, si cela arrive pendant la période des menstrues ou après celle-ci, sans discontinuité et avant la pureté, il s'agit des menstrues ; en revanche, si cela se produit après avoir retrouvé l'état de pureté, il ne s'agit pas des menstrues.

**Les actes interdits lors de la menstruation**

**Premièrement** : ***la prière :*** pendant cette période, la prière n'est pas obligatoire pour la femme. Il lui est interdit d'accomplir la prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire, et si elle l'accomplissait, celle-ci serait invalide. En revanche, si elle se retrouve en état de pureté avant la fin ou au début de la période prescrite d'une des prières obligatoires, de sorte qu'elle aurait pu prier au moins une unité de prière complète, cette prière lui devient obligatoire. Par exemple, une femme qui a eu ses menstrues après le coucher du soleil, d'une durée équivalente à une unité de prière, avant d'avoir accompli la prière de

*Maghrib*, devra, lorsqu'elle se retrouvera en état de pureté, obligatoirement rattraper cette prière, parce qu'elle était en état de pureté lors de l'entrée de son heure et aurait pu accomplir au moins une unité de prière avant d'avoir ses règles. Si par exemple, une femme se retrouve en état de pureté avant le lever du soleil, d'une durée équivalente à une unité de prière complète, elle devra, après avoir pris son bain rituel, rattraper la prière de l'aube, parce qu'elle était en état de pureté avant la sortie de l'heure de cette prière obligatoire d'une durée permettant d'effectuer une unité de prière entière.

Quant à l'invocation d'Allah, l'imploration de Sa Grandeur, Sa Glorification, Sa Louange, dire « Au Nom d'Allah » avant de manger ou autres, la lecture de livres de jurisprudence, ou de hadith, l'évocation, et dire ensuite « Amin » et écouter la récitation du Coran, tout cela est permis à la femme. De même, qu'il lui est permis, pendant ses menstrues, de réciter le Coran par cœur sans toucher le Coran. Il n'y a pas de mal toutefois, qu'elle le touche, si elle a besoin de réviser ce qu'elle a appris ou veut corriger ses erreurs, mais

en portant des gants ou autre et pas directement avec sa main.

**Deuxièmement** : ***le jeûne :*** il est interdit à la femme en période menstruelle de jeûner, qu'il s'agisse d'un jeûne obligatoire ou surérogatoire, et si elle jeûne, celui-ci sera invalide. Elle devra, par la suite, rattraper les jours obligatoires de jeûne non jeûnés. Dans le cas où ses menstrues surviennent pendant une journée de jeûne, ce jour de jeûne est annulé, même si cela survient juste avant le coucher du soleil, et elle doit rattraper ce jour. Dans le cas où elle ressent un écoulement de sang avant le coucher du soleil sans toutefois ne voir le sang qu'après le coucher, son jeûne est complet et valide. Par ailleurs, si l'aube apparaît alors qu'elle est en état de menstrues, le jeûne de ce jour est invalide, même si elle retrouve son état de pureté juste après son apparition ; en revanche, si elle redevient pure avant l'aube, mais qu'elle ne prend le bain rituel qu'après son apparition, le jeûne de ce jour est jugé valide.

**Troisièmement** : ***la circumambulation autour de la Ka'ba :*** il est interdit à la femme en période de menstrues, de circuler autour de la Maison, que ce

soit pour les tours obligatoires ou surérogatoires, et si elle les accomplit, cela ne sera pas valide. Toutefois, les autres rites du pèlerinage comme les allers-retours entre les monts as-Safa et al-Marwa, le stationnement à ‘Arafat, passer la nuit à Mina et Muzdalifa, le jet des cailloux et autres, tous ces actes ne lui sont pas interdits. En outre, si la femme effectue la circumambulation alors qu’elle est en état de pureté, puis que ses menstrues s’écoulent immédiatement après la circumambulation ou pendant les allers-retours, il n’y a pas d’objection.

**Quatrièmement :** ***rester dans la mosquée :*** tant que la femme est en période de menstrues, il lui est interdit d’entrer à la mosquée et d’y rester.

**Cinquièmement :** ***les rapports charnels :*** il est interdit à l’homme d’avoir des rapports charnels avec sa femme pendant ses règles et à cette dernière de se laisser faire. En dehors de ceci, – grâce à Allah– tous les actes atténuant les envies sont permis, tel que les baisers, la serrer dans ses bras, les prémices du rapport sans toutefois le commettre.

**Sixièmement :** ***le divorce :*** il est interdit à l'époux de répudier sa femme pendant sa période menstruelle ; s'il la répudie il aura donc désobéi à Allah et à Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, et aura commis un péché. En outre, il devra obligatoirement reprendre sa femme jusqu'à ce qu'elle retrouve sa pureté, puis il la répudiera s'il le veut. Par ailleurs, il lui est préférable de la laisser chez lui jusqu'à l'arrivée de ses prochaines règles et d'attendre qu'elle redevienne pure ; ensuite, s'il le désire, il la répudie ou non.

**Septièmement**: ***l'obligation du bain :*** à la fin de la période menstruelle, la femme doit obligatoirement prendre un bain rituel afin de purifier l'ensemble de son corps. Par ailleurs, elle n'est pas tenue, lors du bain, de détacher ses cheveux sauf s'ils sont bien attachés de sorte que l'eau ne pénètre pas jusqu'aux racines. Dans le cas où les règles s'arrêtent pendant la période d'une des prières obligatoires, elle s'empressera de prendre son bain rituel afin d'accomplir cette prière en son heure. Et si toutefois cela survient en voyage et qu'elle ne trouve pas d'eau ou qu'il y a de l'eau, mais qu'elle ne peut l'utiliser par peur de

tomber malade ou pour cause de maladie, alors, elle effectuera les ablutions sèches en remplacement du bain rituel jusqu'à ce qu'elle retrouve sa santé ; dès lors, elle effectuera le bain rituel.

**La métrorragie et la jurisprudence relative à celle-ci**

La métrorragie, chez la femme, est une hémorragie permanente, de sorte que l'écoulement de sang est continu ou qu'il s'interrompt pour une courte durée, un ou deux jours par mois. Certains savants voient que l'écoulement de sang au-delà de quinze jours est considéré comme une métrorragie, sauf si cela devient régulier chez la femme. Trois situations se présentent en cas de métrorragie :

1- ***La femme qui a une période menstruelle régulière chaque mois avant que ne surviennne la métrorragie*** : dans ce cas, elle se base sur la durée de ses menstrues habituelles. En outre, pendant cette période, elle est considérée comme en état de menstrues, et en dehors de celle-ci en état de métrorragie. Par exemple : une femme qui a ses règles habituelles les six premiers jours de chaque mois, puis est atteinte de métrorragie, de

sorte qu'elle souffre d'écoulement de sang permanent, se considèrera en état de menstrues les six premiers jours de chaque mois. Au-delà de cela, il s'agira de métrorragie. En outre, cette femme ne priera pas pendant toute la période habituelle de ses règles et après cela, elle prendra son bain rituel et priera, même si toutefois elle s'aperçoit d'un écoulement de sang.

2- ***La femme qui n'a pas de période menstruelle régulière connue avant que ne survienne la métrorragie :*** de sorte que l'écoulement de sang (métrorragie) soit permanent, dès la première menstruation. Dans ce cas présent, elle devra faire la distinction entre la période menstruelle caractérisée par un écoulement de sang (sombre, épais, nauséabond) et la période de métrorragie, lorsque l'écoulement de sang ne présente pas les caractéristiques précédentes. Par exemple : une femme qui arrive, dès sa première menstruation, à faire la distinction, en constatant que la couleur du sang tend vers le noir pendant dix jours, puis redevient rouge le reste du mois, ou qu'il soit épais pendant dix jours et le reste du mois plus fluide, ou qu'il a une odeur spécifique aux menstrues pendant dix jours et que cette odeur

disparait le reste du mois. En outre, sa période de menstruation dure tant que le sang est noir, épais, nauséabond ; en dehors de cela il s'agit de métrorragie.

3- ***La femme qui n'a pas de période menstruelle connue et ne fait pas de distinction précise***, de sorte qu'elle souffre de métrorragie permanente dès ses premières règles et que les caractéristiques du sang qui s'écoule sont identiques ou perturbées, alors cette femme doit suivre la durée habituelle des règles chez la majorité des femmes –c'est-à-dire six ou sept jours de chaque mois– en commençant la période à partir du moment où elle a constaté l'écoulement du sang. Au-delà de ce délai il s'agit de métrorragie.

**La jurisprudences relatives à la métrorragie**

Les règles relatives à la métrorragie sont identiques à celles relatives à l'état de pureté. En outre, la femme atteinte de métrorragie ne diffère de la femme en état de pureté que dans ce qui suit :

1- Elle doit accomplir les ablutions mineures pour chaque prière prescrite après l'entrée de son horaire.

2- Au moment où elle veut accomplir les ablutions, elle nettoie les traces de sang écoulé, et applique une linguette de coton sur son sexe pour protéger des écoulements de sang.

**Les lochies et la jurisprudence relative à celles-ci**

Les lochies signifient l'écoulement de sang que l'utérus rejette à cause de l'accouchement, soit pendant celui-ci ou après, ou deux ou trois jours avant les contractions. La femme retrouve son état de pureté lors de la rupture de l'écoulement du sang. Toutefois, si le sang continue de s'écouler après quarante jours, elle prendra son bain rituel au quarantième jour, car ceci est la durée maximale des lochies, sauf si cela correspond à sa période menstruelle ; alors, elle s'abstient de prier et autre jusqu'à la fin des règles ; ensuite, elle prendra un bain rituel. Le saignement qui suit l'accouchement n'est considéré comme lochies que si le fœtus a une forme humaine. En outre, si la femme fait une fausse couche d'un fœtus dont la forme humaine n'est pas complète, le sang qui s'écoule n'est pas celui des lochies, mais plutôt dû à une hémorragie. Par conséquent, la femme aura le statut de celle atteinte de métrorragie. Sachant

que la durée minimum pour que le fœtus commence à prendre forme est de quatre-vingts jours, et le plus souvent quatre-vingt-dix jours, à partir du début de la grossesse. Concernant la jurisprudence des lochies, elle est identique à la jurisprudence des menstrues.

**Contraceptifs et médicaments empêchant la menstruation**

Il est permis à la femme de prendre des médicaments pour interrompre les menstrues, à deux conditions :

1- Qu'elle ne craint pas que ces médicaments provoquent un préjudice, sinon cela lui serait interdit.

2- Prendre l'autorisation de l'époux, si cela le concerne.

Quant à l'usage des médicaments pour provoquer la menstruation, cela est permis à deux conditions:

1- Prendre l'autorisation de l'époux.

2- Qu'elle ne fasse pas cela dans l'intention de délaisser une obligation : le jeûne, la prière, et autres.

Par rapport à l'usage des contraceptifs, ils sont de deux types :
1- Ceux qui empêchent la grossesse à vie, leur usage est interdit.

2- Et ceux qui empêchent la grossesse provisoirement : par exemple, pour la femme qui a eu des grossesses répétées ou pénibles et souhaite organiser sa grossesse, une fois tous les deux ans, par exemple ; cela lui est donc permis si son époux le lui permet et qu'elle se soit assurée que ces contraceptifs ne sont pas préjudiciables pour sa santé.

# Résumé de la biographie du prophète

## La situation des Arabes avant l'Islam

Avant le message du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, le polythéisme était la croyance dominante chez les Arabes, du fait qu'ils croyaient aux idoles en dehors d'Allah –contrairement à la religion de droiture–. Les idoles les plus célèbres étaient : Allât, Al 'Uzzâ, Manat et Hubal. C'était l'époque du paganisme. Par ailleurs, il y avait parmi les Arabes de cette époque des gens convertis au judaïsme et au christianisme, ou à la religion des mages, et une minorité d'entre eux étaient restés sur la religion de vérité, la religion d'Ibrahim –que le salut soit sur lui.

Quant à la vie économique de l'époque, pour les bédouins du désert, elle s'appuyait essentiellement sur la richesse animale basée sur l'élevage. Tandis que les sédentaires avaient fondé leur économie sur l'agriculture et le commerce. En effet, avant l'avènement de l'Islam, la Mecque était

considérée comme la plus grande cité commerciale de la péninsule arabique. Il y avait plusieurs autres pôles urbains comme Médine et Taïf.

Au niveau social, l'injustice était répandue sous plusieurs formes, de sorte que le faible ne jouissait d'aucun droit ; on enterrait les filles vivantes et enfreignait les interdictions, les forts violaient toujours les droits des faibles, la polygamie n'avait pas de limite, la fornication était répandue et les guerres entre tribus se déclaraient sans la moindre raison, et même parfois entre les individus appartenant à une même tribu.

Ceci est un bref aperçu de la situation de la péninsule Arabique avant l'apparition de l'Islam.

**Le fils des deux immolés** : les Quraychites vantaient 'Abd Al-Mouttalib, le grand-père du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, pour l'abondance de sa descendance et sa fortune. En effet, 'Abd Al-Mouttalib avait fait le vœu d'immoler pour les idoles l'un de ses garçons, si Allah lui accordait dix garçons. Effectivement, Allah lui accorda dix garçons, parmi eux 'Abd

Allah, le père de Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. 'Abd Al-Mouttalib voulut respecter son vœu ; il fit un tirage au sort entre ses fils pour savoir lequel serait immolé, et ce fut le nom de 'Abd Allah qui fut tiré. Lorsque 'Abd Al-Mouttalib fut sur le point de l'égorger, les gens des Quraychites s'y opposèrent de crainte que cet acte ne devienne une coutume à suivre. Ils se mirent alors d'accord sur le fait que le tirage au sort se ferait entre 'Abd Allah et dix chameaux, afin de préserver le garçon. Mais encore une fois, ce fut le nom de 'Abd Allah qui fut tiré. Alors ils proposèrent un autre tirage en doublant le nombre de chameaux, mais son nom sortit encore. Et ils répétèrent cela en augmentant le nombre de chameaux, mais à chaque reprise son nom sortit jusqu'à ce que le nombre de chameaux soit de cent. À ce tirage-là, ces derniers furent tirés, et enfin 'Abd Al-Mouttalib accepta de les immoler à la place de son fils 'Abd Allah.

'Abd Allah était le fils bien-aimé de 'Abd Al-Mouttalib, notamment après l'histoire du sacrifice. Quand il atteignit la maturité, son père le maria à une jeune fille de la tribu des fils de Zohra qui s'appelait Amina, fille de Wahb. Trois mois après

que cette dernière tomba enceinte, ‘Abd Allah décida de voyager avec une caravane commerciale vers la Syrie. Sur le chemin du retour il tomba malade et resta à Médine chez ses oncles maternels de la tribu des fils de Najjar, jusqu’à sa mort, et il y fut enterré.

Arrivée au terme de sa grossesse, le Prophète – Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– naquit un lundi. Toutefois on ne connait pas exactement la date du jour et du mois de sa naissance. Certains savants disent qu’il est né le neuvième jour du mois de Rabi’ ; d’autres disent que ce fut le dixième jour de ce même mois ; d’autres encore disent au mois de Ramadan et il existe d’autres avis. L’année de sa naissance correspond à l’an 571. Cette année s’appelle également l’Année de l’éléphant.

**L’histoire de l’éléphant**

Le gouverneur du Yémen, Abraha l’Abyssin, vice-gouverneur de Négus (roi de l’Abyssinie) dans cette région, voyant les arabes accomplir le pèlerinage à la Mecque et à quel point ils donnaient de l’importance à la Ka’ba en y affluant de loin, décida de construire une grande église à

Sanaa, afin d'attirer les pèlerins arabes vers cette dernière. Un homme de la tribu des fils de kinana (une tribu arabe) entendit parler de ce projet. Il décida une nuit de souiller les murs de l'église d'excréments. Lorsqu'Abraha fut informé de cet acte, il se mit en colère et prépara une très grande armée composée de soixante mille hommes –et neuf éléphants– puis ils se dirigèrent vers la Mecque afin de détruire la Ka'ba. Abraha monta le plus grand des éléphants et, arrivé à proximité de la Mecque, il arrangea son armée et s'apprêta à entrer dans celle-ci quand brusquement son éléphant s'agenouilla et resta immobile. Chaque fois qu'Abraha dirigeait l'éléphant dans une direction autre que la Mecque, celui-ci se redressait et marchait rapidement, mais lorsqu'il l'orientait en direction de la Ka'ba, il s'agenouillait de nouveau. À ce moment-là, Allah envoya à eux des oiseaux par vagues successives, qui leurs lancèrent de petites pierres de feu (attisées de l'enfer) de la taille d'un pois chiche. Chacun des oiseaux transportait avec lui trois pierres, l'une dans son bec et une dans chaque patte. Et il n'y avait pas une pierre qui ne touchait l'un d'entre eux sans que celle-ci ne lui déchiqueta un membre jusqu'à ce qu'ils périssent.

Dès lors, l'armée d'Abraha s'enfuit précipitamment en tombant sur le chemin. Quant à Abraha, il fut atteint d'une maladie qui causa l'effritement de ses doigts, de sorte qu'il rejoignit Sanaa souffrant, accablé de douleurs et finit par mourir. Les Quraychites, voyant cette immense armée, se dispersèrent dans les montagnes environnantes afin de se protéger, et après avoir vu ce qui advint de cette armée, ils retournèrent chez eux en toute sécurité. Cette histoire se déroula cinquante jours avant la naissance du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui.

**L'allaitement du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui-**

Après sa naissance, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– fut allaité par Thuwayba, la servante de son oncle paternel Abou Lahab, qui avait elle-même allaité son oncle Hamza, fils de 'Abd Al-Mouttalib. De ce fait, Hamza est le frère de lait du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Et comme les Arabes avaient pour habitude de chercher des nourrices habitant le désert pour leurs enfants, afin qu'ils évoluent physiquement dans un milieu sain, on confia le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah

sur Lui– à une autre nourrice. En effet, peu après sa naissance, un groupe de nourrices du désert, du village des fils de Sa'd, arriva à la Mecque à la recherche de nourrissons à allaiter. Alors, les femmes commencèrent à faire le tour des foyers et elles refusèrent toutes Muhammad, car il était orphelin et d'une famille pauvre. Par ailleurs, il y avait parmi ces femmes Halima Sa'dīyah qui, après avoir cherché dans la plupart des maisons, afin de bénéficier d'un bon salaire et d'alléger les conditions rigoureuses de pauvreté et de besoin dont elle souffrait, notamment cette année-là qui avait été aride, ne trouva pas d'enfant de famille riche pour l'emmener avec elle. Halima retourna à la maison d'Amina afin de prendre le petit orphelin, même si le salaire était modeste. Quand Halima vint à la Mecque avec son mari, ils possédaient une ânesse maigre, qui marchait lentement, sur le chemin du retour, après avoir déposé le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– sur ses genoux, cette dernière devança tous les autres bestiaux, ce qui provoqua l'étonnement de leurs compagnons de voyage. De plus, Halima se plaignait d'un manque de lait et que son nourrisson pleurait toujours de faim, mais lorsqu'elle allaita l'Envoyé d'Allah –Paix et

bénédiction d'Allah sur Lui–, elle sécréta du lait en quantité. Elle racontait également la sécheresse de sa terre dans la tribu des fils de Sa'd, et quand elle eut l'honneur d'allaiter cet enfant, la terre devint fertile et ses bestiaux se reproduisirent abondamment. En résumer, sa situation se transforma entièrement, de la difficulté et de la pauvreté à l'aisance et à la richesse.

Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– resta deux ans chez Halima, qui s'occupait de lui avec grand intérêt. Elle ressentait au fond d'elle-même qu'il y avait des choses et des situations anormales autour de cet enfant. Au terme des deux ans, Halima ramena l'enfant à sa mère et à son grand-père à la Mecque, mais ayant été témoin des bénédictions du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– durant son séjour, et son changement de situation, elle insista auprès d'Amina afin de le reprendre une seconde fois. Amina accepta sa demande. Halima retourna donc chez les Baní Sa'd accompagnée du petit orphelin, pleine de joie et de bonheur.

**L'incision de la poitrine** : un jour, alors que Muhammad était âgé d'environ quatre ans, ce

dernier était en train de jouer avec son frère de lait loin des tentes. Soudain, le fils de Halima accourut vers sa mère d'un air effrayé, puis il demanda à sa mère de sauver la vie de son frère Quraychite. Halima le questionna sur ce qui était survenu. Il répondit : *« J'ai vu arriver deux hommes portant des habits blancs ; ils ont pris Muhammad et l'ont mis à terre, puis, ils lui ont fendu la poitrine »*. Et avant même qu'il n'ait terminé de raconter l'histoire, Halima courut aussitôt vers Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Arrivée auprès de lui, elle le vit debout et immobile, le visage pâle. Elle lui demanda de raconter ce qui venait de se produire. Il l'informa qu'il allait bien et confirma ce que son frère avait vu et que les deux hommes lui avaient extrait son cœur et arraché un caillot noir qu'ils avaient jeté. Ensuite, ils avaient lavé son cœur avec de l'eau froide, l'avaient remis en place, avaient essuyé sa poitrine et qu'après cela, ils avaient aussitôt quitté les lieux et s'étaient évanouis. Halima ramena Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– à sa tente, et à l'aube du jour suivant, elle le porta à sa mère à la Mecque. Amina fut surprise de cette arrivée inattendue, surtout après avoir constaté son intérêt

pour l’enfant. Amina lui demanda la raison de cette visite, et Halima lui raconta l’histoire de l’incision de la poitrine.

Plus tard, Amina rendit visite avec son enfant à ses oncles des Baní Najjâr à Médine, et demeura chez eux quelques jours. Sur le chemin du retour, elle tomba malade et trouva la mort à un endroit appelé al-Abwoi où elle fut enterrée. Le Prophète Muhammad perdit sa mère, alors qu'il n'avait que six ans. Son grand-père ‘Abd Al-Mouttalib se trouva obligé de le prendre en charge, de l’assister, et de compatir pour lui. À l’âge de huit ans, son grand-père trouva la mort, et ce fut son oncle Abou Talib qui le prit en charge, malgré le nombre de ses enfants et sa pauvreté. Son oncle, ainsi que son épouse, l’ont tous deux considéré comme l’un de leurs enfants, ce qui entraîna le fort attachement de l’orphelin à son oncle. Muhammad –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– grandit dans ce contexte et dans la sincérité et la fiabilité, à tel point qu’on le surnommait comme cela et que si l’on disait « le sincère, ou le fiable arrive » on savait qu’on parlait de lui.

Dès son adolescence, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– commença à devenir autonome dans la gestion de ses affaires afin de gagner sa vie. En effet, il travailla au début –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– en tant que berger auprès de quelques Quraychites, moyennant une somme d'argent assez modeste.

Quelques années plus tard, il participa à une expédition commerciale vers la Syrie, qui fut financée de façon importante par Khadija, fille de Khuwaylid. En effet, cette dernière était une veuve fortunée, et Maysara, son serviteur, était le gestionnaire de son argent et le responsable des transactions lors de cette expédition, au cours de laquelle, grâce à la bénédiction du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et à son honnêteté, Khadija fit d'énormes profits sans précèdent. Elle demanda alors à son serviteur quelles étaient les causes de cette réussite. Il lui répondit que c'était Muhammad qui s'était occupé des opérations d'achat et de vente, et que les gens s'étaient précipités vers lui. Ce fut un immense gain sans la moindre injustice. Khadija écouta attentivement son serviteur Maysara, bien qu'elle sache certaines choses sur Muhammad, fils de

‘Abd Allah. Son admiration pour ce dernier augmenta et elle voulut l’épouser. Elle envoya une de ses proches se renseigner auprès du Prophète – Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– pour savoir ce qu’il en pensait. À cette période-là, il avait vingt-cinq ans. Cette femme proposa au Prophète de se marier avec Khadija, chose qu’il accepta.

Plus tard, le mariage se conclut et tous deux furent satisfaits de leur conjoint ; Muhammad –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– reprit les affaires financières de son épouse, où il prouva sa compétence et son habileté à se charger de cette mission. Les années passèrent et les grossesses de Khadija se succédèrent ; elle eut des filles : Zaynab, Ruqayya, Oum kulthoum et Fatima, et des garçons : Al Qasim et ‘Abd Allah ; tous deux moururent jeunes.

**La Prophétie**

À l’approche de la quarantaine, le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– aimait s’isoler et se retirait fréquemment dans la grotte de Hira, un mont situé à l’est à proximité de la Mecque, où il passait seul des jours et des nuits, dans l’adoration d’Allah. Un jour, le vingt-et-un du mois de

Ramadan, alors qu'il avait atteint quarante ans et était dans la grotte, l'ange Gabriel –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– lui apparut et lui dit : « Lis ! » Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– rétorqua : « Je ne sais pas lire ». Gabriel répéta son ordre une deuxième, puis une troisième fois, et à ce moment-là, il lui récita ce verset : ***(Lis au Nom de Ton Seigneur Qui a créé ! Qui a créé l'homme d'un caillot de sang. Lis ! Ton Seigneur est le Très Noble. Qui a enseigné par la plume. Il a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas)*** [Sourate l'Adhérence, V 1-5]. Ensuite, Gabriel s'en alla et le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ne pouvant plus rester dans la grotte, repartit chez lui auprès de Khadija, le cœur effrayé, et répétait : « Enveloppez-moi ! Enveloppez-moi ! ». Ils l'enveloppèrent jusqu'à ce que sa frayeur se dissipa ; ensuite, il les informa de ce qui venait de se produire, puis il dit : *« J'ai eu peur pour ma personne ».* Khadija lui répondit : *« Non par Allah ! Allah ne te déshonorera jamais, en effet, tu ne romps pas les liens de parenté, tu aides les faibles, tu donnes à celui qui n'a rien, tu offres l'hospitalité aux invités, et tu soutiens ceux qui sont touchés par les afflictions de la vie ».*

Peu de temps après, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– retourna à la grotte de Hira pour y reprendre son adoration. Toutefois, un jour, après avoir terminé son adoration, sur le chemin de son retour à la Mecque, au milieu de la vallée, Gabriel lui apparut assis sur un siège entre le ciel et la terre et il lui révéla : ***(Ô toi, le revêtu d'un manteau ! Lève-toi et avertis. Et célèbre la Grandeur de Ton Seigneur. Et tes vêtements, purifie-les. Et des idoles, écarte-toi)*** [Sourate le Revêtu d'un manteau, V 1-5]. Après cela, la révélation se succéda sans interruption.
Lorsque le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– commença son appel [à l'Islam], sa femme vertueuse répondit à celui-ci ; elle attesta de l'Unicité d'Allah et de la prophétie de son noble époux, et fut donc la première personne à embrasser l'Islam. Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–parla ensuite de son message à son ami intime, Abou Bakr, qui y crut sans hésiter. Par ailleurs, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, en reconnaissance et par gratitude envers son oncle Abou Talib qui s'était occupé de lui après le départ de sa mère et de son grand-père, décida de prendre en charge l'un des enfants de son oncle et

de s'occuper de son éducation. Il choisit parmi ses fils 'Ali. Dans ces circonstances, 'Ali ouvrit son cœur à la foi, puis Zayd, fils de Haritha le serviteur de Khadija, le suivit.

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– continua sa prédication secrètement. En effet, les musulmans cachaient leur conversion à la nouvelle religion, de peur des multiples châtiments que les mécréants Quraychites faisaient subir aux convertis, afin de les obliger à abjurer l'Islam.

**L'appel public**

Après que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ait passé trois ans à faire un appel individuel et secret à l'Islam, Allah lui révéla ce verset : ***(Proclame ce qui t'est ordonné et détourne-toi des associateurs)*** [Sourate al-Hijr, V 94]. Il gravit un jour le mont as-Safa et appela les gens de la Mecque à se réunir. Une foule abondante se regroupa ce jour-là. Parmi eux se trouvait son oncle Abou Lahab qui était un des pires ennemis d'Allah et de Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui.

Une fois tous réunis, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : *« Si je vous dis qu'il y a derrière ce mont un ennemi qui vous épie, me croiriez-vous ? ». Ils répondirent : « Nous ne connaissons de toi que sincérité et fiabilité ». Alors il dit : « Je suis pour vous un avertisseur, devant nous se trouve un châtiment sévère ».* Ensuite, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– les invita à l'adoration d'Allah et à abandonner l'adoration des idoles, mais Abou Lahab se révolta d'entre la foule et dit : *« Que tu périsses ! Est-ce pour cela que tu nous as rassemblés ? ».* Allah révéla à son propos une sourate que l'on récitera jusqu'au Jour de la Résurrection : ***(Que périssent les mains d'Abou Lahab et que lui-même périsse. Sa fortune ne lui servira à rien, ni ce qu'il a acquis. Il sera introduit dans un Feu intense. De même que sa femme, la porteuse de bois. Une corde de fibre sera attachée à son cou)***[Sourate les Fibres, V 1-5]

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– persista dans son appel et commença à appeler publiquement dans les assemblées ; il priait devant la Ka'ba, assistait à leurs réunions et allait

rencontrer les mécréants dans les marchés pour les inviter à l'Islam. Cela eu des effets, il subissait, ainsi que les nouveaux convertis, beaucoup de torts, comme par exemple ce qu'ont subi Yasser, Soumaya et leur fils 'Ammar. En effet, les deux parents sont morts martyres sous la torture et Soumaya fut la première martyre de l'Islam. De même, Bilal, fils de Rabah l'Abyssin, subit une torture sévère que lui infligea son maître Oumaya, fils de khalaf et Abou Jahl. Ce fut grâce à Abou Bakr que Bilal avait embrassé l'Islam, et lorsque son maitre apprit sa conversion à la nouvelle religion, il lui infligea toutes sortes de tortures pour qu'il abjure l'Islam, mais Bilal persista et se cramponna à sa religion ; pareillement, Oumaya emmenait Bilal à l'extérieur de la Mecque enchainé, et posait un gros rocher sur sa poitrine, après l'avoir étendu sur le sable brulant. Ensuite, ce dernier ainsi que ses compagnons le fouettaient tandis que Bilal ne cessait de répéter : « L'Unique, l'Unique » jusqu'à ce qu'Abou Bakr –qu'Allah l'agrée– passa et constata son supplice. Il l'acheta alors à Oumaya et l'affranchit dans le sentier d'Allah.

Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait demandé, par sagesse surtout en cette période de persécution, aux musulmans de ne pas déclarer ouvertement leur Islam et de se réunir secrètement, car il savait bien que s'ils se réunissaient publiquement, les mécréants l'auraient empêché d'enseigner et d'éduquer ses adeptes, ou peut-être cela aurait-il pu déclencher des confrontations entre les deux partis, ce qui aurait évidemment entrainé la disparition des musulmans et leur extermination, vu leur petit nombre et le manque de moyens suffisants pour se défendre. Donc la bonne décision était de se cacher au début. Quant au Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, il prédiquait et adorait ouvertement et devant les polythéistes, malgré le tort que les mécréants Quraychites lui faisaient subir.

**L'émigration vers l'Abyssine**

Suite aux persécutions continues des infidèles envers quiconque se convertissait à l'Islam, notamment les plus faibles, les Compagnons avaient demandé au Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– de leur permettre d'émigrer vers l'Abyssine auprès du roi Négus, où

ils se trouveraient là-bas en sécurité, surtout que beaucoup de musulmans craignaient, du fait des persécutions Quraychites, pour leurs vies et celles de leurs familles. Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– les autorisa à émigrer. Ce fut la cinquième année du message. A peu près soixante-dix personnes avec leurs familles émigrèrent de la Mecque ; parmi eux 'Uthman, fils de 'Affan et sa femme Ruqaiya -qu'Allah les agrée-, fille du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Les Quraychites tentèrent de faire échouer leur installation en Abyssine ; ils envoyèrent des cadeaux au roi abyssin, ils lui demandèrent de leur livrer les réfugiés prétendant que les musulmans insultaient Jésus et sa mère –paix soit sur eux. Négus voulut s'assurer de la véracité des propos des Quraychites, et demanda aux musulmans de lui exposer ce que dit le Coran à propos de Jésus – que la paix soit sur lui. Ces derniers lui montrèrent la vérité et lurent devant lui la sourate Maryam. Négus leur promit qu'ils seraient en sécurité dans son royaume et refusa catégoriquement de les livrer aux Quraychites. De plus, Négus se convertit à l'Islam et annonça publiquement sa conversion.

Au mois de Ramadan de la même année, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– fit une apparition publique dans les lieux saints et tint un discours où il récita la sourate l'Etoile ; une grande foule de Quraychites était présente. Auparavant, ces mécréants n'avaient jamais entendu la Parole d'Allah, car ils s'étaient enjoint de ne rien prendre du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, mais il les surprit avec la récitation de cette sourate, et après que cette Parole Divine eut frappé leurs ouïes, chacun d'eux écouta attentif et concentré jusqu'à ce que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– récita le verset : ***(Prosternez-vous donc devant Allah et adorez-Le)*** [Sourate de l'Etoile, V 62]. Il se prosterna et les Quraychites en firent de même.

Les Quraychites persistaient à combattre le message du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et ils utilisaient pour cela plusieurs moyens : la torture, l'oppression, les menaces, les tentations, mais tout cela ne faisait que renforcer les musulmans dans l'Islam et augmenter leur nombre. Par la suite, ils utilisèrent un procédé nouveau pour combattre l'Islam : ils firent tous ensemble un pacte qu'ils avaient accroché dans la

Ka'ba, qui les engageait à boycotter totalement les musulmans et les fils de Hachim, de sorte qu'ils interdisaient le commerce avec eux, le mariage, la collaboration, et même une simple relation. Ainsi, les musulmans se trouvèrent obligés de quitter la Mecque vers une de ses vallées appelée : « la vallée d'Abou Talib ». Une fois installés dans celle-ci, les musulmans endurèrent toutes sortes de troubles, ils subirent de multiples famines et d'énormes difficultés. Les plus fortunés d'entre eux, comme par exemple Khadija –qu'Allah l'agrée–, dépensèrent tous leurs biens. Malgré cela, les maladies se propagèrent et la majorité d'entre eux étaient sur le point de périr. Ils résistèrent et patientèrent, et aucun d'entre eux n'abandonna. Le siège dura trois ans, jusqu'au jour où un groupe de personnalités Quraychites – qui avaient des liens de parenté avec certains des fils de Hachim– déclarèrent publiquement qu'ils rompaient le pacte. Par ailleurs, lorsque ces derniers voulurent enlever la feuille sur laquelle était inscrit le pacte, ils la trouvèrent consommé par les vers sauf la partie où il y était écrit : « En Ton Nom, Ô Allah ». La crise se dissipa et les musulmans, ainsi que les fils de Hachim, revinrent chez eux à la Mecque. Toutefois, les Quraychites

gardèrent une attitudes injustes envers les musulmans.

**L'année de tristesse**

La maladie se généralisa dans le corps d'Abou Talib, l'oncle paternel du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, ce qui l'obligea à garder le lit. Peu de temps après les signes de l'agonie apparurent ; ce jour-la, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était présent, assis auprès de lui, espérant qu'il prononce avant de mourir : « Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah » ; mais il y avait aussi, parmi les personnes présentes, des compagnons mauvais comme Abou Jahl. Ce dernier faisait tout son possible pour l'empêcher de prononcer cette parole et lui dit : « Abandonneras-tu la religion de tes ancêtres et tes aïeux, prendras-tu en aversion la religion de 'Abd al-Mouttalib ? ». Chacun tenta de persuader le mourant jusqu'à ce qu'il mourut dans le polythéisme. Cela augmenta la tristesse du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– pour son oncle, car il rendit l'âme mécréant. Deux mois après le décès d'Abou Talib, Khadija –qu'Allah l'agréé– décéda elle aussi, le Prophète –

Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– fut très attristé par sa mort, et les persécutions de son clan envers lui s'accentuèrent surtout après le décès de son oncle Abou Talib et de son épouse Khadija – qu'Allah l'agrée.

**Le départ vers Taïf**

Les Quraychites persévéraient dans la tyrannie, l'oppression et la persécution des musulmans ; alors le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– décida de partir à Taïf dans l'espoir qu'Allah guide cette tribue à l'Islam. Le chemin qui mène à Taïf est difficile à cause des hauts monts qui entourent cette ville ; malgré cela, les gens de Taïf firent un mauvais accueil au Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et refusèrent son message ; ils ne l'écoutèrent pas, et le chassèrent et incitèrent les enfants à lui jeter des cailloux, ce que ces derniers firent jusqu'à ce que ses deux pieds soient en sang. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– retourna alors à la Mecque, affligé et attristé, quand soudain, Gabriel lui apparut accompagné de l'Ange chargé des monts. Gabriel –que la paix soit sur lui– l'interpela : *« Allah t'a envoyé l'ange chargé des monts pour que tu lui ordonnes ce que tu veux »* et

l'ange chargé des monts dit : *« Ô Muhammad, si tu veux je rabats sur eux les deux monts (qui entourent la Mecque) ».* Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– rétorqua : *« [Non, car] j'ai espoir qu'Allah fasse sortir de leurs descendants des gens qui adoreront Allah Seul sans Lui donner d'associé ».* Ceci montre son immense patience et sa compassion envers les gens, malgré le tort que ces derniers lui avaient fait subir.

**La fissuration de la lune**

Parmi les nombreuses polémiques que les mécréants ont eu avec le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, il y a le fait qu'ils lui demandaient sans cesse de produire des miracles afin de prouver la véracité de son message. Un jour, ils lui demandèrent de séparer la lune en deux. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– invoqua son Seigneur et la lune se fendit en deux devant eux. Les Quraychites furent témoins de ce miracle pendant longtemps, mais ils ne crurent pas et dirent : *« Muhammad nous a ensorcelés ! ».* Par ailleurs, l'un d'entre eux dit : *« S'il a pu vous ensorceler, il ne peut pas ensorceler tout le monde, attendez donc l'arrivée*

*des voyageurs »*. Et quand certains des voyageurs arrivèrent à la Mecque, les Quraychites leur demandèrent s'ils avaient eux aussi observé la fissuration de la lune. Ces derniers affirmèrent avoir vu ce miracle. Malgré cela, les Quraychites s'obstinaient dans leur mécréance.

**Le voyage nocturne et l'ascension**

Après son retour de Taïf et les péripéties qui s'y étaient déroulées, mais aussi, la mort d'Abou Talib, de Khadija –qu'Allah l'agrée– et l'augmentation des persécutions Quraychites à l'encontre des musulmans, tous ces évènements accablèrent le noble Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Allah réconforta Son Prophète. En effet, une nuit alors que le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–dormait, Gabriel lui apparut avec le Bouraq –une bête semblable a un cheval, ayant deux ailes, et avançant très vite à l'allure de la foudre– et demanda au Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– de monter, puis ils se dirigèrent vers Jérusalem en Palestine, et à partir de là, il fit l'ascension dans les cieux, où il vit de nombreux signes de son Seigneur. Par ailleurs, ce fut dans les cieux que les cinq prières obligatoires furent prescrites. Ensuite, dans la

même nuit, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– retourna chez lui à la Mecque, réjoui et raffermi. Allah –Exalté soit-Il– dit à ce propos : ***(Gloire et Pureté à Celui qui de nuit, fit voyager Son serviteur [Muhammad] de la Mosquée Sacrée à la Mosquée Al Aqṣa, dont Nous avons béni les alentours, afin de lui faire voir certaines de Nos merveilles. C'est Lui, vraiment, qui est l'Audient, le Clairvoyant)*** [Sourate le Voyage Nocturne, V 1]. Le lendemain matin, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– se rendit près de la Ka'ba et raconta aux gens son histoire, mais cela ne fit qu'augmenter le reniement et la moquerie de ces derniers. En effet, l'un d'eux se leva et demanda ironiquement au Prophète de leur décrire Jérusalem, ce qu'il fit en détail, mais à chaque fois, ils demandèrent plus de précisions et d'autres miracles. Alors, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– les informa qu'une caravane était sur le chemin de la Mecque et il la décrivit, ainsi que le nombre de ses chameaux et la date prévue de son arrivée à la Mecque. Certes, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était sincère, mais les mécréants s'obstinaient dans la mécréance, l'entêtement et le reniement. Cette matinée-là, Gabriel vint

enseigner au Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– la forme et les heures des cinq prières obligatoires, qui n'étaient auparavant que deux unités de prière à accomplir le matin et le soir.

À cette période, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– limitait son appel aux arrivants à la Mecque, surtout après que les Quraychites aient persisté dans le refus de la vérité. Il se réunissait avec eux sur leurs lieux de résidences, leur exposait l'Islam et leur expliquait ses enseignements, tandis que son oncle Abou Lahab le poursuivait partout et prévenait les gens de ne pas l'écouter, ni lui ni ses enseignements. Un jour, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– s'adressa à un groupe venant de Médine et il les invita [à l'Islam]. Ces derniers écoutèrent attentivement son message et décidèrent unanimement de le suivre et de croire à son message. Effectivement, les gens de Médine avaient entendu des juifs que très prochainement, il y aurait bientôt un Prophète envoyé, et lorsque le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– les appela à l'Islam, ils se rappelèrent du récit des juifs. Par conséquent, ils acceptèrent

immédiatement son message, et dirent : *« Ne laissez pas les juifs embrasser l'Islam avant vous ».* Ce groupe de médinois était constitué de six hommes ; l'année suivante ils revinrent de Médine à douze et se réunirent avec le Messager – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– qui leur enseigna les pratiques de l'Islam. Il envoya avec eux Mus'ab, fils de 'Umayr, afin qu'il leur enseigne le Coran et les préceptes de la religion. Et grâce à Allah, Mus'ab influença la communauté de Médine et lorsqu'il revint à la Mecque, un an plus tard, il était accompagné des gens de Médine, soixante-douze hommes et deux femmes. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– les rencontra et ils firent un serment d'allégeance, le serment de soutenir sa religion et de la mettre en pratique ; puis retournèrent à Médine.

**Le nouveau siège de l'Appel**

La ville de Médine devint un refuge protégé pour la vérité et ses adeptes ; les musulmans affluèrent vers celle-ci, malgré que les Quraychites essayaient d'empêcher cette émigration. Ces derniers firent subir à certains émigrants de multiples châtiments, ce qui obligea les

musulmans à émigrer discrètement de crainte de la réaction des Quraychites. Par ailleurs, Abou Bakr avait demandé la permission au Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– d'émigrer, mais il lui répondit : *« Ne te hâte pas, peut-être qu'Allah fera de toi mon compagnon (d'émigration) »* et ceci, jusqu'à ce que la majorité des musulmans eurent émigré.

Voyant les musulmans émigrer en masse et se réunir à Médine, les Quraychites s'affolèrent et craignirent que la notoriété de Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et son message ne prennent de l'ampleur. Ils se consultèrent entre eux sur les évènements et décidèrent unanimement de se débarrasser du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. En effet, Abou Jahl dit : *« Je pense que nous devrions choisir dans chaque tribu un jeune homme fort et le munir d'une épée, puis, tous ensembles, ils cerneront Muhammad et le frapperont d'un coup d'épée comme un seul homme, afin que son sang soit réparti entre les tribus et de ce fait les fils de Hachim n'auront pas la puissance d'affronter toutes les tribus ».* Allah informa Son noble Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– de

ce complot. Il se mit d'accord avec Abou Bakr – qu'Allah l'agrée– pour émigrer ensemble, après qu'Allah le lui ait autorisé. À la nuit tombée, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– demanda à son cousin 'Ali, fils d'Abou Talib, de dormir [dans son lit] à sa place, afin de tromper les Quraychites et de leur faire croire qu'il était encore chez lui.

Au moment venu, les comploteurs encerclèrent la demeure du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et ils aperçurent 'Ali endormi sur le lit. Ils pensèrent qu'il s'agissait de Muhammad. Ils attendirent sa sortie, afin de l'attraper et l'assassiner. Effectivement, lorsque le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– sortit de chez lui, ils avaient cerné la maison. Ce dernier jeta de la terre et Allah prit leurs visions, de sorte qu'ils ne remarquèrent pas sa sortie. Ensuite, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– se rendit chez Abou Bakr. Tous deux voyagèrent ensemble à Médine et se cachèrent dans la grotte de Thawr. Quant aux jeunes Quraychites, ils restèrent à attendre sa sortie jusqu'au matin. 'Ali se réveilla et sortit du lit du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah

sur Lui. Ils comprirent alors que leur plan n'avait pas marché. Ils demandèrent alors à 'Ali de les informer de l'endroit où se trouvait le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, mais celui-ci se tut. Ils le frappèrent et le prirent avec eux, mais cela ne changea rien. Par la suite, les Quraychites envoyèrent leurs espions partout, et annoncèrent un prix de cent chameaux en récompense pour le premier qui pourrait leur ramener Muhammad vivant ou mort. Tandis que tout le monde souhaitait être le premier à gagner le prix, un groupe de chercheurs arriva à l'ouverture de la grotte où était caché le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et son Compagnon. Ils étaient tellement près que si l'un d'entre eux avait baissé son regard, il les aurait certainement aperçus. À cet instant, Abou Bakr eut peur pour le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, mais ce dernier lui dit : *« Ô Abou Bakr, que penses-tu de deux personnes, et Allah est le Troisième? Ne sois pas triste, Allah est certes avec nous ».* Finalement, les chercheurs ne les aperçurent pas. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et son Compagnon passèrent trois jours dans cette grotte, puis ils partirent tous deux à Médine, bien que le chemin fut long et la

chaleur ardente. Dans la soirée du jour suivant, tous deux passèrent près de la tente d'une femme que l'on appelait Oum Ma'bad ; ils lui demandèrent si elle avait quelque chose à manger et à boire, mais ne trouvèrent chez elle qu'une chèvre maigre, de sorte qu'elle ne pouvait même pas aller brouter au pâturage à cause de sa faiblesse et celle-ci n'avait pas de lait. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, essuya la mamelle de la chèvre avec sa main et celle-ci se mit à sécréter du lait. Ce qui permis de la traire et de remplir un grand récipient de lait. Voyant cela, Oum Ma'bad fut très étonnée. Après avoir tous bu et avoir été rassasiés, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– traya encore une fois la chèvre et remplit le récipient, puis, le laissa auprès d'Oum Ma'bad et reprit son chemin.

Les habitants de Médine prévoyaient l'arrivée du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et l'attendaient chaque jour aux alentours de la ville. Le jour de son arrivé, ils l'accueillirent heureux et plein de joie. Toutefois, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– s'installa dans un premier temps à Koubba, aux abords de Médine et il y séjourna pendant quatre jours. Durant cette

période, il construisit la mosquée de Koubba, qui fut la première mosquée fondée en Islam. Puis, le cinquième jour, il alla à Médine, et bien que de nombreux Médinois souhaitaient avoir l'honneur d'accueillir le Messager d'Allah chez eux – certains même prirent les rênes de sa chamelle–, il les remercia, mais leur dit : *« Lâchez-la, car elle a reçu des ordres »*. La chamelle marcha jusqu'à l'endroit où son Seigneur lui ordonna de s'agenouiller, mais le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ne descendit pas. Alors elle se remit debout et avança de quelques pas, puis retourna en arrière et s'agenouilla au même endroit que la première fois. À ce moment-là, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– descendit et ce fut l'endroit où l'on édifia la Mosquée Prophétique. Ce dernier s'installa chez Abou Ayoubal-Ansari –qu'Allah l'agrée.

Quant à 'Ali, fils d'Abou Talib –qu'Allah l'agrée–, il resta trois jours à la Mecque après le départ du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–. Pendant cette période, il rendit les dépôts qui étaient entreposés chez le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– à leurs propriétaires, puis partit pour Médine afin d'y rejoindre le

Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– à koubba.

## Le Prophète à Médine

Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait construit sa mosquée à l'endroit où la chamelle s'était agenouillée, après avoir acheté la terre à ses propriétaires. Ensuite, il fit fraterniser les Emigrés (les Compagnons qui étaient venus avec lui de la Mecque) et les Auxiliaires (les habitants de Médine qui les avaient abrités) en accordant à chacun des Auxiliaires un frère parmi les Emigrés avec qui il partagea ses biens. Les deux groupes travaillerèrent ensemble et les liens de fraternité se renforcèrent progressivement.

Les Quraychites ayant des relations avec les juifs de Médine, ils essayèrent à travers eux de déclencher troubles et divergence entre les musulmans. Ils menaçaient les musulmans et promettaient de les exterminer. Les musulmans étaient menacés à l'intérieur et à l'extérieur, à tel point qu'ils ne dormaient pas sans être armés. Dans cette situation difficile, Allah révéla la permission de combattre les mécréants. Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–

commença à faire des expéditions militaires pour suivre les mouvements des mécréants et barrer le chemin de leurs caravanes commerciales, dans le but de faire pression sur eux et de montrer la force des musulmans. Cela avait pour but de pousser les Quraychites à choisir la paix et à laisser les musulmans propager et pratiquer librement l'Islam. Dans un même temps, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– conclut des accords et des alliances avec certaines tribus.

**La grande bataille de Badr**

Un jour, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– décida de barrer la voie d'une des caravanes commerciales des Quraychites provenant de Syrie. Il sortit avec trois-cent-treize hommes, deux chevaux et soixante-dix chameaux. La caravane Quraychite qui était commandée par Abou Sofiane, était composée quant à elle de mille chameaux, et accompagnés de quarante hommes. Abou Sofiane fut alerté de la sortie des musulmans, alors il envoya tout de suite à la Mecque un homme pour prévenir les Quraychites de la situation et leur demander du renfort. Il fit changer [la caravane] de chemin, ce qui lui permit d'échapper aux musulmans. Au même moment,

les Quraychites sortirent avec une armée composée de mille guerriers. Sur le chemin, un messager d'Abou Sofiane les informa que la caravane était à l'abri et leur demanda de retourner à la Mecque. Mais, Abou Jahl refusa de retrousser chemin et continua sa marche.

Lorsque le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– prit connaissance de la sortie de l'armée Quraychite, il consulta ses Compagnons et ils décidèrent unanimement d'affronter les mécréants et de les combattre. Le matin du dix-septième jour de Ramadan de la deuxième année de l'Hégire, les deux armées se sont affrontées ; la bataille fut acharnée et elle se termina par la victoire des musulmans. Quatorze musulmans furent tués en martyrs, tandis que les mécréants perdirent soixante-dix de leurs hommes et autant furent capturés. 'Uthman, fils de 'Affân –qu'Allah l'agrée– ne prit pas part à cette bataille, car son épouse Rouqayia (la fille du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui) était malade, et le Prophète lui avait demandé de rester auprès d'elle à Médine. Rouqayia mourrut de cette maladie et le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, après son retour de la bataille, maria sa deuxième

fille Oum kulthoum à 'Uthman ; c'est pour cela qu'on le surnomme : « l'homme aux deux lumières » parce qu'il a épousé deux des filles du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui.

Après cette bataille, les musulmans revinrent à Médine heureux du secours dont Allah les avait soutenu et ramenant avec eux des prisonniers et du butin. Parmi les captifs, certains rançonnèrent leur liberté, d'autres furent libérés sans payer de rançon et d'autres obtinrent leur liberté en contrepartie de l'enseignement de la lecture et de l'écriture à dix musulmans.

**La bataille de Ouhoud**

Un an après la bataille de Badr, la bataille de Ouhoud se déroula entre les musulmans et les mécréants de la Mecque. En effet, ces derniers voulaient se venger des musulmans après leur défaite lors de la bataille de Badr. Ils sortirent avec une armée de trois mille combattants, tandis que les musulmans les affrontèrent avec sept-cents hommes. Au début du combat, les musulmans avaient le dessus sur les mécréants, ce qui poussa ces derniers à battre en retrait vers la Mecque, mais, après que les archers [musulmans] postés

sur le mont aient transgressé la tactique du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– en délaissant leur position pour le butin, les mécréants revinrent à l'attaque en contournant ce mont, cela donna l'avantage aux polythéistes dans cette bataille.

**La bataille de la Tranchée**

Après la bataille de Ouhoud, un groupe de juifs partit à la Mecque pour motiver ses habitants, ainsi que d'autres tribus, à venir combattre les musulmans à Médine, promettant [à ceux qui y prendrait part] leur secours et leur soutien. Les mecquois et ces tribus approuvèrent l'offre des juifs. Les polythéistes, venant de toute part, commencèrent à se regrouper aux alentours de Médine, et réussirent à rassembler environ douze mille combattants.

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– eut connaissance des mouvements ennemis. Il consulta ses Compagnons –qu'Allah les agrée– à ce sujet. Salman le persan -qu'Allah l'agrée– lui proposa de creuser une tranchée autour de Médine, du côté non montagneux. Les musulmans entreprirent de creuser cette tranchée, qu'ils

terminèrent rapidement. Les polythéistes eux, installèrent leur campement à l'extérieur de Médine, et y restèrent environ un mois, sans pouvoir franchir la tranchée. Puis, Allah –Exalté soit-Il– envoya sur eux un vent violent qui arracha leur tentes, si bien qu'ils furent effrayés et quittèrent aussitôt les lieux et retournèrent chez eux. Allah vainquit Seul l'ennemi coalisé et secourut Ses serviteurs musulmans.

**La conquête de la Mecque**

À la huitième année de l'Hégire, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– décida d'envahir la Mecque et de la conquérir. Il sortit le dixième jour de Ramadan avec dix mille combattants et entra dans la Mecque sans combat, car les Quraychites s'étaient résignés. En effet, Allah accorda Son secours à l'armée des musulmans et le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– se dirigea vers la Mosquée Sacrée, où il accomplit la circumambulation autour de la Ka'ba, puis accomplit deux unités de prière à l'intérieur de celle-ci. Ensuite, il brisa toutes les idoles qui se trouvaient à l'intérieur et au-dessus de la Ka'ba, puis il se dressa devant la porte de la Ka'ba, tandis que les Quraychites

étaient en dessous de celle-ci et attendaient le verdict du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– à leur encontre, il leur dit : *« Ô communauté de Quraychites ! Savez-vous ce que je vais faire de vous ? »*. Ils répondirent : *« Du bien, tu es un noble, le fils d'un noble frère »*. Il dit alors : *« Allez-vous-en, vous êtes libres »*. Par ce geste, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– donna le meilleur exemple de clémence et de pardon envers ses ennemis, qui avaient torturé et persécuté ses Compagnons, ceux-là même qui l'avaient chassé de sa cité natale.

Après avoir conquis la Mecque, les gens entrèrent en masse dans la religion d'Allah. Et à la dixième année de l'Hégire, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– accomplit son unique pèlerinage, accompagné de plus de cent mille personnes. Après cela, il retourna à Médine.

**Les délégations et la correspondance avec les rois**

Après la conquête de la Mecque, le message du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– prit de l'ampleur et se propagea si bien que des

délégations de tribus de partout commencèrent à affluer à Médine et déclarèrent leur entrée en Islam.

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– entretint des correspondances avec les rois et les princes pour les appeler à l'Islam. Certains d'entre eux acceptèrent son message, d'autres répondirent poliment et envoyèrent des cadeaux sans embrasser l'Islam, d'autres encore se mirent en colère et déchirèrent la lettre du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, comme le fit Chosroês, l'empereur de Perse. Dès lors, le Prophète fit une invocation contre lui en disant : *« Ô Allah ! Anéantis sa royauté »*. Peu de temps après, son fils se révolta contre lui, le tua et s'empara de la royauté à sa place.

Quant à Moukawkis le roi d'Égypte, bien qu'il n'embrassât pas l'Islam, il fut généreux avec le messager du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et lui envoya des cadeaux. De même, César l'Empereur des Romains, répondit à la lettre du Prophète avec politesse, et fut généreux avec le messager du Prophète –Paix et

bénédiction d'Allah sur Lui–, en lui envoyant des présents.

Quant à Al-Mundhir, fils de Sawa, le gouverneur du Bahreïn, à la réception de la lettre du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, ce dernier la lut à sa communauté ; certains parmi eux acceptèrent son message et d'autres le refusèrent.

**Le décès du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–**

Deux mois et demi après son retour du pèlerinage, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– commença à ressentir les symptômes de la maladie, qui s'aggravait de jour en jour. Quand il se trouva dans l'incapacité de diriger les fidèles en prière, il demanda à Abou Bakr de diriger la [prière pour la] communauté.

Un lundi, le douzième jour du deuxième mois de Rabi, de l'an onze de l'Hégire, le Messager d'Allah mourut à l'âge de soixante-trois ans. Lorsque la nouvelle de sa mort se propagea chez les Compagnons, certains d'entre eux perdurent conscience, d'autres n'y crurent pas, au point qu'Abou Bakr prononça un discours pour calmer

les esprits et leur rappeler que le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'était qu'un homme, et que la mort l'avait touché comme tous les autres hommes. La foule se calma, puis, on procéda au lavage mortuaire du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et, après avoir été enveloppé dans un linceul, il fut enterré dans la chambre de son épouse 'Aïcha –qu'Allah l'agrée.

Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait vécu durant quarante ans à la Mecque avant la prophétie et treize ans après la prophétie et avait ensuite passé les dix dernières années de sa vie à Médine.

Après la mort du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, les musulmans choisirent unanimement Abou Bakr le Véridique pour devenir le Calife des musulmans. Il fut donc le premier des quatre Califes bien guidés – qu'Allah les agrée.

**Les caractéristiques physiques du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–**

Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était de taille moyenne, ni trop grand, ni

trop petit, avec de larges épaules, les membres harmonieux, la poitrine ample. Il avait le plus beau des visages, l'épiderme blanc rougeâtre, le visage rond, les yeux noirs, le nez fin, une jolie bouche, la barbe abondante, une odeur agréable et la peau douce ; Anas, fils de Malik –qu'Allah l'agrée– dit de lui : *« Je n'ai jamais senti d'ambre gris, ni de musc, ni d'odeur plus agréable que l'odeur du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui, de même que ma main n'a jamais touché quelque chose de plus doux que la main du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui ».*

Il avait le visage épanoui, toujours souriant, une voix agréable et parlait peu ; Anas –qu'Allah l'agrée– dit : *« Il était le meilleur des hommes, le plus généreux et le plus courageux d'entre eux ».*

**Le caractère du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui**

Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était le plus courageux. En effet, 'Ali, fils d'Abou Talib –qu'Allah l'agrée– rapporte : *« Lorsque le combat était acharné, et que les deux troupes s'affrontaient, nous nous*

*protégions derrière le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Il était le plus généreux, on ne lui demandait jamais quelque chose sans qu'il ne l'accepte. Il était aussi le plus indulgent et ne se vengeait pas, ni ne se mettait en colère pour lui-même, sauf si on violait les interdictions d'Allah ; alors il se vengeait pour Allah. Le proche et le moins proche, le fort et le faible étaient tous égaux auprès de lui face à la vérité. En effet, il a confirmé que nul n'est préféré à un autre que par la piété et que les êtres sont tous égaux, rappelant que les communautés précédentes périrent parce qu'elles ne jugeaient pas le voleur qui était d'origine noble ; quant au faible, ils appliquaient sur lui la sanction pénale ; il dit à cet égard : « Par Allah, si Fatima, fille de Muhammad, volait, je lui couperai la main ».*

Il ne critiquait jamais un repas : si ce dernier lui plaisait il le mangeait, sinon il le laissait. Parfois, les membres de la famille de Muhammad n'allumaient pas le fourneau pendant un ou deux mois consécutifs, à tel point que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– attachait sur son ventre un ou deux cailloux pour cesser de ressentir la faim, et à certaine période, ils ne se

nourrissaient que de dattes et d'eau. Le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– réparait ses sandales, rapiéçait ses vêtements, aidait ses épouses dans les tâches de la maison, visitait les malades. Effectivement, il était le plus modeste des gens ; il répondait à l'invitation de quiconque l'invitait, pauvre ou riche, noble ou indigent ; il aimait les indigents, assistait à leurs funérailles et rendait visite à leurs malades ; il ne méprisait personne du fait de sa pauvreté, ni ne craignait un roi pour sa royauté. Il montait aussi bien sur un cheval, que sur un chameau, sur le dos d'un âne ou d'un mulet.

Il –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était la plus souriante des personnes, et celui qui avait la peau la plus belle et éclatante, malgré qu'il fût toujours frappé de malheurs et de tristesses ; il aimait beaucoup le parfum et détestait les odeurs fétides. En somme, Allah –Glorifié soit-Il– a regroupé en lui les comportements parfaits et les meilleurs actes, et Il lui a octroyé une connaissance dont personne d'autre, ni avant ni après lui, ne fut dotée ; il était analphabète, ne sachant ni lire ni écrire, et n'avait point d'enseignant parmi les hommes, et pourtant il

rapporta ce Coran qu'Allah lui a révélé. En effet, Allah dit à ce sujet : ***(Dis : Même si les hommes et les djinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les uns les autres)*** [Sourate le Voyage Nocturne, V 88]. Le fait qu'il fut analphabète rejette ce que prétendent les détracteurs : qu'il aurait rédigé lui-même le Coran, ou qu'on le lui aurait enseigné, ou qu'il aurait pris des ouvrages antérieurs.

**Certains miracles du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–**

Sans aucun doute, le plus grand miracle du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– est le Saint Coran. Ce miracle, qui a rendu impuissant et a ébahi les éloquents, demeurera jusqu'à l'arrivée de l'Heure. En effet, Allah a défié l'ensemble des djinns et des hommes qu'ils ne pourraient pas produire quelque chose de semblable à dix sourates du Coran, voire une seule sourate, voire même un seul verset. Les polythéistes eux-mêmes attestèrent des caractères inimitables du Coran.

Parmi les nombreux miracles du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui- citons ce jour ou les polythéistes lui demandèrent de leur faire voir un miracle, il leur montra alors la fissuration de la lune en deux parties séparées l'une de l'autre. [Il leur montra également] l'eau qui avait jailli d'entre ses doigts à plusieurs occasions, et les cailloux qui glorifièrent Allah dans sa main, puis dans la main d'Abou Bakr, puis dans celle de 'Umar, puis celle de 'Uthman.

Les Compagnons entendaient également la nourriture, pendant le repas chez le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– implorer la glorification d'Allah. Ils entendaient aussi les cailloux et les arbres le saluer. En outre, l'avertissement de la cuisse de la chèvre empoisonnée qu'une femme juive avait offerte au Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dans l'espoir de le tuer avec ce poison. Un bédouin lui avait demandé de lui produire un miracle, alors, il ordonna à un arbre de venir, puis, cet arbre retourna à sa place ; de même, il essuya la mamelle d'une chèvre dépourvue de lait ; et celle-ci donna du lait en abondance de sorte qu'il la traya, en but avec Abou Bakr. Il cracha dans les

yeux de ’Ali, fils d’Abou Talib, qui souffrait d’une forte conjonctivite. Un de ces compagnons fut blessé par un homme, il passa sa main sur la blessure et le protegea de tout maux. Il invoqua [Allah] en faveur d’Anas, fils de Malik, pour qu’il lui prolonge sa durée de vie, l’abondance des biens et de sa descendance, et qu’il les lui bénisse. Anas eut cent-vingt enfants, ses palmiers donnaient des fruits deux fois dans l’année, alors que normalement cela ne se produit qu’une seule fois, et il vécut cent-vingt ans. Un vendredi, alors que le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– exhortait les gens sur la chaire, un des Compagnons se plaignit de la sécheresse. Aussitôt, le Prophète leva ses mains et demanda à Allah de faire tomber la pluie alors qu’a cet instant il n’y avait pas de nuage dans le ciel, quand tout d’un coup, d’énormes nuages comme des monts apparurent, et il plut abondamment durant une semaine entière, jusqu’à ce que l’on réclamât au Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– qu’il invoque Allah afin de faire cesser cette pluie. Il invoqua Allah –Exalté soit-Il–et la pluie s’arrêta aussitôt, de sorte que les gens sortirent de la mosquée et que le temps [était devenu] ensoleillé.

Pareillement, il a nourri les hommes ayant participés de la bataille de la tranchée avec une mesure d'orge et une chèvre, alors qu'ils étaient au nombre de mille, si bien qu'ils se rassasièrent tous sans que la nourriture ne diminue. Il donna également à manger à l'ensemble des participants à cette bataille avec un peu de dattes que la fille de Bachir, fils de Sa'd, avait apporté à son père et à son oncle ; il rassasia aussi l'armée avec seulement le sac de provision d'Abou Hourayra. Il est sorti devant cent personnes Quraychites qui l'attendaient pour le tuer, jeta de la terre et s'est enfui sans qu'ils ne puissent l'apercevoir ; Souraqa, fils de Malik, le poursuivit pour le tuer, et lorsqu'il s'approcha de lui, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– invoqua Allah contre lui et les pieds de son cheval s'enfoncèrent dans le sol.

# Attitudes et morales tirées de sa biographie

**Son humour**

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait l'habitude de plaisanter avec ses Compagnons, mais qu'en disant que la vérité. Il s'amusait avec ses épouses et s'occupait des enfants et leur consacrait une partie de son temps. Il les traitait en fonction de leur capacité physique et mentale. Il plaisantait parfois avec son serviteur Anas, fils de Malik –qu'Allah l'agrée– en l'appelant : « Ô toi qui as deux oreilles ! ».

Un homme vint trouver le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– et lui dit : *« Ô Messager d'Allah, porte-moi ! »*. Il lui répondit en plaisantant : *« Nous te porterons sur le dos d'un chamelon »*. L'homme répliqua l'air surpris : *« Que ferais-je avec un chamelon ? »*. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– répondit alors : « *Est-ce que les chameaux n'engendrent que des chamelles ?* ». Il était toujours souriant et gai devant ses Compagnons ;

ces derniers n'entendaient de lui que de bonnes paroles. Jarir –qu'Allah l'agrée–rapporta : *« Du jour ou je me suis converti à l'Islam, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ne m'a jamais interdit d'entrer chez lui, et je l'ai toujours vu souriant ; je me suis plaint à lui de mon instabilité sur le cheval, alors il a frappa de sa main ma poitrine et a dit : "Ô Allah affermis-le, et rends-le guidant et guidé". Dès lors, je ne suis plus jamais tombé de cheval ».*

Il s'amusait également avec ses proches. Il vint chez sa fille Fatima et ne trouva pas son mari 'Ali chez elle. Il lui demanda : *« Où est-il ? »* Elle répondit : *« J'ai eu une discussion avec lui, et s'est mis en colère, puis est sorti ».* Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– trouva 'Ali couché par terre dans la mosquée, son pagne étant tombé, son corps touchait terre, alors le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– essuya la poussière en disant : *« Lève-toi Ô père du sol, lève-toi Ô père du sol ».*

**Son comportement avec les enfants**

Les enfants profitaient eux aussi d'une part abondante de la moralité éminente du Prophète –

Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. En effet, il faisait parfois la course avec son épouse 'Aïcha – qu'Allah l'agrée. Il permettait à cette dernière de jouer avec ses amies, en effet, elle rapporta : *« Je jouais avec des poupées chez le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Et j'avais des amies qui jouaient avec moi, lorsque le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– entrait, elles se cachaient, mais il les laissait entrer chez moi, puis nous reprenions le jeu ».*

Il s'occupait également des enfants et s'amusait avec eux. En effet, 'Abd Allah, fils de Chaddad, rapporte que son père a dit : *« Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– sortit à une des deux prières nocturnes, en portant Hasan ou Husayn. Il s'est alors avancé et a posé l'enfant, puis il a prononcé la formule de sacralisation et a prié. Pendant cette prière, il prolongea la prosternation ; mon père dit : « J'ai levé ma tête et aperçu le garçon sur le dos du Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– lors de sa prosternation. Je suis revenu alors dans ma prosternation, puis dès que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a fini sa prière, les gens ont dit : « Ô*

*Messager d'Allah, tu as tellement retardé la prosternation que nous avons pensé que tu avais reçu une révélation ou que quelque chose était survenu. » Il –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– répondit : « Tout cela n'a pas eu lieu, mais mon fils est monté sur mon dos et je n'ai pas voulu le brusquer jusqu'à ce qu'il finisse [de jouer] ».* Et d'après Anas fils de Malik : *« Le Prophète avait le meilleur des comportements, il disait à mon petit frère: « Ô Abou 'Umayr, que faisait le nughayr ? ».* Le nughayr était le petit oiseau avec lequel le petit frère d'Anas jouait, et par ce jeu de mot, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– voulait consoler le garçon de la mort de son oiseau.

**Son comportement avec ses épouses**

Dans ces relations avec ses épouses, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– rassemblait vraiment de nobles comportements. En effet, il était modeste envers elles, toujours prêt à leurs rendre services, il mesurait beaucoup le rôle de la femme en tant qu'être humain, mère, épouse, ou fille. Un homme l'interrogea : *« Qui mérite en priorité ma bonne compagnie ? ». Il répondit : « Ta mère, puis ta mère, puis ta mère,*

*puis ton père ».* Il dit également : *« Celui qui vient à mourir, sans avoir été bienfaisant envers ses deux parents ou l'un des deux, entrera en enfer et Allah l'en éloignera ».*
Lorsque son épouse buvait d'un récipient, il le prenait et buvait à l'endroit où sa femme avait posé ses lèvres. Il disait : *« Le meilleur d'entre vous est celui qui a le meilleur comportement envers son épouse, et je suis, pour ma part, le meilleur d'entre vous envers mes épouses ».*

**Sa clémence**
Concernant sa clémence, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Aux cléments, le Très Miséricordieux leur accordera sa miséricorde. Soyez cléments envers ceux qui sont sur terre et Celui qui est aux cieux sera Miséricordieux envers vous ».* Assurément, notre noble Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était le plus clément d'entre nous et ceci se manifestait clairement dans ses rapports avec tout le monde, les jeunes et les vieillards, les proches et les moins proches. Parmi les aspects de sa clémence et de sa pitié, était le fait qu'il allégeait la prière et ne la prolongeait pas dès lors qu'il entendait pleurer un enfant. En effet, selon Abou

Qatada –qu'Allah l'agrée– le Prophète a dit : *« Je me mets debout en prière avec l'intention de la prolonger, mais dès lors que j'entends pleurer un enfant, je l'accomplis hâtivement, pour ne pas accabler sa mère ».*

Parmi les signes de sa clémence pour sa communauté, son grand intérêt pour eux afin qu'ils embrassent la religion de l'Islam. Si bien que, lorsqu'un garçon juif qui servait le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– tomba malade, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– lui rendit visite, s'assit près de lui, et lui dit : *« Embrasse l'Islam ! ».* Le garçon jeta un regard vers son père qui était debout près de lui ; ce dernier lui dit : *« Obéis à Abou al-Qasim ».* Alors le garçon embrassa l'Islam et mourut peu de temps après sa conversion. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– sortit de chez lui en disant : *« Louange à Allah qui l'a sauvé de l'enfer ».*

**Sa patience**

Quant au récit de sa patience –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, sa vie entière fut remplie de patience, d'endurance, et de combat dans le sentier d'Allah. Il n'a cessé dans son message

d’être patient, endurant et assidu dans son travail, dès la première révélation du Coran jusqu’au dernier instant de sa vie. Le Messager d’Allah – Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– connaissait bien la nature des difficultés qu’il aurait à affronter dans ce chemin. En effet, dès le premier instant de sa Prophétie, lorsque pour la première fois il rencontra l’ange Gabriel et que Khadija – qu’Allah l’agrée– l’emmena chez Waraqa, fils de Nawfal, ce dernier dit au Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui : *« Hélas pour moi ! J’aurais souhaité être présent quand ton peuple t’expulsera ! ».* Le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– lui rétorqua : *« Vont-ils vraiment m’expulser ? ».* Il répondit : *« Bien sûr, personne n’est venu avec un message semblable au tien sans qu’il ne rencontre d’hostilités ».* Il s’apprêta, dès lors à supporter les difficultés, les torts, les ruses et les hostilités.

Parmi les situations qui mettent en évidence l’immense patience du Prophète, il y a les persécutions qu’il a enduré de la part de son peuple alors qu’il propageait son message à la Mecque, sur sa propre personne, sur sa famille et sa tribu. L’imam Al-Boukhâri a rapporté dans son

authentique recueil, que ’Urwa, fils de Zubayr, interrogea ‘Abd Allah, fils de ‘Amr (fils de Al-‘As) à savoir quelle était la persécution des polythéistes la plus dure envers le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui. Il répondit : *« Tandis que le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– priait dans le hijr de la Ka’ba, ‘Uqba, fils d’Abou Mu’ayt, se dirigea vers lui, mit son vêtement autour du cou du Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– et l’étrangla violemment. Abou Bakr accourrut et le repoussa loin du Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui–, puis il dit : « Tuereriez-vous un homme parce qu’il dit : mon Seigneur est Allah ? ».*

Un jour, tandis que le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– priait dans l’enceinte sacrée, Abou Jahl, qui était assis avec ses amis, leur chuchota : *« Qui d’entre vous peut nous apporter les intestins du chameau des fils d’untel, puis les mettre sur le dos de Muhammad lorsqu’il se prosternera ? ».* Le plus misérable d’entre eux se leva et les apporta. Ensuite, il attendit que le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– se prosterne et les jeta sur son dos, ce qui amusa

drôlement les mécréants à tel point qu'ils se tordaient de rire. Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– resta prosterné sans bouger, jusqu'à ce que sa fille Fatima accourut et enleva les déchets de dessus son dos.

Pire encore, Il subit une grande persécution morale qui se manifesta dans le rejet et le reniement de son message, en l'accusant de devin, de poète, de fou, de magicien, et en prétendant que les miracles qu'il a apportés n'étaient que des légendes d'anciens ; comme par exemple ce qu'avait dit Abou Jahl ironiquement : *« Ô Allah, si cela est la vérité de Ta part, alors fais pleuvoir du ciel des pierres sur nous ou fais venir sur nous un châtiment douloureux »*.

Son oncle Abou Lahab suivait le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– lorsqu'il se rendait aux réunions des gens et dans leurs marchés pour leur exposer la religion de l'Islam, Abou Lahab lui le suivait pour le démentir et interdisait aux gens de croire en cette religion. De même sa femme Oum Jamil, collectait les cordes de fibre, les branches épineuses, et les jetait sur son chemin.

Cette persécution atteignit son sommet surtout quand le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– fut assiégé avec ses Compagnons durant trois longues années au col d'Abou Talib, à tel point qu'ils mangeaient, de peur de mourir de faim, des feuilles d'arbres. Sa tristesse s'aggrava après la mort de son oncle qui le défendait et le mettait en garde du tort, et celle-ci fut plus forte du fait que son oncle mourut mécréant. Puis ce fut au tour de son épouse Khadija qui le soulageait et le soutenait, qui vint à mourir. Plus tard, il quitta sa cité et émigra à Médine, après avoir survécu à plusieurs tentatives d'assassinats. À Médine, il vécut une nouvelle période de patience, de sacrifice, et une vie pleine d'effort et d'endurance. En effet, il fut touché par la faim et la pauvreté, à tel point qu'il attachait des cailloux sur son ventre. Il dit à ce propos : *« On m'a certes effrayé dans la cause d'Allah, mais que personne n'ait peur on m'a fait du tort dans la cause d'Allah, mais qu'on ne nuise à personne, et j'ai passé une trentaine de jours, sans manger, ainsi que Bilal, hormis quelque nourriture dissimulée sous l'aisselle de Bilal ».*

Il a été blessé dans son honneur et a subi le tort des hypocrites et des bédouins ignorants. En effet, l'imam Boukhâri rapporte selon 'Abd Allah, fils de Mas'oud –qu'Allah l'agrée– qu'il a dit : *« L'Envoyé d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– distribuait un butin, quand un homme des Ansar s'écria : "Par Allah, Muhammad n'a pas été sincère dans ce partage". Ibn Mas'oud dit : "Je suis allé informer le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– de cela et son visage devint rouge [de colère] et il dit : "Qu'Allah accorde la miséricorde à Moïse, on lui faisait beaucoup plus de tort que cela, et il patientait" ».*

Parmi les situations qui illustrent bien la patience du Prophète, il y a les jours où décédèrent ses fils et ses filles. Effectivement, il avait sept enfants et tous moururent successivement l'un après l'autre, à part Fatima –qu'Allah l'agrée. Il endura [cette épreuve] patiemment, et on rapporta de lui le jour du décès de son fils Ibrahim : *« L'œil pleure, le cœur est triste, et nous ne disons que ce qui satisfait notre Seigneur ; certes nous sommes tristes de ton départ, Ô Ibrahim ».*

La patience du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ne se limitait pas seulement aux persécutions et aux épreuves, elle comprenait aussi la patience dans l'obéissance à Allah –Exalté soit-Il– conformément à ce que son Seigneur lui avait ordonné, si bien qu'il s'appliquait dans l'adoration, à tel point que ses pieds gonflaient à cause de ses longues prières debout. Il multipliait les actes d'adorations comme le jeûne, l'invocation, et autres ; et si on lui demandait pourquoi il faisait cela, il répondait : *« Ne dois-je pas être un serviteur reconnaissant ? »*.

**Son ascétisme**

Une personne ne peut être qualifiée d'ascète que si elle possède des choses, mais qu'elle se détourne d'elles et les délaisse de son propre gré. Notre Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– était l'homme le plus ascète, il se privait des plaisirs de ce bas-monde et se contentait de peu, satisfaisait de la rude vie, bien que les choses mondaines fussent à porter de mains. En effet, il était le plus généreux des serviteurs et s'il l'avait voulu, Allah lui aurait donné tout ce qu'il désirait parmi les biens et les bestiaux sans compter.

L'imam Ibn Kathir a rapporté dans son exégèse, d'après Khaythama, qu'on a dit au Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui : *« Si tu veux, Nous te donnons les trésors de la terre et ses clés, chose que Nous n'avons jamais donnée à quelqu'un d'autre auparavant, même pas un Prophète, sans que cela diminue de ce qui t'est réservé auprès d'Allah [Nous le ferons] ». Le Prophète dit : « Rassemblez-les pour moi dans l'au-delà ».*

Quant à sa vie, elle est extraordinaire. Abou Dharr –qu'Allah l'agrée– a rapporté : *« Je marchais avec le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– sur le terrain volcanique de Médine. Il dit, alors que nous étions face au mont d'Ouhoud : "Il ne me plait pas d'avoir l'équivalent du poids du mont Ouhoud en or, de sorte que trois jours passent et qu'il ne me reste pas un dinar, sauf quelque chose que je conserve pour payer une dette, sinon, je donne par-ci et par là". Et il fit le geste de la main à droite, à sa gauche et par derrière ». Il disait également : « Qu'aurais-je avec ce bas-monde ? Je suis dans ce bas-monde comme un voyageur qui s'est assis à l'ombre d'un arbre, puis il s'en est allé et l'a quitté ».*

## Sa nourriture et son habillement

Concernant sa nourriture, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– passait un, deux voire même trois mois entiers sans que le feu ne soit allumé dans sa maison ; il n'avait que « les deux noirs » : des dattes et de l'eau. Il se pouvait même qu'il passe toute la journée à se tordre de faim, sans qu'il ne trouve quoi que se soit pour remplir son estomac. La plupart du temps, il mangeait du pain d'orge, et on rapporte qu'il n'a jamais mangé de pain aplati ; de plus, son serviteur Anas –qu'Allah l'agrée– a mentionné que le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'a jamais eu dans un déjeuner et un diner, le même jour, du pain et de la viande, sauf s'il avait des invités chez lui.

Sa tenue vestimentaire était tout aussi modeste que sa nourriture. En effet, ses Compagnons –qu'Allah les agrée– témoignèrent de son ascétisme et de sa satisfaction vestimentaire, bien qu'il eût pu se revêtir des plus chers habits. Un des Compagnons décrivit comment étaient ses vêtements en disant : *« Je suis allé parler avec le Messager d'Allah à propos de quelque chose, et je l'ai trouvé assis, portant un pagne épais en coton».*

Abou Bourda –qu'Allah l'agrée– entra un jour chez 'Aïcha la mère des croyants. Elle sortit alors une étoffe feutrée et un pagne épais, puis elle dit : *« Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– est décédé dans ses deux habits »*. Anas rapporte : *« Je marchais avec le Messager d'Allah, alors qu'il portait un pagne de Najran à bord épais »*.

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'a rien laissé en héritage, pas un dirham, ni de dinar, ni d'esclave masculin ou féminin, sauf sa mule blanche, son arme et une terre qu'il a laissée en aumône. 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– a dit : *« Le Messager d'Allah décéda alors que je n'avais dans mon étagère rien à manger, hormis un demi-morceau de pain d'orge »*. En effet, il mourut tandis que sa cuirasse était en gage auprès d'un juif moyennant une certaine quantité d'orge.

**Sa droiture**

Concernant la droiture, l'Envoyé d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait un rapport exemplaire envers son Seigneur –à Lui la Transcendance, ainsi qu'envers sa propre personne, envers ses épouses, et le reste des gens,

proches ou moins proches, compagnons ou amis, approbateurs ou contradicteurs. Si bien le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui- était également équitable envers l'ennemi vaniteux. En effet, certains s'opposaient à lui et d'autres l'offensaient. Néanmoins, il était équitable. En somme, la droiture était un comportement constant chez le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Il détestait la discrimination entre ses Compagnons et aimait être juste et égal envers eux. Ainsi, il supportait les difficultés autant qu'eux. Ibn Mas'oud rapporte que : *« Lors du jour de la bataille de Badr, nous étions des groupes de trois sur un chameau [deux marchaient à pied et le troisième montait le chameau] ». Abou Lubaba et 'Ali, fils d'Abou Talib, étaient tous deux avec le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui; il ajouta : « Quand ce fut le tour du Messager d'Allah de monter sur le chameau, tous deux lui dirent : "Nous deux nous marchons, et toi tu montes". Il leur répondit : "Vous n'êtes pas plus forts que moi, et comme vous je ne peux pas me passer de récompense " ».*

Tandis qu'Ousayd, fils de Hudayr –qu'Allah l'agrée– faisait rigoler ses Compagnons, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– le frappa sur le flanc avec un bâton. Ousayd dit alors : *« Tu m'as fait mal, laisse-moi appliquer la loi du talion sur toi »*. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : *« Vas-y »*. Ousayd dit : *« Tu portes une tunique, et moi je n'en portait pas »*. Alors le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– enleva sa tunique. À ce moment-là, Ousayd l'étreignit par la taille et l'embrassa entre le flanc et les côtes en disant : *« C'est ce que j'avais l'intention de faire, Ô Messager d'Allah ! »*.

Il ne transgressait jamais les décrets légiférés par Allah –Exalté soit-Il– dans son jugement entre les gens, même si le fauteur était un de ses proches ou un de ses bien-aimés. En effet, lors de l'évènement de la femme appartenant à la tribu des fils de Makhzoum qui avait volé, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'accepta pas l'intercession d'Oussama en faveur de cette dernière. Il prononça sa célèbre parole : *« Ô gens ! Ce qui causa la perte des prédécesseurs, c'est qu'ils délaissaient le jugement du vol commis par*

*un noble parmi eux, mais qu'en revanche, ils l'appliquaient sur les faibles. Par Allah, si Fatima fille de Muhammad avait volé, je lui aurais coupé la main ».*

## Ce qu'ils ont dit à propos de Muhammad – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–

Dans le chapitre suivant, nous citerons des extraits de certains philosophes et orientalistes occidentaux à l'égard du Prophète Muhammad – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Ces derniers reconnaissent l'éminence de ce noble Prophète, de sa Prophétie, de ses caractères loués et de la vérité de son message, loin du fanatisme et des mensonges que certains ennemis de l'Islam propagent et diffusent.

Le fameux romancier anglais Bernard Shaw dit dans son livre « Muhammad » que les autorités anglaises ont brûlé : *« Le monde n'a jamais eu autant besoin d'un homme ayant la même façon de penser que Muhammad ; ce Prophète a toujours su faire respecter et vénérer sa religion. Cette dernière se distingue des autres religions par sa grande capacité à absorber à jamais toutes les civilisations, et je vois énormément de personnes de ma nation entrer dans cette religion en s'appuyant sur des preuves évidentes, et*

*certainement cette religion va trouver de vaste domaine sur le continent européen ».*

Il dit aussi : *« À cause de l'ignorance ou bien du fanatisme, le clergé du Moyen-Âge donna une image obscure de la religion de Muhammad. En effet, ils considéraient l'Islam comme l'ennemi du christianisme, mais pour ma part, j'ai fait des recherches sur cet homme, et je l'ai trouvé merveilleux. J'en conclus qu'il n'était pas un ennemi du christianisme, mais plutôt un sauveur de l'humanité, et je pense que s'il avait en charge le monde actuel, il aurait résolu nos problèmes, de sorte qu'il nous aurait assuré la paix et le bonheur que l'humanité souhaite réaliser ».*

De son côté, le philosophe anglais Thomas Carlyle, qui remporta le prix Nobel, dit dans son œuvre « Les héros » : *« C'est une honte pour toute personne de notre époque d'écouter les mensonges proférés contre l'Islam, et que Muhammad est un trompeur fallacieux. Nous devons combattre ces rumeurs ridicules et honteuses, car le message propagé par ce messager n'a cessé de resplendir depuis douze siècles, pour environ deux cents millions de*

*personnes. Pensez-vous que ce message avec lequel des millions de personnes vivent et meurent soit un mensonge et une tromperie ? ».*

Le philosophe hindou Rama Krishna Rou dit : *« Avant l'avènement de Muhammad, la péninsule Arabique ne suscitait que peu d'intérêt, et c'est à partir de ce désert que Muhammad, grâce à son esprit éminent, a fondé un nouveau monde, une nouvelle vie, une nouvelle culture, une nouvelle civilisation, et un nouveau royaume qui s'étendit de Marrakech jusqu'à l'Inde. Par ailleurs, il a influencé la pensée et la vie de trois continents : l'Asie, l'Afrique, et l'Europe ».*

L'orientaliste canadien Zwemer dit à son tour : *« Muhammad était, sans doute, parmi les plus grands personnages religieux. On peut le décrire comme un réformateur capable, éloquent, audacieux et courageux, et un penseur éminent. Par ailleurs, il n'est pas permis de lui attribuer ce qui contredit cela. Voici son Coran avec lequel il est venu et sa biographie ; ils attestent de la véracité de cette revendication ».*

Le sire anglais William Moer dit : « *Muhammad – le prophète des musulmans– fut unanimement surnommé par le peuple de sa cité « le fiable » dès son plus jeune âge, du fait de ses comportements honorables et de sa bonne conduite. Quoi qu'il en soit, Muhammad est au-dessus de ce qu'on peut lui attribuer. En effet, celui qui le méconnait ne peut pas mesurer son importance, contrairement au spécialiste de son admirable histoire. Ce dernier a conscience de l'histoire que Muhammad a laissée en tête des messagers et des penseurs du monde* ».

Il dit aussi : « *Muhammad fut privilégié grâce à la clarté de son discours et à la simplicité de sa religion. En outre, il a accompli des tâches d'une facilité qui étonne les raisons. L'histoire n'a jamais connu un réformateur capable d'éveiller les esprits, de revivifier les comportements et d'élever les mœurs en une période aussi courte, comme Muhammad, Prophète de l'Islam, a su le faire* ».

Le célèbre romancier et philosophe russe Tolstoy dit : « *Muhammad est à lui seul une fierté. En effet, ce dernier a débarrassé une communauté*

*humiliée et sanguinaire des griffes des mauvaises traditions et a ouvert devant eux la voie de l'évolution et de la progression. Certes, la législation de Muhammad dirigera certainement le monde, grâce à son harmonie avec la raison et la sagesse ».*

L'autrichien Cheberk dit : *« L'humanité est fière qu'un homme comme Muhammad appartienne à celle-ci, car malgré son analphabétisme, il a apporté une législation, des dizaines de siècles auparavant, qui fait que nous les Européens, nous serions heureux d'atteindre son sommet »*

# Les préceptes concernant le Jour Dernier

Parmi les fondements de la foi et de ses six piliers il y a : la foi au Jour dernier, l'individu ne sera point croyant tant qu'il ne croira pas à tout ce qui est rapporté sur ce Jour-là, en le Livre d'Allah et en la Sounnah authentique du Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui.

Il est très important de connaitre et de souvent se rappeler le Jour Dernier, car cela a une influence positive sur l'esprit de la personne, sur sa piété et sa droiture dans la religion d'Allah. Effectivement, l'insouciance du rappel de ce Jour et de ses événements terribles et difficiles, rend le cœur dur, et n'empêche pas l'individu de commettre des péchés. Allah dit à son sujet : ***(Comment vous préserverez-vous, si vous mécroyez, d'un Jour qui rendra les enfants comme des vieillards aux cheveux blancs ?)*** [Sourate l'Enveloppé, V 17]

Et il dit –à lui la Transcendance : ***(Ô hommes! Craignez votre Seigneur. Le séisme [qui précédera] l'Heure est une chose terrible. Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait. Et tu verras les gens ivres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais le châtiment d'Allah est dur)*** [Sourate le Pèlerinage, V 1-2]

**La mort** : c'est la fin de tout être vivant dans ce bas-monde. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Toute âme goûtera la mort)*** [Sourate la famille d'Imran, V 185], et Il dit : ***(Tout ce qui est sur elle [la terre] doit disparaître)*** [Sourate la Miséricorde, V 26]. Il dit aussi : ***(En vérité, tu mourras et ils mourront eux aussi)*** [Sourate les Groupes, V 30]

En outre, personne ne vivra éternellement dans ce bas-monde. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Nous n'avons attribué l'immortalité à nul homme avant toi)*** [Sourate les Prophètes, V 34]. Par ailleurs, il convient que fidèle connaisse certains points essentiels :

1- La majorité des gens sont insouciants de la mort, bien qu'elle soit une chose avérée et aura

lieue sans aucun doute. Par conséquent, le musulman doit multiplier son rappel et se préparer pour ce jour, en provisionnant de la vie pour l'au-delà par la pratique des bonnes œuvres avant qu'il ne soit trop tard. Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : *« Profite de cinq [choses] avant [l'arrivée de] cinq [choses] : ta vie avant ta mort, ta santé avant ta maladie, ton temps de repos avant ton temps d'occupation, ta jeunesse avant ta vieillesse, et ta richesse avant ta pauvreté ».* [Tradition rapportée par Ahmad]. Et sache, cher frère musulman, que le mort n'emporte rien avec lui dans sa tombe des jouissances de ce bas-monde. Il ne reste avec le mort que ses œuvres ; alors prends tes provisions de bonnes œuvres, afin de te garantir le bonheur éternel et de te préserver du châtiment, selon la volonté d'Allah.

2- L'avenir de l'homme est inconnu, Seul Allah le connait ; nulle créature ne connait l'heure de sa mort, ou son lieu ; cela fait partie de la science de l'Invisible qui est propre à Allah –à Lui la Transcendance.

3- Dès lors que l'heure de la mort survient, il est impossible de la repousser, de la retarder ou de l'éviter. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Pour chaque communauté il y a un terme. Quand leur terme vient, ils ne peuvent le retarder d'une heure et ils ne peuvent le hâter non plus)*** [Sourate al-'Araf, V 34]

4- Lorsque la mort survient au croyant, l'ange de la mort se présente à lui dans une bonne forme avec une odeur agréable. Les anges de la miséricorde assistent l'ange de la mort annoncer son entrer au paradis. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Ceux qui disent : « Notre Seigneur est Allah » et qui se tiennent dans le droit chemin, les anges descendent sur eux [disant] : « N'ayez pas peur et ne soyez pas affligés ; mais ayez la bonne nouvelle du paradis qui vous était promis »)*** [Sourate les Versets Détaillés, V 30]. Quant au mécréant, l'ange lui vient dans une forme effrayante : le visage noir, accompagné des anges du châtiment qui lui annoncent le châtiment de l'enfer. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et si tu voyais les injustes lorsqu'ils seront dans les affres de la mort, et que les anges leur tendront les mains [disant] : Laissez sortir vos âmes. Aujourd'hui***

***vous allez être récompensés par le châtiment de l'humiliation pour ce que vous disiez sur Allah d'autre que la vérité et parce que vous vous détourniez orgueilleusement de Ses enseignements)*** [Sourate les Bestiaux, V 93]

Dès l'arrivée de la mort, la vérité se dévoile et toute chose deviendra claire pour l'homme. Allah – Exalté soit-il- dit : ***(...Puis, lorsque la mort vient à l'un deux, il dit : « Seigneur ! Fais-moi revenir (sur terre) afin que je fasse du bien dans ce que je délaissais. » Non, c'est simplement une parole qu'il dit. Derrière eux, cependant, il y a une barrière, jusqu'au jour où ils seront ressuscités)*** [Sourate les Croyants, V 99-100]. En effet, au moment de l'agonie, le mécréant et le désobéissant souhaiteront revenir à la vie dans l'espoir de faire de bonnes œuvres, mais, le regret après l'Heure n'est point utile. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et tu verras les injustes dire, en voyant le châtiment : « Y a-t-il un moyen de retourner [sur terre] ? »)*** [Sourate la Consultation, V 44]

5- Allah –Exalté soit-Il– par miséricorde pour Ses serviteurs, a accordé l'entrée au paradis à celui qui meurt et dont la dernière parole est qu'il n'y a de

divinité digne d'adoration qu'Allah, le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Quiconque prononce en dernière parole dans ce bas-monde :Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, entrera au paradis »* [Tradition rapportée par Abou Dawoud], car la prononciation de cette parole en ce moment difficile témoigne de sa sincérité ; en revanche, le non-sincère, du fait de la douleur de l'agonie, oublie cette parole ; c'est pour cela qu'il est sounnah de rappeler au mourant cette parole : « Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah ». Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Rappelez à vos mourants [de dire] : il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah »* [Tradition rapportée par Mouslim 916]. Ce rappel doit se faire sans insister pour ne pas le fâcher, de peur qu'il ne prononce de mauvaises paroles.

**La tombe** : selon Anas, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Une fois que l'individu est installé dans la tombe, ses compagnons s'éloignent et il entend les bruits de leurs pas ». Il dit : « Deux anges se présentent à lui, le font asseoir et lui disent : "Que penses-tu de cet homme ? [En parlant du Prophète –Paix et*

*bénédiction d'Allah sur Lui].” Il dit : « Quant au croyant, il répondra : “J'atteste qu'il est le serviteur d'Allah et Son Messager.” Il dit : “Alors, on lui dira : Regarde la place que tu risquais d'occuper en enfer, Allah te l'échange avec une place au paradis”. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : « Les deux demeures lui sont ainsi présentées ». Il dit : « Quant à l'hypocrite et le mécréant ils réponderont : “Je ne sais pas, je disais ce que disaient les gens”. On lui dira alors : « Tu n'as donc ni su ni suivi ». Puis, on le battra avec une barre de fer d'un coup entre ses oreilles, si bien qu'il poussera un cri que tous les êtres aux alentours entenderont, à l'exception des êtres humains et des djinns »* [Tradition rapportée par Boukhâri 1338 et Mouslim 2870].

Ensuite, le retour de l'âme dans la tombe fait partie des événements qui se dérouleront dans l'au-delà, même si la raison humaine est incapable de comprendre cela dans le bas-monde. Les musulmans sont unanimes pour dire que l'individu méritant la félicité, comme le croyant, goûtera les délices dans la tombe, tandis que celui qui aura mérité le châtiment, du fait qu'Allah ne

lui ait pas pardonné, goûtera aux supplices dans celle-ci. Allah –à Lui la Transcendance– dit : ***(Le Feu, auquel ils sont exposés matin et soir, et le jour où l'Heure arrivera [il sera dit] : « Faites entrer les gens de Pharaon au plus dur châtiment »)*** [Sourate le Pardonneur, V 46]. Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit également : *« Demandez à Allah qu'Il vous préserve du châtiment de la tombe »* [Tradition rapportée par Mouslim 2867]. Ainsi, tout être doué de raison ne renie pas le châtiment de la tombe, d'autant plus qu'il y a un exemple proche de cet évènement, qui est le mauvais rêve. En effet, le rêveur peut ressentir un châtiment intense, si bien qu'il crie et appel au secours, sans que celui qui est éveillé près de lui ne ressente absolument rien, sachant qu'il y a une grande différence entre le monde de la vie et celui de la mort. Par ailleurs, le châtiment se porte aussi bien sur le corps que sur l'âme. Le Messager d'Allah dit à ce propos : *« La tombe est la première des demeures de l'au-delà. S'il est préservé [de son châtiment], alors ce qui suit lui sera plus facile ; et s'il n'en est pas préservé, ce qui suit lui sera plus difficile »* [Tradition rapportée par Tirmidhi 2230]

Par conséquent, il est recommandé aux musulmans de multiplier les demandes de protection du supplice de la tombe, notamment dans la prière avant le salut final, et d'éviter de commettre les péchés, qui sont la première cause du supplice de la tombe et de l'enfer. L'appellation « supplice de la tombe » vient du fait que la majorité des morts sont enterrés dans les tombes, mais cela n'empêche pas le noyé, le brûlé, le dévoré par un fauve et autres qu'ils soient eux aussi châtiés ou félicités après la mort et avant l'au-delà.

Le supplice de la tombe se manifeste sous différentes formes : soit par tapage avec une barre de fer, soit par une obscurité complète de la tombe, soit par une couche de feu et une porte ouverte vers celui-ci, ou encore, par la venue et la compagnie de ses mauvaises œuvres aura l'apparence d'un homme au visage laid et à l'odeur fétide.

Concernant le supplice, celui-ci est continu si l'individu est mécréant ou hypocrite. En revanche, pour le croyant pêcheur, le supplice varie en fonction de ses péchés et il se peut qu'il cesse. Le

croyant vertueux sera quant à lui félicité dans sa tombe, de sorte que cette dernière sera étendue, éclairée, sa couche sera du paradis, on lui ouvrira une porte sur celui-ci, d'où se dégagera une odeur agréable, et ses bonnes œuvres auront l'apparence d'un bel homme qui lui tiendra compagnie dans sa tombe.

**L'arrivée de l'Heure et ses signes**

Allah n'a pas créé ce monde pour qu'il demeure éternellement. Il arrivera un jour où il prendra fin. Ce jour est celui de l'Heure. C'est une vérité sur laquelle il n'y a point de doute. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(En vérité, l'Heure va arriver, pas de doute là-dessus ; mais la plupart des gens n'y croient pas)*** [Sourate le Pardonneur, V 59]. Il dit : ***(Et ceux qui ne croient pas disent : « L'Heure ne nous viendra pas. » Dis : « Par mon Seigneur ! Très certainement, elle vous viendra »)*** [Sourate Saba, V 3]. L'Heure est certes proche, Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(L'Heure approche)*** [Sourate la Lune, V 1] et dit : ***([L'échéance] du règlement de leur compte approche pour les hommes, alors que dans leur insouciance ils s'en détournent)*** [Sourate les Prophètes, V 1]. Toutefois, son approche ne se mesure pas selon les paramètres

des hommes ou ce qu'ils connaissent, mais selon la science d'Allah et par rapport à la période écoulée de ce bas-monde.

La connaissance de l'Heure est une chose invisible qu'Allah Seul connait, et dont Il n'a informé aucune de ses créatures. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Les hommes t'interrogent au sujet de l'Heure, et qu'en sais-tu ? Il se peut que l'Heure soit proche)*** [Sourate les Coalisés, V 63]. Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a mentionné des signes indiquant son approche, citant entre autre :

**-L'apparition de l'Antéchrist** qui sera une épreuve immense pour l'humanité. En effet, Allah lui octroiera une capacité à accomplir des actes qui sortent de l'ordinaire, de sorte que beaucoup de gens se laisserons tromper ; Il ordonnera au ciel de faire tomber la pluie, aux plantes de pousser, Il ressuscitera les morts, et d'autres phénomènes surnaturels. Le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– mentionna que l'Antéchrist est borgne et qu'il emportera avec lui un paradis et un enfer pour tromper les gens, car ce qu'il prétendra être le paradis est en fait l'enfer, et ce qu'il

prétendra être l'enfer est en fait le paradis. Il demeurera sur la terre quarante jours ; dont un jour sera long comme une année, et un jour comme un mois, et un jour comme une semaine, et les autres jours seront pareils aux nôtres, et il n'y aura pas d'endroit sur la terre sans qu'il n'y pénètre sauf la Mecque et Médine.

**-La descente de Jésus fils de Marie** –paix sur eux– à l'endroit du minaret blanc à l'est de Damas, lors de la prière de l'aube. Il accomplira cette dernière en groupe, puis partira chercher l'Antéchrist et le tuera.

**-Le lever du soleil de son couchant**. Quand les gens verront cela, ils seront effrayés et à ce moment-là les mécréants croiront, mais leur croyance ne leur sera plus bénéfique. Il y a beaucoup d'autres signes qui indiquent l'approche de l'arrivée de l'Heure citée dans le Coran et la Sounnah.

L'Heure se lèvera sur les hommes les plus méchants. Avant son arrivée, Allah enverra un vent froid qui recueillera les âmes de tout croyant, et lorsqu'Allah décrétera la mort des créatures et

la fin du bas-monde, Il ordonnera à l'ange Israfil de souffler dans le Cor (une énorme corne). Quand les hommes l'entendront ils seront foudroyés. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et on soufflera dans le Cor, et voilà que ceux qui seront dans les cieux et sur la terre seront foudroyés, sauf ceux qu'Allah voudra [épargner])*** [Sourate les Groupes, V 68]. Ce jour du soufflement aura lieu un vendredi ; par la suite tous les anges mourront et nul ne restera (vivant) éxcepté Allah – Exalté soit-Il.
Tout corps humain se décompose dans la tombe hormis le coccyx (l'os situé à l'extrémité du squelette), à l'exception des corps des Prophètes et des martyrs que la terre ne décompose pas. Avant le Jour de la Résurrection, Allah enverra une pluie qui fera revivre les corps des morts qui se reconstitueront de nouveau, et dès lorsqu'Il voudra ressusciter les gens, Il ressuscitera Israfil, l'ange chargé de souffler dans le Cor, qui soufflera une seconde fois, et alors Allah ressuscitera l'ensemble des créatures, de sorte que les hommes sortiront de leurs tombeaux comme ils furent créés la première fois, pied-nus, nus et incirconcis ; Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et on soufflera dans le Cor, et voilà que, des tombes,***

***ils se précipiteront vers leur Seigneur)*** [Sourate Ya-sin, V 51]. Il dit aussi : ***(Le jour où ils sortiront des tombes, empressés comme s'ils se ruaient vers des pierres dressées [les divinités qu'ils adoraient] ; leurs yeux seront abaissés, l'avilissement les couvrira. Voilà le Jour dont on les menaçait !)*** [Sourate la Voie d'Ascension, V 43-44]. Le premier à sortir de la terre sera le sceau des Prophètes, notre Prophète Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, comme il le rapporta –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Puis on conduira les hommes au lieu du Rassemblement : une terre vaste et plate, où les mécréants seront rassemblés (en marchant) sur leurs visages ; on questionna le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– à propos de cela. Il répondit : *« Celui Qui l'a fait marcher sur ses deux pieds dans ce bas-monde, n'est-Il pas capable de le faire marcher sur son visage le Jour de la Résurrection ? »* [Tradition rapportée par Mouslim 2806]. Aussi, celui qui se détournait du rappel d'Allah sera ce jour-là aveugle. Le soleil s'approchera des créatures, les êtres baigneront dans leur sueur en fonction de leurs mauvaises œuvres. Pour certains d'entre eux, la sueur atteindra les chevilles, pour d'autres les hanches,

d'autres la gorge, et d'autres seront entièrement noyés dans leur sueur ; tandis que d'autres seront abrités sous l'ombre du Trône d'Allah le Jour où il n'y aura point d'ombre sauf la Sienne. Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : *« Il y a sept [catégories de] personnes qu'Allah –à Lui la Transcendance– protègera de Son ombre le jour où il n'y aura d'ombre que la Sienne : le gouvernant juste, le jeune qui a grandi dans l'adoration d'Allah, l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées, deux hommes qui s'aimaient mutuellement pour Allah, tous deux s'étant réunit et s'étant séparé par amour pour Lui, l'homme qui était attiré par une belle femme de haut rang et en vue, et qui a refusé [de commettre l'adultère] et dit : « Je crains Allah » ; l'homme qui donne l'aumône discrètement de sorte que sa main gauche ignore ce qu'a versé sa main droite ; enfin, l'homme qui, mentionnant Allah dans la solitude, verse des larmes »* [Tradition rapportée par Boukhâri 1423 et Mouslim 1031]. Et tout ceci n'est pas spécifique à l'homme ; la femme comme l'homme devra rendre des comptes : si elle a fait le bien elle aura une bonne rétribution, et si elle a fait ce qui est mauvais, elle aura une mauvaise rétribution.

Les hommes seront très assoiffés ce jour-là qui durera cinquante mille ans. Or, ce dernier s'écoulera rapidement pour les croyants comme le temps d'effectuer une prière prescrite. Ensuite, les musulmans iront se désaltérer au Bassin du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Ce Bassin est un énorme privilège qu'Allah a fait à notre Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ainsi qu'à sa communauté. Le Jour de la Résurrection, son eau sera plus délicieuse que le miel, son odeur plus agréable que le musc, ses récipients seront aussi nombreux que les étoiles dans le ciel ; celui qui boira de celui-ci n'aura plus jamais soif. Les hommes attendront longtemps dans le lieu du Rassemblement avant que ne commence la rétribution des comptes, si bien qu'avec cette longue attente et cette chaleur ardente, ils chercheront qui peut intercéder pour eux auprès d'Allah afin de commencer la rétribution. Ils iront tout d'abord voir Adam –que la paix soit sur lui–, mais il s'excusera ; puis Noé, puis Ibrahim, puis Moïse, puis Jésus –que la paix soit sur eux. Tous présenteront leur excuse. Enfin ils viendront voir Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– qui dira alors : *« Elle est pour moi ! »*. Il se prosternera en-dessous du

Trône, et implorera les louanges à Allah que Celui-ci lui aura inspiré ce jour-là. On lui dira ensuite : *« Ô Muhammad ! Lève ta tête, demande ! Et il te sera accordé ; intercède ! Et il te sera exaucé »*. À ce moment-là, Allah permettra de commencer la rétribution, de sorte que la communauté de Muhammad –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– soit la première à être jugée.

La première des œuvres sur laquelle le serviteur devra rendre compte est la prière. Si elle a bien été accomplie et acceptée, on regardera le reste de ses œuvres, mais si au contraire, elle est rejetée, le reste de ses œuvres le seront aussi. L'homme sera interrogé sur cinq choses : ce qu'il a fait de son temps et de sa jeunesse, comment il a acquis ses biens et dans quoi il les a dépensés, et s'il a mis en pratique son savoir.

De même que la première des choses sur laquelle l'homme devra rendre compte c'est sur les crimes du sang, et ce jour-là, la compensation se fera par l'échange de bonnes actions moyennant les mauvaises actions, de sorte que l'on prendra les bonnes actions de l'offenseur pour les donner à celui qui a été offensé, et si ses bonnes actions ne

suffisent pas, on chargera l'offenseur des mauvaises actions de celui qui a été offensé.

Ensuite, le Pont sera dressé au-dessus de la Géhenne (il s'agit d'un pont plus fin qu'un cheveu, et plus tranchant qu'une épée) que les hommes franchiront en fonction de leurs œuvres ; certains d'entre eux le traverseront rapidement en un clin d'œil, d'autres à la vitesse du vent, d'autres à la vitesse d'un pur-sang, d'autres ramperont sur le ventre. Sur ce Pont, il y aura des crochets qui attraperont les mécréants et certains transgresseurs parmi les croyants selon la volonté d'Allah. Puis, ils seront jetés dans l'abîme de la Géhenne. Quant aux mécréants, ils s'éterniseront en enfer, les transgresseurs y seront châtiés pendant une durée limitée conformément à la Volonté d'Allah, puis ils entreront au paradis.

Par la suite, Allah –Exalté et Glorifié soit-Il– permettra à qui Il voudra parmi les Prophètes, les Messagers et les vertueux, d'intercéder en faveur de certains pécheurs qui prônait l'unicité d'Allah entrés en enfer, de les sortir de celui-ci. Allah exaucera leur intercession et fera sortir ces pécheurs par Sa Miséricorde. Ensuite, ceux qui

traverseront le Pont –qui sont les gens du paradis– seront immobilisés sur un pont entre le paradis et l'enfer, où ils feront leurs comptes entre eux. En effet, personne ne rentrera au paradis alors qu'il a commis une injustice envers son frère, jusqu'à ce que ce dernier soit dédommagé et satisfait. Dès lors que les gens du paradis entreront au paradis et ceux de l'enfer en enfer, on apportera la mort sous forme d'un mouton que l'on égorgera entre le paradis et l'enfer, sous leurs regards, puis on dira : *« Ô peuple du paradis ! Vous vous éterniserez sans plus jamais mourir. Ô peuple de l'enfer ! Vous vous éterniserez sans plus jamais mourir »*. Si une personne pouvait mourir de joie, ce serait le cas des gens du paradis, et si une personne pouvait mourir de tristesse, ce serait le cas des gens de l'enfer.

**L'enfer et son supplice**

Allah –à Lui la Transcendance– dit : ***(Parez-vous donc contre le feu qu'alimenteront les hommes et les pierres, lequel Nous avons réservé aux infidèles)*** [Sourate la Vache, V 24]. Le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–dit à ses Compagnons : *« Le feu que vous attisez représente un soixante-dixième du feu de la*

*Géhenne. » Ils dirent : « Par Allah ! Elle est certes suffisante, Ô Messager d'Allah ! » ; Il dit alors : « Elle fut multipliée (de celle-ci) de soixante-neuf parties, toutes ont la même ardeur que la sienne »* [Tradition rapportée par Boukhâri 3265 et Mouslim 2843]

L'enfer se compose de sept niveaux, le châtiment de chacun étant plus sévère que l'autre et à chaque niveau appartient une catégorie de gens qui y demeureront, en fonction de leurs œuvres. Par exemple, les hypocrites seront au niveau le plus bas de l'enfer, où le châtiment est le plus intense. Sachant que le supplice des mécréants en enfer sera perpétuel et ne cessera jamais, de sorte qu'à chaque fois qu'ils seront carbonisés, on leur renouvèlera la peau saine de nouveau afin de prolonger leur supplice. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Chaque fois que leurs peaux auront été consumées, Nous leur donnerons d'autres peaux en échange, afin qu'ils goûtent au châtiment)*** [Sourate les Femmes, V 56]. Il dit aussi : ***(Et ceux qui ont mécru auront le feu de la Géhenne. On ne les achève pas pour qu'ils meurent ; on ne leur allège rien de leurs tourments. C'est ainsi que Nous récompensons tout négateur obstiné)***

[Sourate le Créateur, V 36]. Ils y seront enchainés, et on leur mettra des carcans aux cous. ***(Et ce jour-là, tu verras les coupables, enchaînés les uns aux autres, leurs tuniques seront de goudron et le feu couvrira leurs visages)*** [Sourate Ibrahim, V 49-50]. La nourriture des gens de l'enfer sera le Zaqqoum. ***(Certes, l'arbre de Zaqqoum sera la nourriture du grand pécheur. Comme du métal en fusion, il bouillonnera dans les ventres. Comme le bouillonnement de l'eau surchauffée)*** [Sourate la Fumée, V 43-48]. Ce qui montre, entre autre, l'intensité du châtiment en enfer et l'immense délice du paradis est le récit Prophétique rapporté par l'imam Mouslim dans lequel le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : *« On emmènera, au Jour de la Résurrection, le plus opulent des hommes du bas-monde destiné à l'enfer, et on le plongera dans l'enfer d'une plongée. Ensuite on dira : « Ô fils d'Adam ! N'avais-tu jamais vu du bien ? N'avais-tu jamais vu de délice ? » Il dira : « Non, par Allah Ô mon Seigneur ! » Et on emmènera le plus misérable des hommes du bas-monde destiné au paradis, et on le plongera dans le paradis d'une plongée. On lui dira : « N'avais-tu jamais vu une misère ? N'avais-tu jamais vu un malheur ? » Il*

*dira : « Non, par Allah Ô mon Seigneur ! Je n'ai jamais vu de misère, ni de malheur »* [Tradition rapportée par Mouslim 2807]. En outre, le mécréant oubliera tous les délices et les luxes mondains par une seule plongée en enfer, tout comme le croyant oubliera tous les maux, les misères et la pauvreté mondaine par une seule plongée au paradis.

**La description du paradis**

Le paradis est la demeure d'éternité et de munificence. Allah l'a préparée pour Ses serviteurs vertueux, dans laquelle il y a des délices, jamais observés, ni entendus, ni même imaginés. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Aucun être ne sait ce que l'on a réservé pour eux comme réjouissance pour les yeux, en récompense de ce qu'ils ouvraient !)*** [Sourate la Prosternation, V 17]. Le paradis est constitué de plusieurs degrés et où les croyants diffèrent en fonction de leurs œuvres. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir)*** [Sourate la Discussion, V 11]. Ils mangeront et boiront de tout ce qu'ils désirent ; il y aura là des ruisseaux d'une eau jamais malodorante, des ruisseaux d'un

lait au goût inaltérable, des ruisseaux d'un vin délicieux à boire, ainsi que des ruisseaux d'un miel purifié, mais leur vin ne sera pas comme celui du bas-monde. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(On fera circuler autour d'eux une coupe d'eau à une source. Elle n'offusquera point leur raison et ne les enivrera pas. Blanche, savoureuse à boire)*** [Sourate les Rangées, V 45-47], et on leur donnera pour épouses les houris aux grands yeux. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dit : *« Si une femme du paradis regardait les gens de la terre, elle éclairerait le ciel et la terre, et parfumerait le monde d'une odeur [agréable] »* [Tradition rapportée par Boukhâri 2796]

La plus grande grâce des gens du paradis sera la vision d'Allah –Exalté et Glorifié soit-Il. Les gens du paradis n'urineront pas, ni n'iront à la selle, ni ne cracheront ; leurs brosses à cheveux seront en or, leur sueur du musc, leur délice sera perpétuel et jamais rompu, ni diminué. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–dit à ce propos : *« Celui qui entrera au paradis sera félicité et n'aura jamais de misère ; ses vêtements ne seront jamais obsolètes, et sa jeunesse sera eternelle »* [Tradition rapportée par Mouslim

2836]. Sachant que la part minimum du délice du paradis, rétribuée au dernier des croyants à sortir de l'enfer et à entrer au paradis, est dix fois supérieure aux délices du bas-monde.

Notre dernière invocation ; Louange à Allah, Qui par Sa Grâce, complète les actes vertueux.

## Table des matières